

SOCIÉTÉ  
D'HISTOIRE & D'ARCHÉOLOGIE  
DE SENLIS



COMPTES RENDUS ET MÉMOIRES

Année 1976



*Publié avec le concours  
du Conseil général de l'Oise  
et de la ville de Senlis*

IMPRIMERIES REUNIES DE SENLIS

II, PLACE HENRI-IV

MCMLXXVIII

# Les origines de la commune de Senlis ( 1173-1202 )

Voilà donc huit cents ans que les habitants de Senlis se constituèrent en *commune*. Très justement, M. Raymond Cazelles a pensé que la *Société d'histoire et d'archéologie* — aux destinées de laquelle il préside avec tant de savoir et de distinction — se devait de commémorer cet événement : l'un des plus fameux de l'histoire de votre cité. Il m'a donc demandé de vous entretenir de la *charte communale* que le roi Louis VII concéda aux bourgeois de Senlis : acte véritablement fondamental puisqu'il leur valut de s'administrer eux-mêmes et d'accéder ainsi à plus de liberté.

Mon propos se déroulera en trois parties (et six chapitres) :

En premier lieu on traitera brièvement de la formation historique de la ville de Senlis avant 1173 [I], puis seront passés en revue les différents acteurs en présence : le roi, les « chevaliers » et l'évêque, d'une part, les citoyens ou bourgeois de la ville, d'autre part [II].

On exposera ensuite les causes et les circonstances immédiates de la commune et l'élaboration de la charte [III], dont le texte sera donné en traduction [IV], ainsi que les documents également traduits qui lui sont immédiatement complémentaires [V].

Dans la dernière partie, après une définition de ce qu'était la *commune*, on montrera (dans la mesure où la documentation le permet) les conséquences pratiques de la *charte* : comment fonctionnèrent les nouvelles institutions, pendant les trente premières années du régime communal (1173-1202) [VI].

A été réservé, pour la conclusion, l'exposé de deux points essentiels touchant : 1° les véritables raisons pour lesquelles — selon nous — le pouvoir royal accorda aux bourgeois de Senlis une charte communale en 1173 ; 2° la place de cet événement dans la politique capétienne de ce temps.

I

LA VILLE DE SENLIS DES ORIGINES A 1173

(RAPPEL HISTORIQUE SUR SA FORMATION ET SON DÉVELOPPEMENT) '

Au XII<sup>e</sup> siècle, Senlis (l'antique *civitas Sulbanectium*)<sup>1</sup> avait déjà plus de mille ans d'histoire. Cité gallo-romaine,

(1) L'historien de la ville de Senlis au Moyen-Age est Jules FLAMMERMONT [Clermont-en-Beauvaisis 1852 - Lille 1899], qui a publié sa thèse d'Ecole des chartes en plusieurs études séparées : 1<sup>o</sup>) *Ety-mologie de Senlis* dans *Mémoires du Comité archéologique de Senlis*, 1876, P- 3-5, 2<sup>o</sup>). Avec E. DUPUIS, *Recherches sur l'enceinte de Senlis dite la Cité* (*Ibid.* p. 11-18). 3<sup>o</sup>) *Sur la date du soulèvement des Jacques et de l'attaque de la ville de Senlis par les nobles* (*Ibid.*, p. 7-10). 4<sup>o</sup>) *Histoire de Senlis pendant la seconde partie de la guerre de Cent Ans* (1405-1441) dans *Mémoires de la Société d'Histoire de Paris*, 1878, t. V, Paris 1879, p. 180-298. 5<sup>o</sup>) *Histoire des institutions municipales de Senlis* [jusqu'à 1610], xvi-310 p., Paris, 1881 (Bibl. de l'Ecole pratique des Hautes Etudes. Sciences philol. et hist., fasc. 45), dont seule la « première partie » traite de la « Commune, 1173-1320 » (p. 1-53), avec P.J., n<sup>o</sup> I-XXV (p. 157-214) : travail jugé alors « excellent », mais qui, depuis près d'un siècle, a nécessairement vieilli.

On doit à l'abbé Eugène MULLER une très utile *Monographie des rues, places et monuments de Senlis*, parue dans *Mém. du Com. archéol. de Senlis*, de 1880 à 1884 (et tir. à p. de 722 pages, avec plan) : énorme compilation, présentée par ordre alphabétique, de notes extraites principalement des précieux mss. du chanoine Afforty.

De 1740 à 1786, Charles-François AFFORTY, chanoine puis chantre et doyen de Saint-Rieul, rassembla 12 volumes de *Collectanea Silvanectensia* et 13 autres qui, sous le titre *Tabularium Silvanectense*, constituent un recueil chronologique presque complet des documents relatifs à l'histoire de Senlis (avec, par perte d'un volume, lacune de 1240 à 1270). Les mss. d'Afforty sont aujourd'hui à la Bibliothèque municipale de Senlis (*Catalogue des manuscrits des Bibliothèques publiques de France, Départements*, t. XXIV, p. 291). L'infatigable chanoine transcrivait souvent les documents qu'il copiait en double exemplaire : l'un pour son propre *Tabularium*, l'autre que l'on retrouve fréquemment à la Bibliothèque nationale, dans la *Collection Moreau*, car il était correspondant du « Comité des chartes » et des Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur (notamment de dom Grenier) ; grâce à Afforty, les « Mauristes » purent porter de 55 à 168 les pièces concernant le diocèse de Senlis qu'ils publièrent en 1751 dans la *Gallia christiana* (t. X, *Instr.* col. 203-238 ; *Append.*, col. 423-520).

Dans sa thèse soutenue en 1903 à l'Ecole des chartes, Georges BOURGIN, *La Commune de Soissons et le groupe communal soissonnais* (Bibl. de l'Ecole des Hautes Etudes, fasc. 167), Paris, 1908, a consacré une dizaine de pages à la Commune de Senlis (p. 260-270).

Depuis 1863, le *Comité archéologique de Senlis* — devenu en 1919 *Société d'histoire et d'archéologie de Senlis* — a publié de nombreuses études d'histoire locale qu'il est aisé de consulter à l'aide de trois tables parues en 1885 (R. de MARICOURT), 1904 (Et. GUILLEMOT) et 1963 (Dr. DAUTHEUIL).

(2) André PIGANIOL, *Une inscription inédite de Senlis sur un socle de bronze*, dans CRAI, 1959, p. 450-456, et *Gallia*, 1961, p. 301. Il s'agit d'une dédicace à l'empereur Claude, dont la titulature se rapporte à l'an 48 de notre ère.

ayant appartenu à la Seconde Belgique, elle était normalement devenue le siège d'un évêché dépendant de la province ecclésiastique de Reims, dont elle était de beaucoup, quant à l'étendue, le plus petit diocèse<sup>1</sup>.

Située à l'écart de toute voie navigable, sa raison d'être fut apparemment la surveillance et la garde d'un nœud de routes, dont la principale conduisait de Lutèce à Bavay (l'actuelle « route de Flandre »), avec d'importants embranchements partant de Senlis : vers Soissons -> *Reims* et vers Meaux -> *Sens*, ou encore vers Beauvais -> *Rouen*.

A une époque indéterminée, que l'on place généralement au temps de la première invasion germanique (275-277), la partie haute de l'agglomération d'*Augustomagus Silvanectensium* avait été entourée d'une importante muraille de protection, enceinte de 800 m. de périmètre, fortifiée de vingt-huit tours (dont seize subsistent encore)<sup>2</sup> : le *castrum* ou mieux *castellum*, resté intact durant tout le Moyen Age, et qui en reçut l'appellation de « chastel »<sup>3</sup>.

Hors de cette enceinte, et vers le nord, l'apôtre des Silvanectes, Rieul (*Regulus*) aurait édifié un sanctuaire en l'honneur des saints Pierre et Paul, et aménagé en son voisinage le premier cimetière des chrétiens<sup>4</sup>. Après sa mort, ce lieu de culte fut placé sous le vocable de Saint-Rieul,

(3) Fernand VERCAUTEREN, *Etudes sur les « civitates » de la Belgique Seconde. Contribution à l'histoire urbaine du nord de la France de la fin du IIIe siècle à la fin du XIe siècle*, dans *Académie royale de Belgique. Classe des lettres. Mémoires*, t. XXXIII, 1934, p. 254-263. — Michel ROBLIN, *Cités ou citadelles ? Les enceintes romaines du Bas-Empire d'après l'exemple de Senlis*, dans *Revue des Etudes anciennes*, t. LXVII, 1968, p. 368-391.

(4) Adrien BLANCHET, *Les enceintes romaines de la Gaule*, Paris 1907, p. 112.

(5) Le « chastel » est bien la ville murée du Bas-Empire : au début du XIVe siècle et encore au début du XVe siècle, le « chastel » désignait l'une des sept circonscriptions ou « guets » de la ville de Senlis, pour la levée des tailles (FLAMMERMONT, *Hist. des institutions...*, *op. cit.*, p. 195, 197, 204 et 233) ; ce qui confirme l'opinion de Michel ROBLIN. Pour définir l'enceinte de Senlis, DUPUIS et FLAMMERMONT, il y a exactement un siècle, en 1876, employaient déjà le mot « citadelle » (*op. cit.*, p. 15) ; de même F. VERCAUTEREN : « la civitas emmurée remplissait avant tout le rôle de forteresse » (*op. cit.*, p. 261). — Voir ci-après, note 14.

(6) L. DUCHESNE, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. III, Paris 1915, p. 117 ; L. CAROLUS-BARRÉ, *Une charte originale de Constance, évêque de Senlis (15 avril 983)*, dans *Mélanges dédiés à la mémoire de Félix Grat*, t. II. Paris, 1949, p. 55 ; E. MULLER, *Monographie*, *op. cit.*, § XCIV, p. 598-616.

car ses reliques y étaient vénérées, et il ne fut point ensuite délaissé lorsque les évêques, ses successeurs, eurent établi dans le *castellum* leur cathédrale<sup>7</sup>.

Ultérieurement, à une date inconnue, la ville avait été protégée par un vaste fossé, mentionné en un document de 1182 sous le nom d'*antiquum fossatum*, entourant le *burgum clausum civitatis*<sup>8</sup> : bourg entièrement fermé par conséquent. On peut penser que ce fossé « antique » aurait été creusé peu après les deux sièges successifs que — fidèle au parti d'Hugues le Grand — Senlis eut à soutenir en 946 et 949, de la part des troupes de Louis d'Outremer et de ses alliés Otton le Germanique et Arnoul, comte de Flandre<sup>9</sup>. Si, en effet, les assiégeants se heurtèrent en vain aux murs de la citadelle gallo-romaine « *urbs munitissima* », ils ne s'étaient pas privés de brûler et de ravager les habitations d'alentour. Il est donc assez à croire que ce fut après cette double catastrophe, et pour éviter semblable renouvellement, que fut façonné ce vaste fossé destiné à protéger le « bourg » renaissant de ses cendres et qui constituait à proprement parler la ville, autour de la vieille place forte demeurée indemne face aux assauts répétés des envahisseurs<sup>10</sup>.

A l'intérieur des murs, l'unique paroisse était celle de la *cathédrale* Sainte-Marie, à laquelle avaient été réunies dès

i

(7) Les plus anciens évêques, successeurs de saint Rieul, y reçurent la sépulture (Obituaire de Saint-Rieul, Bibl. mun. de Provins, ms. 41 cité par Marcel AUBERT, *Monographie de la cathédrale de Senlis*, Senlis, 1910, p. 4, note 3).

(8) « *Extra burgum clausum, sicut per antiquum fossatum distinguitur* » (Bulle du pape Lucius III, de 1182 : *Gall. chr.*, X, *Instr.*, col. 220).

(9) Ph. LAUER, *Le règne de Louis IV d'Outre-Mer* (Annales de l'histoire de France à l'époque carolingienne), Paris, 1910, p. 150 et 203, avec référence à FLODOARD et à RICHER. Ce dernier rapporte que les habitants, du haut de leurs tours résistèrent notamment grâce à leurs arbalètes (*arcobalistis*) : c'est l'une des plus anciennes mentions connues de cet engin de guerre, jugé si meurtrier que l'Eglise au XIIe siècle en prohiba l'usage entre chrétiens.

(10) FLAMMERMONT (p. 19, n. 1) et ROBLIN (p. 374) estiment également que ce fossé datait du milieu du Xe siècle ; VERCAUTEREN (p. 262) pense plutôt « qu'il s'agit d'un fossé ou d'une levée de terre qui à la fin du XIe siècle ou au début du XIIe siècle fut l'œuvre des bourgeois de Senlis ». En tout cas il est clair que cet « antique fossé », cité en 1182, était bien antérieur au temps où les bourgeois furent organisés en « commune ». G. MATHERAT ne fait aucun rapprochement entre cet *antiquum fossatum* et le grand fossé protecteur de Senlis, d'une largeur de 60 mètres figuré sur un plan de la fin du XVIIIe siècle, « énorme barrage artificiel qui coupait la liaison naturelle entre le site de Senlis et le plateau de Valois » (*Soc. d'histoire et d'archéologie de Senlis, C.R. et Mém.*, 9<sup>e</sup> série, an. 1948, p. 73)-

le X<sup>e</sup> siècle une église Saint-Gervais-Saint-Prothais », et en 1111 une « abbaye » dédiée à *Saint-Michel*<sup>12</sup>. Hors des murs *in suburbio civitatis* s'étendaient les paroisses de *Saint-Rieul*, *Saint-Pierre*, *Saint-Hilaire* (devant la porte de Reims), *Sainte-Geneviève*, *Saint-Aignan* et *Saint-Martin* (rue de Paris)<sup>13</sup> : six paroisses de l'agglomération qui, pour être dans le *subur-  
P* *tium*, n'en furent pas moins toujours considérées comme faisant partie de la cité (*parrochia civitatis*), et étaient toutes, sauf Saint-Rieul (collégiale), à la collation du chapitre cathédral<sup>14</sup>.

(11) Une église dédiée à Saint-Gervais et Saint Prothais [martyrs milanais dont les reliques avaient été retrouvées par saint Ambroise - 397] est attestée à Senlis pendant la seconde moitié du IX<sup>e</sup> siècle (*Recueil des actes de Charles II le Chauve*, par Georges TESSIER, t. II, p. 152-153 ; L. DELISLE, *Mémoire sur d'anciens sacramentaires*, dans *Mém. de l'Acad. des Inscriptions et Belles-lettres*, XXXII, 1886, xxxii, p. 145). On peut penser que la dénomination « rue Sainte-Prothaise » (MULLER, *Monographie*, p. 634) est due à une déformation tardive (cf. Gervasius = *Gervaise*, *Dyonisius* = *Denise* : L. CAROLUS-BARRÉ, *Les assises de la commune de Senlis...* 1306, dans *Bull. philol. et hist.*, année 1960, vol. II, Paris, 1961, p. 756).

(12) L'« *abbatia Beati Michaelis Silvanect.* », avec ses biens et privilèges, fut donnée aux chanoines de Notre-Dame par Louis VI en l'an IIII (*Gall. chr.*, X, *Instr.*, col. 209 ; M. AUBERT, *Monographie de la cathédrale de Senlis*, Senlis, 1910, p. 187, P. J., n° 3).

(13) Ces paroisses sont toutes énumérées comme dépendant du chapitre de la cathédrale, dans la bulle de 1182 (*Gall. chr.*, X, *Instr.* col. 220). Voir également *Fouillés de la province de Reims*, éd. Aug. LONGNON, p. 456. La description topographique de ces paroisses est donnée par MULLER, *Monographie*, p. 475. On sait que la chapelle Saint-Etienne ne sera érigée en paroisse, démembrée de la paroisse Saint-Pierre, qu'en 1240 (*Gall. chr.*, X, *Append.* col. 458).

(14) En 1177 l'évêque Henri réserve les droits qu'il avait sur ses hôtes demeurant *extra parrochias civitatis* (ci-après, chap. V, § 3, art. 8). En 1184, le même évêque, confirmant les « coutumes » du chapitre Notre-Dame, précise : « *praedicatoros vero non recipiantur in majori ecclesia, vel in aliqua parochialium ecclesiarum civitatis. nisi assensu decani...* » (*Gall. chr.*, X, *Instr.* col. 222). Un acte de l'évêque Geoffroi, en 1191, termine un différend entre le curé de la paroisse Notre-Dame et les curés des autres paroisses de la cité : « *et alios ecclesiarum parochialium civitatis presbyteros* » (*Ibid.*, col. 224). — Il est clair que dans ces trois documents le terme de *civitas* signifie l'ensemble de l'agglomération urbaine, ce qui confirme l'opinion de M. ROBLIN (p. 372-374)-

Il faut toutefois noter que, dans un dénombrement de 1386, le terme de *cité* peut être encore employé dans son sens restreint : « maison séant devant le Beffroi, tenant... par derrière aux murs de la Cité » (G. MAÇON, *Les fiefs de Chavercy*, Senlis, 1913, p. 53).

Ces deux acceptions l'une large (agglomération urbaine = *urbs*), l'autre restreinte (citadelle ou forteresse = *castellum* gallo-romain) incitent donc à réviser ou à nuancer l'opinion émise sur la *civitas* par L.-H. LABANDE, *Histoire de Beauvais*, Paris, 1892, p. 33-34-

Contrairement à ce qui se passa en maintes autres villes épiscopales, l'évêque de Senlis ne posséda pas le *comté*. Après avoir été administré par quelques comtes particuliers<sup>5</sup>, celui-ci échut au duc des Francs ; et l'on sait que ce fut précisément à Senlis que les grands, ayant écarté le dernier rejeton de la race de Charlemagne, décidèrent d'élire roi Hugues, qui peu après devait être couronné à Noyon (987)<sup>16</sup>.

Désormais les Capétiens sont véritablement les maîtres à Senlis (*urbs regia*)<sup>17</sup> et l'on peut dire qu'à chaque génération royale la ville et ses environs immédiats en ressentiront les bienfaits.

La reine Adélaïde, veuve de Hugues Capet, fonde et dote richement la collégiale de *Saint-Frambault*<sup>18</sup> ; le roi Robert, son fils, fait reconstruire la collégiale *Saint-Pierre* et *Saint-Rieul*<sup>19</sup> ; Anne de Russie, veuve d'Henri I<sup>er</sup>, fonde l'abbaye canoniale de *Saint-Vincent*<sup>20</sup>, édifiée « in alodio regali », au faubourg de Vitel<sup>21</sup>, à l'emplacement d'une église ruinée : fondation confirmée par son fils, Philippe I<sup>er</sup> (1069)<sup>22</sup>.

(15) Les comtes de Senlis sont très mal connus. On ne relève guère qu'un certain comte Salan, entre 840 et 867, sans doute vers 860 (*Rec. des actes de Charles II le Chauve*, cité ci-dessus, note 11) et, un siècle plus tard, le comte Bernard qui, ayant pris le parti de Hugues le Grand, soutint dans Senlis les deux sièges de 946 et 949 (ci-dessus, note 9).

(16) Après les discours d'Adalbéron, archevêque de Reims, entièrement favorable à l'illustre duc des Francs (F. LOT, *Les derniers carolingiens*, 954-991, Paris, 1891, p. 204-210).

(17) Le contre-sceau d'Adam de Chambly, évêque de Senlis, en 1258 portera encore la légende *Silvanectum urbs regia* (DOUET d'ARCQ, *Collection de sceaux*, t. II, Paris, 1867, n° 6858).

(18) « Mater régis Roberti... fecit monasterium Sancti Frambaldi in civitate Silvanectensi » (HELGAUD de FLEURY, *Vie de Robert le Pieux*, éd. R.-H. BAUTIER et G. LABORY, Paris, 1965, p. 82).

(19) *Ibid.*, p. 130 ; mais le « monasterium sancti Pétri et sancti Reguli in civitate Silvanectensi », ne serait-il pas la collégiale Saint-Rieul plutôt que l'église paroissiale Saint-Pierre ? E. MULLER, *Monographie*, p. 598-616 (Saint-Rieul) et p. 581 (Saint-Pierre) ne les distingue pas. C'est l'un des problèmes non résolus des origines chrétiennes de Senlis.

(20) « Ecclesiam quandam in suburbio Silvanectensi, in allodio regali, in vico qui dicitur Victellus in honore sancti Vincentii diutius ante desolatam » (*Gall. chr.*, X, col. 1494 et *Instr.*, col. 204-205 ; MULLER, *Monographie*, p. 617).

(21) L'étymologie de *Vitel* a excité la curiosité des antiquaires (Millier, Matherat et Roblin). Ce toponyme que l'on retrouve ailleurs ne serait-il pas un diminutif de *vitis* = *vitellum*, qui aurait servi à désigner un vignoble ? Les vignes précisément ne manquaient pas à Senlis. Tout comme « le chastel », « Vitel » sera l'un des sept quartiers de la ville : cf. « le guet de Viitel », vers 1320 (FLAMMERMONT, p. 195, 196, 204). On sait d'ailleurs que saint Vincent était le patron des vigneron.

(22) *Recueil des actes de Philippe Ier*, par M. PROU, Paris, 1908, p. 121-122.

On ne sait à quelle époque fut installée au faubourg de Paris, une abbaye de moniales bénédictines, placée sous le vocable de *Saint-Remi*, mais il est assuré que l'une de ses bienfaitrices fut la reine Adélaïde, femme de Louis VI le Gros<sup>23</sup>. Quant à ce dernier, il réunit au chapitre cathédral l'abbaye Saint-Michel<sup>24</sup> et entreprit la construction de la chapelle *Saint-Denis*, attenante au château royal de Senlis<sup>25</sup>, et la piété de ses successeurs poursuivra une tradition devenue séculaire<sup>26</sup>.

L'enceinte gallo-romaine et l'antique fossé ; la « cité », au sens d'agglomération urbaine (*urbs*), s'étendant non seulement sur le *castellum* et sur le bourg-clos mais encore sur le *suburbium* ; la cathédrale et son cloître, les églises paroissiales, collégiales et abbatiales, avec leurs enclos ; à quoi il faut ajouter le château du roi<sup>27</sup>, la maison forte appelée « la tour », et la demeure de l'évêque : tels sont, brièvement évoqués — et sans omettre les artères vitales que sont les routes — les principaux éléments constitutifs de Senlis vers le milieu du XIIe siècle, place forte, mais aussi marché<sup>28</sup>, au sein d'un « pays » essentiellement agricole et forestier.

## II

### SEIGNEURS ET HABITANTS EN PRESENCE A SENLIS, EN L'AN 1173

Se détachant sur cette toile de fond, seulement esquissée à grands traits, il importe maintenant de présenter les acteurs qui vont occuper le premier plan de la scène à Senlis en l'an de grâce 1173 : le Roi, le Bouteiller et les neuf autres « chevaliers » possédant quelque seigneurie dans la

(23) MULLER, *Monographie*, p. 592. — La reine Adélaïde avait donné en aumône aux moniales de Saint-Remy une « mesure » à Pontpoint, sur son douaire, donation confirmée en 1157 par le roi Louis VII (Cartulaire de Saint-Remy, Bibl. nat., ms. lat. 11002, fol. 1 v<sup>o</sup> : A LUCHAIRE, *Etudes sur les actes de Louis VII*, Paris, 1885, n<sup>o</sup> 399, p. 228 et 409).

(24) Ci-dessus, note 12.

(25) « Prope domui nostre juncta » : construction rappelée en un acte de Louis VII, daté de Senlis en 1141-1142 (A. LUCHAIRE, *Ibid.*, n<sup>o</sup> 90, p. 128 et 365).

(26) Fondation de l'abbaye Notre-Dame de la Victoire, O.S.A., par Philippe Auguste en 1222 (*Gal. chr.*, X, col. 1503 ; fondation du prieuré de Saint-Maurice (O.S.A. Agaune), par Louis IX, en mai 1265 (*Ibid.*, col. 1522 et *Instr.*, col. 462).

(27) Le château royal est alors désigné par le terme *domus regia* (actes de 1141-1142 et 1265 cités dans les notes précédentes).

(28) Le nom gallo-romain de Senlis « Augustomagus » garde le souvenir d'un marché antique. — Voir ci-après, note 173.



ville ou dans ses environs immédiats, d'une part, et les bourgeois, d'autre part ; — les gens d'Eglise (hormis l'évêque) étant volontairement ici laissés dans l'ombre, à l'arrière-plan de la scène, conformément à l'attitude qui fut effectivement la leur, en retrait, lors des événements qui marquèrent la naissance de la commune.

## 1. LE ROI LOUIS VII

A tout seigneur, tout honneur ! Cinquième successeur, et héritier direct de Hugues Capet, le roi Louis VII avait dépassé la cinquantaine en 1173, mais pour l'histoire il restera toujours Louis *le Jeune*. Est-il besoin de rappeler qu'associé au trône et sacré à Reims en 1131, du vivant de son père Louis VI, il lui avait succédé le 1er août 1137, alors qu'il venait d'épouser Aliénor, héritière du duché d'Aquitaine ; — comment, ayant pris la Croix, il était parti pour la Terre Sainte (1147-1149) laissant l'administration du royaume au célèbre Suger, abbé de Saint-Denis, et au sénéchal Raoul, comte de Vermandois (morts tous deux en 1152) ; — comment encore, ayant fait annuler son mariage avec Aliénor, dont la conduite était « inconsiderée », il perdit ainsi les lointaines provinces qu'elle lui avait apportées et qui passèrent entre les mains de son second époux Henri Plantagenêt, alors duc de Normandie et bientôt après (1154), roi d'Angleterre.

Il est plus important de noter ici qu'à l'assemblée tenue à Soissons, le 10 juin 1155, le roi interdit toute guerre privée pour une durée de dix ans<sup>29</sup>, et qu'en 1165, lui naquit (de sa troisième femme, Alix de Champagne) un héritier (le futur Philippe Auguste), événement capital pour l'avenir de la dynastie — par conséquent pour l'avenir du royaume — et dont l'importance n'échappa pas aux contemporains : témoin, tel acte expédié à Senlis (précisément) en l'an 1166 et portant dans sa formule de date la mention « régnante Ludoico rege Francorum, *anno secundo nativitatis domini Philippi, filii ejus* »<sup>30</sup>.

On notera plus encore le réel attachement que Louis VII eut pour Senlis, et dont maints témoignages sont conservés par des chartes ou diplômes, au nombre d'une quinzaine :

(29) A partir de la prochaine fête de Pâques : 15 avril 1156 (LU-CHAIRE, *Etudes sur les actes de Louis VII*, p. 210, n° 342).

(30) Chirographe daté de Senlis relatif au tonlieu de Crépy-en-Valois et muni de sceaux des évêques de Paris et de Senlis (orig. Arch. dép. de l'Oise, H 2977 ; publ. L. CAROLUS-BARRÉ, *Crépy-en-Valois. ville de commune*, à paraître, P.J., n° 4).

— 1139. Union, dont se réjouit le roi, de *l'abbaye de Saint-Vincent* à la célèbre abbaye de Saint-Victor de Paris<sup>31</sup>.

— 1141. Dotation de la *chapelle Saint-Denis*, construite par son père, au château royal, et installation de son premier chapelain<sup>32</sup> : 3 muids de froment, mesure de Paris, « in molendinis nostris Silvanectensibus » ; 3 muids de vin « in suburbio Silvanectensi, in clausulo nostro ejusdem ville » ; 20 sous parisis « in redditu cambii nostri Silvanectensis ».

— 1146. Confirmation de donations faites par son père et sa mère à *l'abbaye de Saint-Vincent*, notamment 40 s.p. de rente sur le change royal de Senlis<sup>33</sup>.

— 1146. Confirmation de la fondation de *Saint-Vincent* et de ses possessions, les religieux devant bénéficier désormais des privilèges dont jouissaient les autres abbayes royaux : notamment du droit pour les clercs et leurs serviteurs de n'être justiciables que de leur abbé<sup>34</sup>.

— vers 1154. Décision de reconstruire la *cathédrale Notre-Dame* à l'aide d'une collecte faite dans tout le royaume<sup>35</sup>, les seules ressources du petit diocèse de Senlis étant notoirement insuffisantes<sup>35b</sup>.

(31) LUCHAIRE, *op. cit.*, n° 49 ; *Gall. chr.*, t. X, col. 213, *Instr.* XIX.

(32) *Ibid.*, n° 90, et p. 365 (texte).

(33) *Ibid.*, n° 172, et p. 376 (texte) ; cet acte avait déjà été publié par l'abbé MAGNE, *Notice sur l'abbaye royale de Saint-Vincent de Senlis*, dans *Mém. de la Soc. Acad. de l'Oise*, t. IV [2<sup>e</sup> partiel, 1860, p. 347.

(34) *Ibid.*, n° 217.

(35) Ludovicus, D. g. F. r., venerabilibus terrae nostrae archiepiscopis et episcopis, abbatibus et clericis totius regni... Ecclesia S. Mariae Silvanectensis, nimia cornens antiquitate, innovatur a fundamentis ; et usque adeo *insigne* incoperunt *opus, quod sine caritate fidelium Christi et ellemosynis nunquam poterit consummari. Etenim tenuissima est substantiae ecclesiae, et angustiis arcuata finibus, et ob hoc necesse habet ad vestra conjugere subsidia.* Unde mandamus... (*Rec. Hist. Fr.*, XVI, p. 15, n° LXVIII) L'acte n'est pas daté : LUCHAIRE, *op. cit.*, n° 363 (vers 1155) ; M. AUBERT, *op. cit.*, p. 9, écrit « vers 1153 » — Un acte de l'évêque Henri, daté de 1184 précise « Predecessor noster bone memorie Theobaldus episcopus [1151-1155], qui prefatam cepit innovare ecclesiam, piissimi Ludovici devoto assensu » (*Gall. chr.*, X, *Append.*, col. 439, n° LXXXI). D'après les obituaires, Thibaut mourut au début de l'an 1155 (ou 1156, n. st. ?), le 7 des ides de janvier ou le 6 des calendes de mars (*Gall. chr.*, X, col. 1401).

(35 bis) Ce manque de ressources de « ceux de Senlis » proclamé dans un royaume dont tous les diocèses étaient riches, ne serait-il pas à l'origine de l'ancien sobriquet « les *chétifs* de Senlis » ? — Le mot *captivus* > chaitif signifiait primitivement captif, prisonnier, est fréquemment employé par extension, en ancien français avec le sens de « *pauvre*, faible, infirme, malheureux, misérable » = besogneux, minable (Fr. GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, t. II, Paris, 1883, p. 36).

— 1156. Donation aux moniales de l'abbaye de *Saint-Remi* de la dîme du pain consommé à la table royale lorsque le souverain séjourne à Senlis<sup>36</sup>.

— 1157. Dotation de la maison des *infirmes de Saint-Ladre*, auxquels le roi fait don, entre autres choses, de la foire de la Nativité Notre-Dame en septembre, d'une durée de huit jours<sup>37</sup>.

— 1158. Donation aux moniales de *Saint-Remi* de la dîme du vin consommé à la table royale, lorsque le souverain séjourne à Senlis<sup>38</sup>.

— 1159. Confirmation des biens de l'abbaye Saint-Magloire de Paris, au nombre desquels un *moulin au faubourg de Senlis*<sup>39</sup>.

— 1167. Accroissement notable du *luminaire de la cathédrale*, durant toute vacance du siège épiscopal, alors que l'église et le diocèse de Senlis sont tenus en la main du roi (en régle) : une seconde lampe sera allumée dans le sanctuaire de Notre-Dame et des cierges (*cerei*) remplaceront les chandelles (*loco candelarum*) autour de l'autel<sup>40</sup>.

— 1170. Construction et dotation de l'*Hôtel-Dieu* « in suburbio civitatis » (dans le quartier Saint-Martin) pour y accueillir les pauvres : le roi donne notamment une rente de 10 livres parisis sur le « travers » de Senlis, afin que le jeune prince héritier recouvre la santé, « pro salute et vita filii nostri Philippi »<sup>41</sup>.

— 1170. Aliénation par le roi de son *moulin à tan* au profit de Gui de Senlis, bouteiller de France<sup>42</sup>.

(36) LUCHAIRE, n° 378, et p. 406 (texte).

(37) *Ibid.*, n° 308 ; J. FLAMMERMONT, *op. cit.*, p. 157, P.J., n° I (d'après la transcription faite au Cartulaire enchaîné, fol. 50).

(38) *Ibid.*, n° 421, et p. 414-415 (texte).

(39) *Ibid.*, n° 426, et *Gall. chr.*, t. VII, *Instr.*, p. 70. — Ce moulin aurait été donné à Saint-Magloire par le roi Robert II (Chr. PFISTER, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, Paris, 1885, p. XLVIII), mais suivant W. M. NEWMAN, *Catal. des actes de Robert II, roi de France*, Paris 1937, p. 158, n° 127, il s'agirait d'un faux, tout comme l'acte d'Henri I<sup>er</sup> confirmant à la même abbaye six moulins, dont l'un donné au faubourg (*in suburbio*) de Senlis (Fr. SOEHNÉE, p. 27, n° 33 ; cf. W. M. NEWMAN, *loc. cit.*). — Chose certaine ce moulin appartenait bien à Saint-Magloire qui l'accensa en 1141 à l'abbaye de Saint-Vincent, moyennant 30 mines de froment et 30 mines d'avoine payables aux octaves de la Saint-Denis, au village de Blancmesnil (chirographe orig. publ. avec fac-similé par A. MARGRY, *Moulin de Saint-Etienne ou de Saint-Vincent*, dans *Comité archéologique de Senlis, C.-R. et Mém.*, 2<sup>e</sup> série, t. III, année 1877, p. 229-360).

(40) LUCHAIRE, n° 597 ; *Gall. chr.*, t. X, col. 1456 ; M. AUBERT, *op. cit.*, p. 188 (P.J., n° 4)-

(41) *Ibid.*, n° 594, et p. 436 (texte).

(42) *Ibid.*, n° 595, et p. 437 (texte).

— 1173. Concession aux habitants d'une *charte de commune* : c'est l'objet même du présent article<sup>43</sup>.

— 1177, mai. Décision de reconstruire la *collégiale Saint-Frambaut*, dont les reliques sont transférées temporairement [à Mont-l'Évêque], en grande solennité : présence du roi, du cardinal de Saint-Chrysogone, légat du pape, des évêques de Senlis et de Meaux, et d'un grand concours de peuple<sup>44</sup>.

Pour apprécier à sa juste valeur le privilège qu'obtinrent alors les habitants de Senlis, il importe d'examiner au moins sommairement quelle fut la politique de Louis VII et de son gouvernement à l'égard des villes dont les populations s'efforcèrent alors d'acquérir, voire de conquérir, leur indépendance communale.

Le tableau suivant qui, sauf erreur, n'a jamais été dressé, est particulièrement évocateur. Si, en effet, — au cours d'un règne de plus de quarante années (1<sup>er</sup> août 1137-18 septembre 1180) — Louis VII confirma diverses chartes communales concédées par son prédécesseur Louis VI aux habitants de Noyon, Laon, Soissons, Vailly-Celles-Condé, Beauvais et Mantes, voici quelle fut sa propre politique à l'égard des « communes », d'après les sources contemporaines<sup>45</sup> :

- 1137. Répression de l'insurrection communale d'Orléans ;
- 1138. Dissolution de la commune de Poitiers ;
- 1140. Suppression de la commune de Reims ;
- 1147. Suppression de la commune de Sens ;
- 1148. Mise à néant de la commune de Berny-Rivière, dépendant de Saint-Médard de Soissons ;
- 1151. Limitation aux prétentions de la commune de Corbie ;
- 1151. Limitation aux prétentions de la commune de Beauvais ;
- 1155. Obligation faite aux bourgeois de Vézelay *d'abjurer* la commune qu'ils venaient de former entre eux ;
- 1164. Dissipation de la tentative de « fraternité bourgeoise » de Châlons-sur-Marne ;

(43) *Ibid.*, n° 645. Voir ci-après, chap. IV.

(44) *Gall. chr.*, X, col. 1474 (note) : « Rex reliquias extra civitatem devotans usque ad *locum eminentem* ». Il semble bien qu'il s'agisse de Mont-l'Évêque dont le manoir (ou déjà le château ?) appartenait à l'évêque de Senlis ; voir ci-après, notes 139 et 207-209.

(45) C'est ici le très bref exposé d'une question qui sera plus amplement étudiée dans un ouvrage actuellement en cours.

- 1171-1172. Interdiction aux bourgeois de Tournus de faire une commune sans l'assentiment de l'abbé de Saint-Philibert ;
- 1175. Défense d'établir une commune à Auxerre ;
- 1179. Suppression de la commune du Laonnois, confédération de quatorze villages, ayant Anizy pour chef-lieu.

Face à cet ensemble de mesures hostiles au mouvement communal, on relève pourtant à l'actif de Louis VII (outre les confirmations de communes précédemment concédées par Louis VI) la création de cinq nouvelles communes ; or trois d'entre elles, celles de Reims et du Laonnois (toutes deux du type de Laon), et celle de Sens n'eurent qu'une existence éphémère : leurs noms figurent sur la liste précédente, au nombre des communes supprimées sous son règne.

On n'a donc finalement à retenir que deux noms de communes créées et maintenues sous Louis VII :

— la commune de Compiègne (du type de Soissons), octroyée en 1153 ;

— la commune de Senlis (du type de Compiègne), concédée vingt ans plus tard, à la requête de Gui le Bouteiller, en 1173.

Alors que les circonstances qui virent naître la commune de Compiègne sont relativement bien connues<sup>46</sup>, il n'en est pas de même pour Senlis. Et c'est l'un des problèmes que l'on essaiera de résoudre au terme du présent mémoire.

Dès à présent il est bon de rappeler que, si sa décision en définitive reste souveraine, le roi, quel qu'il soit, n'agit jamais seul : il s'entoure de conseillers.

En l'an 1173, les personnalités qui forment le conseil du roi (et, si l'on veut, son gouvernement) sont principalement les « grands officiers de la Couronne »<sup>47</sup>. Leurs quatre noms

(46) Grâce à la correspondance de Suger et au préambule de la chartre de Louis VII, expédiée entre le 1er août 1153 et le 3 avril 1154 (E. MOREL, *Cartulaire de Saint-Corneille de Compiègne*, t. I, 1004, p. 114-139). — En attendant l'histoire de la commune de Compiègne (elle aussi en préparation), voir G. BOURGIN, *La commune de Soissons et le groupe communal soissonnais*, Paris, 1908, p. 243-245.

(47) Outre l'ouvrage classique du Père ANSELME et H.C. DU FOURNY, *Histoire généalogique de la maison de France*, t. VI, 1730 (sénéchaux et connétables), t. VIII, 1733 (chambriers et bouteillers), voir A. LUCHAIRE, *Remarques sur la succession des grands officiers de la Couronne qui ont souscrit les diplômes de Louis VI et de Louis VII, 1108-1180*, Paris, 1881, et la très belle thèse, tout récemment parue, d'Eric BOURNAZEL, *Le gouvernement capétien au XIIe siècle* (1108-1180). {Publication de la Faculté de droit et de sciences économiques de Limoges}, Paris, 1975 : notamment le chapitre III (p. 93-127).

se lisent au bas de la charte communale de Senlis : Thibaut, comte de Blois et de Chartres, *sénéchal* depuis 1154 et devenu gendre de Louis VII par son union avec Alix, fille de son premier mariage<sup>48</sup>; Gui de Senlis, *bouteiller* depuis 1149<sup>49</sup>; Mathieu, comte de Beaumont[-sur-Oise], *chambrier* depuis 1151<sup>50</sup>; Raoul, comte de Clermont-en-Beauvaisis, *connétable* depuis 1164<sup>51</sup>. La chancellerie, récemment devenue vacante par la disgrâce de Hugues de Champfleury, évêque de Soissons, en fonction pendant plus de vingt ans, n'avait pas été pourvue depuis avril 1172.

Or, parmi ces quatre grands officiers de la Couronne, nous sommes assurés qu'en 1173, deux au moins d'entre eux — le Bouteiller et le Chambrier — loin d'être hostiles aux villes de commune, se montrèrent favorables à leur égard<sup>52</sup>.

Il est enfin un personnage, dont le nom n'est pas même cité dans le texte de la charte, et qui pourtant dut jouer un rôle de premier plan à Senlis lors des événements qui préparèrent la naissance de la commune : le *prévôt royal*. En fonction depuis quelques années déjà, en 1173, Geoffroi [de Montlhéry] paraît être resté en poste à Senlis durant encore plus d'un quart de siècle<sup>53</sup>. Bénéficiant de la confiance

(48) E. de LÉPINOIS, *Histoire de Chartres*, Chartres, 1854, t. I, p. 103.

(49) Voir ci-après, § 2.

(50) L. DOUET d'ARCQ, *Recherches sur les anciens comtes de Beaumont-sur-Oise*, Amiens, 1855, p. LXXXVIII.

(51) E. de LÉPINOIS, *Recherches historiques et critiques sur l'ancien comte et les comtes de Clermont-en-Beauvaisis*, Beauvais, 1877, p. 335.

(52) L'attitude de Gui le Bouteiller n'est pas douteuse en effet, puisque c'est à sa demande que fut octroyée la charte communale de Senlis (ci-après, chap. V, § 1, préambule) ; et celle de Mathieu de Beaumont, chambrier de France, ne fut pas différente, puisque lui-même accorda, en cette même année 1173, une charte de commune aux habitants de sa ville de Chambly (ci-après, note 268).

Quant au sénéchal Thibaut de Blois et au connétable Raoul de Clermont (qui devaient l'un et l'autre trouver la mort au siège de Saint-Jean-d'Acre, en 1191), leur opinion n'est pas connue, mais ils ne semblent pas avoir suivi l'exemple de leurs collègues. On note toutefois avec intérêt que Louis, comte de Blois et de Clermont, fils de Thibaut et gendre de Raoul (dont il avait épousé la fille Catherine), accordera entre 1193 et 1198 une série de chartes — non point il est vrai de commune, mais de *franchises* — à ses « hommes » de Blois, Romorantin, Châteaudun, Clermont-en-Beauvaisis et Creil (L. CAROLUS-BARRÉ, *Les institutions municipales de Clermont-en-Beauvaisis de 1197 à la fin du Moyen-Age* dans *C.-R. et Mém. de la Soc. archéol. et hist. de Clermont-en-Beauvaisis*, t. XXVI, 1949).

(53) Si du moins les mentions que voici se rapportent bien au même personnage :

i°) *Gaufridus prepositus regis* est témoin d'un acte d'Henri, évêque de Senlis, en faveur de Saint-Nicolas d'Acy, publ. par J. DEPOIN, *Rec. des*

du souverain, il préfigure en quelque sorte ces baillis royaux qui dépensèrent sans compter une activité inlassable au service de la Couronne.

## 2. Gui LE BOUTEILLER

Après le roi, Gui était à Senlis le principal seigneur de la ville. Sa famille portait à l'origine le nom même de *Senlis*, et son plus ancien représentant connu, Raoul ou Rohon, était contemporain de Hugues Capet. La dignité de *bouteiller*

*chartes et documents de Saint-Martin-des-Champs*, II, 1913, p. 315-316, n° 409 ; acte daté « Actum Silvanectis, anno ab incarnatione Domini, millésime centesimo septuagesimo primo » (1171). C'est par erreur que Luchaire l'a signalé comme prévôt à Beauvais (L.-H. LABANDE, *op. cit.*, p. 179, n. 2).

2°) *Gaufridus prepositus Silvanectensis* souscrit un acte de Thibaut, comte de Blois, sénéchal de France, en faveur de l'abbaye de Montmartre, acte rédigé « in curia... régis », à Senlis en 1183 (éd. de BARTHÉLÉMY, *Rec. des chartes de l'abbaye... de Montmartre*, Paris, 1883, p. 121).

3°) En 1191, *Gaufridus prepositus Silvanectensis* a reçu à ferme depuis la Saint-André précédente, de l'abbé de Saint-Ouen-de-Rouen, le manoir que son abbaye possédait à Condé-sur-Aisne, et ce moyennant 200 livres angevines déjà versées et 100 livres restant à payer au ferme du bail prévu pour une durée de cinq ans ; avec l'accord d'Ansout, son fils, et de Jean Poe, « son gendre (*Rec. des actes de Philippe Auguste*, I, éd. DELABORDE, p. 471, n° 381).

4°) En 1197, Philippe Auguste atteste que *Gaufridus, prepositus noster Silvanectensis* a donné en douaire à Elisabeth, femme de son fils, également nommé Geoffroi, la moitié de tout ce qu'il avait à *Montlhéry*, en maisons et autres biens (*Ibid.*, t. II, 1948, p. 100, n° 550). — C'est apparemment pour quoi Afforty, *Collectanea*, XIII, p. 181 et 457 (cité par H. GRAVIER, *Essai sur les prévôts royaux*, Paris, 1904, p. 214) l'appelle *Geoffroi de Montlhéry* ; sans doute avec juste raison d'ailleurs, car il paraît avoir fait souche à Senlis, où l'on trouve *magister Johannes de Monteleherici*, chanoine de la cathédrale Notre-Dame en 1258 (M.-A. MENIER, *Le chapitre cathédrale de Senlis de 1139 à 1516*, dans *Soc. d'hist. et archéol. de Senlis, C.-R. et Mém.*, années 1969-1970, Senlis, 1971, p. 160), et *Guiart de Montlhéri*, clerc du bailli de Senlis (1324) et de Pierre de Troyes, receveur du bailliage (1325), puis collecteur des nouveaux acquêts (1325-1327)1 enfin à son tour receveur du bailliage (1328-1334).

On peut également se demander si ce même Geoffroi, prévôt de Senlis, ne devrait pas être identifié avec Geoffroi de Senlis, prévôt de Laon en 1177, lors de l'affaire de Comporté (A. LUCHAIRE, *Les communes françaises*, Paris, 1911, p. 86). Dans l'affirmative, on pourrait en conclure que dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, les prévôts (ou certains d'entre eux) auraient eu un champ d'activité comparable à celui des premiers baillis royaux, s'étendant à une vaste région.

En tout cas, c'est par erreur que H. GRAVIER (*loc. cit.*) signale encore Geoffroi comme prévôt de Senlis à la date d'août 1219, avec référence à L. DELISLE, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n° 2018, car le prévôt se nommait alors Jean des Vignes, lequel devait ensuite exercer les fonctions de bailli à Gisors (1227-1228), puis à Rouen (1228-1244).

de France, exercée pendant plusieurs générations au service de plusieurs rois, fit que ce titre — celui de l'un des grands officiers de la Couronne<sup>54</sup> — finit par devenir le surnom de la famille<sup>55</sup>, et c'est par une singulière méprise qu'il a été tenu, tout récemment, pour celui de quelque riche « bourgeois », possesseur de quelques biens ruraux autour de Senlis<sup>56</sup>.

Ces « bouteillers » possédaient héréditairement à Senlis une demeure fortifiée dite *la Tour*\* qui servit même à désigner l'un d'entre eux<sup>58</sup>, et leur position était tout à fait éminente : assez comparable à celle du seigneur de Nanteuil-le-Haudouin qui, à Crépy-en-Valois, tenait la seigneurie du *Donjon*, et à celle du seigneur de Pierrefonds qui, à Compiègne, avait lui aussi une maison forte appelée de même le *Donjon* (avec une dizaine de vassaux dans la ville). Dans ces trois cas, la Tour ou le Donjon s'élevait au voisinage immédiat du château royal (à Senlis et à Compiègne) ou comtal (à Crépy), ce qui pourrait conduire à penser que ces « barons » étaient les successeurs des « châtelains » de l'époque antérieure.

Afin de le distinguer dans la suite des membres de sa famille dont plusieurs portèrent le nom de Gui, les historiens appellent généralement celui qui nous intéresse plus particulièrement ici : Gui III (André Du Chesne ; le Père Anselme) ou Gui IV (Joseph Depoin ; E. Bournazel).

« Baron », Gui le Bouteiller l'était incontestablement et par sa famille et par sa situation dans l'entourage du roi, dont il fut le familier et l'ami. Après son grand-père, Gui de Senlis ou de la Tour, bouteiller de 1108 à 1112; son grand

(54) Voir ci-dessus, note 47.

(55) *La généalogie de la maison des Bouteillers de Senlis* établie en 1636 par André DU CHESNE, et qu'il laissa manuscrite (Bibl. nat., ms. fr. 16798), a été utilisée par le Père ANSELME, *op. cit.*, VI, 250, analysée par VOILLEMIER, *Note sur la maison des Bouteillers de Senlis*, dans *Comité archéol. de Senlis, C.-R. et Mém.*, 1865, p. 28-56, et finalement publiée dans la *Revue historique, nobil. et biogr.* de Sandret, t. III et IV (1878-1879). — Pour ses origines il convient désormais de recourir à J. DEPOIN, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Martin de Pantoise*, 3 fasc, Pantoise, 1901, p. 279-292 (Appendices, § IV : Famille des Bouteillers de Senlis), et aux récents travaux de Ph. THUILLOT, *Les premiers Bouteillers de Senlis* dans *Soc. d'hist. et d'archéol. de Senlis, années 1973-1974*, Senlis, 1975, p. 11-19, et E. BOURNAZEL, *op. cit., passim*, avec tableau généalogique [p. 196].

(56) Robert FOSSIER, *Histoire de la Picardie*, Toulouse, 1974, p. 168

(57) Ci-après, chap. V, § 1, art. 2.

(58) *Guido Silvanectensis ou Guido de Turre*, bouteiller de France, de 1108 à 1112 (J. DEPOIN, *Cartul.*, op., p. 281-282), père de Gui le loup et grand-père de notre Gui le Bouteiller.



oncle, Louis, bouteiller de 1127 à 1132 ; son père, Guillaume, dit le Loup, bouteiller de 1132 à 1150, notre Gui remplit les mêmes fonctions auprès de Louis VII et de Philippe Auguste pendant 38 années, de 1150 à 1188 ; et son fils aîné, également nommé Gui, continuera la tradition familiale, pendant 35 années encore, jusqu'en 1223.

Que la maison de Senlis ait bénéficié d'une telle faveur, restant maîtresse pendant plus d'un siècle — et sous trois règnes — de l'une des plus hautes charges de la Couronne, est un cas rare, sans doute unique : preuve de la confiance du souverain à laquelle répondit toujours une fidélité sans faille. Fiers d'exercer une activité qui leur valait de siéger au conseil du roi, au « palais », les Bouteillers non seulement en retinrent leur nom, mais finirent par orner leur écu de cinq coupes à boire, emblème parlant de la dignité qui fut la leur pendant quatre générations : « de gueules à cinq coupes d'or posées en croix »<sup>59</sup>.

Fils de Guillaume le Loup et de dame Adeluie, et neveu d'Etienne de Senlis, évêque de Paris (1123-1142), notre Gui eut au moins deux frères<sup>60</sup>, Etienne, doyen de l'église de Senlis (1166-v. 1188) et Hugues le Loup, seigneur de Villepinte, et deux sœurs, Marguerite, femme de Renaut de Bulles, comte de Dammartin, et Clémence, abbesse d'Yerres (O.S.B., diocèse de Paris). Lui-même épousa<sup>61</sup> en 1154-1155 Marguerite, dame de Luzarches en partie, fille de Renaut II, comte de Clermont-en-Beauvaisis, d'où quatre fils : Gui, mari d'Elisabeth de Trie, qui deviendra à son tour bouteiller de France (1188-1223), Guillaume II le Loup, Renaut, évêque de Toul (1210-1215), et Névelon, mari d'Aélis de Mello<sup>62</sup>. L'accès à de semblables dignités dans l'Eglise et la conclusion de pareilles alliances matrimoniales avec les principales maisons

(50) Sceau armorié des Bouteillers : fac-similé de la charte de « Wilermus de Chanteli, miles, domni Guidonis, bone memorie quondam Buticularii filius » (1236), en regard de la p. 243 de l'art. de MARGRY, cité plus haut, note 39.

(60) Et sans doute un troisième : en la personne de Barthelemi de Senlis, doyen de l'église de Paris, puis évêque de Châlons de 1147 à 1151 (*Gall. chr.*, IX, col. 881) : l'obituaire de Saint-Victor de Paris mentionne en effet Barthélemi, évêque de Châlons, neveu d'Etienne, évêque de Paris (M. PACAUT, *Louis VII et les élections épiscopales dans le royaume de France*, Paris, 1957, p. 138, n° 6, d'après *Gall. chr.*, VII, 59).

(61) A l'occasion du mariage de son bouteiller, le roi Louis VII lui fit présent d'une maison à Paris (A. LUCHAIRE, *Etudes sur les actes de Louis VII*, op. cit., p. 207, n° 334).

(62) Ils sont cités tous les quatre, ainsi que leur sœur Adeluie, en un acte de 1180 pour Chaâlis (*Gall. chr.*, X, *Append.*, col. 435, n° LXXIV). Ordinal : Bibl. nat., Mss., Coll. de Picardie, vol. 328 (d'après J. DEPOIN, *Cartul.*, op. cit., fasc. 3, p. 289, note 219).

seigneuriales de la région montrent assez l'importance du lignage dont Gui (III ou IV) était le chef en 1173. Ajoutons que par son mariage, il était le beau-frère de Raoul qui, devenu comte de Clermont, à la mort de son père Renaut, sera élevé à la dignité de connétable de France en 1167.

Comme l'avait été son père Guillaume (mort à la II<sup>e</sup> croisade, le 14 janvier 1148), « Gui fut un des membres les plus influents du *palais*. Il accompagna Louis VII dans ses voyages, notamment en Aquitaine en 1152 et à Saint-Jacques de Compostelle en 1155. Il fut presque toujours au nombre des conseillers intimes que le roi investit de missions de confiance. On le vit jurer, au nom de Louis VII, la commune de Compiègne et présider la cour royale [en diverses circonstances]... Le crédit dont il jouissait au palais était tel que le roi d'Angleterre Henri II fit tous ses efforts pour le gagner à ses intérêts dans sa longue lutte avec Thomas Becket, réfugié en France» (Luchaire<sup>63</sup>).

Outre sa *tour* de Senlis, Gui le Bouteiller possédait de nombreux domaines et seigneuries aux environs de la ville : à l'ouest Chantilly<sup>64</sup>, à l'est Brasseuse, Montépilloy, Ermenonville<sup>65</sup> et au sud Montmélian, où sa situation paraît avoir été la même qu'à Senlis, s'il est vrai que le Bouteiller y possédait la tour, alors que le château était encore en la main du roi<sup>66</sup>.

Comme son grand-père qui avait fait construire à ses frais le prieuré clunisien de Saint-Nicolas d'Acy (1124), et comme son petit-fils qui sera le fondateur du prieuré victorin de Bray-sur-Aunette (1248), Gui se montra généreux à l'égard des établissements religieux et charitables du voisinage.

Vers 1162, du temps de l'évêque Amauri, il aumôna à la léproserie [Saint-Lazare] de Senlis un muid de blé sur son moulin d'Ermenonville et un muid de vin sur ses vignes de « Ruellis », à percevoir chaque année au terme de la Saint-

(63) Lettre du moine Jean de Salisbury à Thomas Becket en 1165 (*Rec. Hist. Fr.*, XVI, 509), citée par J. DEPOIN, *Cartulaire, op. cit.*, p. 284. — A. LUCHAIRE, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, Paris, 1883, t. II, p. 300.

(64) E. MULLER, *Analyse du Cartulaire... de Notre-Dame, op. cit.*, n° XLIV (prairies à Chantilly).

(65) Brasseuse et Ermenonville (ci-après, notes 67 et 68) ; Montépilloy, dont mouvait la seigneurie de Chavercy (G. MAÇON, *Les fiefs de Chavercy d'après ses archives de Chantilly*, dans *Comité archéol. de Senlis, C.-R. et Mém.*, 5<sup>e</sup> série, t. V, 1913, p. 162).

(66) E. PAULMIER et G. MAÇON, *Montmélian, Plailly...* dans *Comité archéol. de Senlis, C.-R. et Mém.*, 5<sup>e</sup> série, t. II, années 1909-1910, p. 115-116.

Remi<sup>67</sup>. En 1171 il fit don au prieuré de Saint-Nicolas d'Acy, par la main de l'évêque Henri, de la dîme des essarts (ou novales) de la « forêt » de Brasseuse<sup>68</sup>. A la suite d'un accord conclu en 1180 avec l'abbaye cistercienne de Chaâlis, il lui céda « en aumône » — c'est-à-dire en pleine propriété — les droits qu'il avait dans le bois du Bouloy, la totalité du bois du Tremblay, avec une partie de la forêt d'Espilloy et tout un territoire à défricher, recevant en échange la terre que l'abbaye possédait aux finages d'Ermenonville, de Ver et de Longmont (à l'exception de trois clos de vignes)<sup>69</sup>. En 1183, il abandonna aux chanoines augustins d'Hérivaux (dioc. de Paris), l'emplacement où ceux-ci venaient d'édifier leur propre église dédiée à Notre-Dame<sup>70</sup>, à l'endroit même où précédemment s'étaient installés quelques pieux anachorètes en lisière de la forêt (à deux lieues à l'est de Luzarches).

Sa femme Marguerite étant décédée en 1187, Gui, en exécution de ses dernières volontés et d'accord avec ses fils Gui et Guillaume, donna au chapitre de N.-D. de Senlis un muid de grain à prendre annuellement sur sa grange de Brasseuse, pour la célébration solennelle de son anniversaire<sup>71</sup>; il assigna de plus une rente de 20 sous sur son « travers » de Senlis (moitié à la Noël, moitié à la Saint Jean-Baptiste), pour acquérir l'huile nécessaire à l'entretien d'une troisième lampe destinée à brûler à toujours, au milieu des deux autres, dont les petites flammes brûlaient déjà devant les « saintes reliques » de la collégiale Saint-Frambaut<sup>72</sup>.

Lui-même ne devait pas tarder à la rejoindre dans la tombe. Mourant, il fit don aux Templiers de Senlis du bois de Bonneval-sur-Aumont (en forêt d'Halatte) qui était de son « domaine »<sup>73</sup>. Il rendit l'âme le 10 octobre 1188: son fils aîné, Gui, donna alors au chapitre de la cathédrale 20 sous de rente (ou surcens) sur le « travers » de Senlis, à charge de célébrer l'anniversaire du défunt aussi solennellement que celui des rois et des évêques<sup>74</sup>.

(67) *Gall. chr.*, X, *Instr.*, col. 215, n° XXIII.

(68) *Ibid.*, X, *Instr.*, col. 219, n° XXVIII ; J. DEPOIN, *Rec. des chartes de Saint-Martin-des-Champs*, II, 1913, p. 315-316, n° 409.

(69) *Ibid.*, X, *Append.*, col. 435, n° LXXIV. — A la vérité, cet acte est un échange : en plus des terres reçues en contrepartie, Gui le Bouteiller toucha une somme complémentaire de 160 livres.

(70) *Ibid.*, VII, *Instr.*, col. 74.

(71) Arch. dép. Oise, G 2290, n° 1 (éd. M. AUBERT, *op. cit.*, p. 189, P.J., n° 6).

(72) *Gall. chr.*, X, *Append.*, col. 441, n° LXXXIV.

(73) Bibl. nat., ms. nouv. acq. lat. 43, Chartrier du Temple, réuni par le marquis d'Albon, fol. 58 (d'après Arch. nat., S 5173 B, liasse 23).

(74) J. DEPOIN, *Cartulaire, op. cit.*, p. 290, note 226, qui cite l'acte de donation (copie, Arch. nat., K 189, n° 173), et le nécrologe de la cathédrale de Senlis (Bibl. nat., ms. lat. 9975) au 8 des ides d'octobre ; vérification faite cet obit était célébré à la date : « iiii id. octob. ».

Tel est le personnage considérable — et influent — à l'intervention duquel<sup>74bis</sup> le roi Louis VII octroya en 1173 leur charte communale aux habitants de Senlis.

### 3-11. LES NEUF AUTRES «CHEVALIERS» DE SENLIS<sup>75</sup>

Ils sont énumérés tous les neuf dans la charte — publiée plus loin<sup>76</sup> — aux termes de laquelle eux aussi, reconnaissant la nouvelle commune, lui cédèrent les droits de justice qu'ils possédaient dans la ville, et sans doute également dans sa banlieue, bien que la chose ne soit pas expressément spécifiée.

Cession nullement gratuite (bien évidemment), pour laquelle en contre-partie les bourgeois de Senlis s'engagèrent pour eux-mêmes et pour leurs descendants ou successeurs à payer à toujours à chacun de ces chevaliers et à leurs héritiers des sommes correspondant à la valeur annuelle des droits cédés par ceux-ci à la commune.

Pour présenter ces « chevaliers », on ne retiendra pas ici l'ordre même dans lequel leurs noms sont inscrits dans leur propre charte : ordre adopté, intentionnellement ou non, par le rédacteur du document, mais dont la raison nous échappe. Il paraît plus intéressant de les énumérer (et de les identifier) suivant le rang qu'ils tenaient à Senlis même et dont l'importance découle à nos yeux des sommes auxquelles furent estimés les droits qu'ils cédèrent à la commune.

3. GUILLAUME DE GARLANDE — 7 livres, à l'Ascension — est de beaucoup le plus important. Son nom figure d'ailleurs le premier, avant tous les autres. Ce n'était point un mince seigneur et sa famille<sup>77</sup> ne le cédait en rien à celle des Bouteillers : sous le règne de Louis VI, et pendant plus de vingt ans, n'avait-elle pas rempli auprès du roi une place prépondérante (et rivale !).

(74 bis) Le rôle du Bouteiller en l'occurrence est précisé : ci-après, chap. V, § i, préambule.

(75) Nous nous proposons de consacrer une étude particulière aux différents lignages de ces « chevaliers » de Senlis. C'est pourquoi les notices que voici ont été volontairement réduites à l'essentiel, se limitant à situer (autant que possible) socialement et personnellement chacun des neuf chevaliers qui cédèrent leurs droits à la commune, en 1173.

(76) Ci-après, chapitre V, § 2, art. 1-9.

(77) Joseph DESPONT, *Une famille seigneuriale aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, la famille de Garlande* (Ecole des chartes. Positions des thèses, 1924, p. 67-71). Cette thèse est restée manuscrite, mais il en existe un microfilm (Arch. nat., 76 Mi 2). — Voir aussi J. DEPOIN, *Cartulaire, op. cit.*, p. 259-260, et E. BOURNAZEL, *op. cit.*, *passim* et tableau généalogique.

Par sa mère, Agnès d'Aulnay, dame de Livry<sup>78</sup>, qui, veuve, s'était remariée, Guillaume se trouvait être le demi-frère de Robert Mauvoisin et de Dreu de Mello (futur connétable de France). Par son père, il était cousin d'Amauri de Montfort, comte d'Evreux, de Manessier de Garlande, évêque d'Orléans, de Robert de France, comte de Dreux et de Braïne. Cette noble parenté, paternelle et maternelle, et le mariage qu'il contracta avec Idoine de Trie, montrent assez que les Garlande ne tenaient pas un rang inférieur à celui des Bouteillers.

Mais, à Senlis même, ils leur cédaient le pas. La demeure seigneuriale qu'ils possédaient dans le « chastel » était le chef-lieu d'une seigneurie : le fief de Garlande, mouvant de l'évêque de Senlis<sup>79</sup>.

Guillaume III [IV] avait plusieurs vassaux dans le proche voisinage de Senlis, notamment le Vidame qui tenait de lui le moulin de la rue de Paris, et une dîme en blé dans le faubourg Saint-Martin<sup>80</sup>. En 1183, il confirme la vente du tiers de la grand'dîme de Bray, faite pour le prix de 200 livres parisis, au prieuré de Saint-Nicolas d'Acy par Louis le Queux et sa femme Adeluie<sup>81</sup>. En 1186, c'est dans sa seigneurie de Livry, lui venant de son héritage maternel, qu'il fonda une abbaye canoniale dédiée à Notre-Dame, en y installant des chanoines victorins prélevés sur Saint-Vincent de Senlis<sup>82</sup>.

Il mourut peu après en 1187; sa veuve, Idoine de Trie, lui survécut une vingtaine d'années (+ 1208), lui ayant donné quatre fils, Guillaume, Anseau, Robert et Thibaut. Seul l'aîné, Guillaume IV, ayant épousé Alix de Châtillon, devait perpétuer la lignée des Garlande<sup>83</sup>.

(78) Elle est appelée « Agnes de Livriaco » dans l'acte d'Henri, évêque de Senlis, daté de 1178, pour Saint-Vincent de Senlis, transcrit par J. DESPONT (d'après original, Arch. dép. Oise, H 724, n° 2) : il s'agit de Livry-Gargan. — Agnès était soeur de Gautier d'Aulnay (J. DEPOIN, *Cartulaire*. p. 259).

(79) *Gall. chr.*, X, *Append.*, col. 467-468 et 471-473. — E. MULLER, *Monographie*, p. 267-270 ; id. *Analyse du cartul. de Notre-Dame*, *op. cit.*, n° 257, 263, 267, 270 ; M.-A. MENIER, *op. cit.*, p. 137, n. 27 (d'après Bibl. nat., Coll. Moreau, t. 209, p. 148).

(80) Bibl. nat., ms. lat. 11002, *Cartulaire de Saint-Remi*, fol. 26 v°-26, acte de Robert de Garlande (1198) et fol. 27 v°, acte de Guillaume de G. (1204).

(81) J. DEPOIN, *Recueil des chartes de Saint-Martin-des-Champs*, III, nos 478 et 488.

(82) J. DESPONT, *op. cit.* ; cette fondation est de l'an 1186 (*Gall. chr.*, VII, *Instr.*, col. 193).

(83) Sur la dot d'Alix de Châtillon : *Recueil des actes de Philippe Auguste*, t. I, éd. H.-Fr. DELABORDE, p. 546, n° 451 ; sur son douaire (1193-1194). *Ibid.*, p. 547, n° 452 ; et t. II (éd. Ch. PETIT-DUTAILLIS et J. MONICAT, p. 35, n° 500).

4. RAOUL LE QUEUX — 4 livres 15 sous, à la Saint-Jean — portait un nom signifiant le cuisinier (*coquus, cocus*), qui évoque la domesticité royale, comme le Bouteiller (cf. § 2) et li Eschans (cf. § 10). On le trouve en un acte de 1183, témoin d'Hubert de Pontpoint, chevalier, lors d'un procès avec l'abbaye de Montmartre à propos de terres à Barbery<sup>84</sup>. Sa famille comptait à Senlis de nombreux représentants au milieu et dans la seconde moitié du XIIe siècle : Renaut le Queux et son frère Robert ; Louis le Queux, frère d'Etienne et de Pierre, et père de trois fils (Guillaume, Pierre et Louis) ; Etienne le Queux est connu comme chanoine, puis doyen de la collégiale Saint-Rieul, de 1164 à 1191<sup>85</sup> ; Pierre le Queux épousa une certaine Laurence qui le rendit père d'au moins cinq fils, Raoul et Gui le Queux, tous deux chevaliers en 1197, Aubri, Eudes et Hugues, et trois filles Rohais, Saintisme et Hersent<sup>86</sup>.

Les documents dans lesquels ils figurent sont relatifs à des terres, dîmes et bois sis à Barbery, Courteuil, Bray, Bonneval-sur-Aumont et Verneuil.

5. RENAUT DE GONESSE [seigneur de Montgrésin] — 4 livres à la Saint-Jean — était le fils de Thibaut de Gonesse, seigneur de Chaversy, et sans aucun doute le puîné, car il est nommé le dernier des enfants de Thibaut et de sa femme « Campania » en deux chartes de 1160 et 1178 (don à Saint-Vincent de Senlis du tiers de la dîme de Raray, mouvant de Guillaume de Garlande, ou de l'équivalent en blé et en avoine sur la grange de Chaversy)<sup>87</sup> : Pierre, Guillaume et Renaut.

Il sera question de l'aîné, Pierre de Gonesse, chevalier, ci-après (§ 9) ; Guillaume est dit également chevalier en un acte par lequel il donne aux religieuses de Saint-Remi des rentes en vin et en froment à Bray (acte de l'évêque Geoffroi : 1185-1209)<sup>88</sup> ; Renaut, lui aussi qualifié chevalier en un acte de 1188 concernant les « hôtes » du chapitre N.-D. de Senlis, à Orry, avait épousé une certaine Agnès<sup>89</sup>.

Cadet, Renaut prit le nom de *Montgrésin* (hameau de la paroisse d'Orry) dont il possédait la terre et la « forêt »

(84) *Recueil des chartes de l'abbaye... de Montmartre*, éd. de BARTHÉLEMY, p. 119.

(85) *Gall. chr.*, X, col. 1466.

(86) Vente de 132 arpents de bois à Bonneval-sur-Aumont, à l'abbaye de Saint-Vincent : acte de l'évêque Geoffroi, 1197 (Arch. dép. de l'Oise, H 619) ; confirmation royale (*Recueil des actes de Philippe Auguste*, II, p. 112, n° 561).

(87) Arch. dép. Oise, H 724, n° 1 et 2. Ces documents ont été transcrits par J. DESPONT, *op. cit.*, p. 134 et 137.

(88) Bibl. nat., ms. lat. 11002, fol. 13.

(89) E. MULLER, *Analyse du cartulaire été Notre-Dame*, *op. cit.*, p. 45, n° XLII.

voisine qui en 1203 fit l'objet d'un partage entre lui et Gui le Bouteiller<sup>90</sup>. En 1208, du consentement de sa femme Agnès, et de ses enfants, Eudes, Thibaut, Guillaume, Jean et Marguerite, Renaut de Montgrésin vend à l'abbaye de Chaâlis 94 arpents de bois près de Commelles<sup>91</sup>, vente confirmée par son frère aîné, Pierre de Chaversy, qui lui-même avait vendu l'année précédente aux mêmes religieux 76 arpents de bois, voisins de ceux que possédait Renaut<sup>92</sup>. Il mourut (vers 1210 ?), ayant légué aux chevaliers de l'ordre du Temple à Senlis la moitié de la rente de 4 livres (soit 40 sous) qu'il percevait sur la commune, et qui mouvait en fief de son frère Pierre de Chaversy<sup>93</sup> ; sans doute fut-il inhumé dans la chapelle de la commanderie, où (sur sa dalle funéraire, peut-être sur un vitrail ?) se voyait encore au XVIII<sup>e</sup> siècle son blason, ainsi décrit dans l'Armorial senlisien d'Afforty : « cinq points de gueules équipollés à quatre points d'or »<sup>94</sup>.

6. LE VIDAME [Gui] — 4 livres, à la Saint-Jean — En divers diocèses le vidame tenait un fief de l'évêché avec obligation de défendre le temporel de l'évêque, de commander ses vassaux et gens d'armes et de les conduire éventuellement à l'ost royal ; en temps de guerre, il remplaçait en fait à la tête de ses troupes un maître auquel sa condition ecclésiastique interdisait de porter les armes<sup>95</sup>.

En 1173, le vidame, non désigné par son nom, était apparemment Gui, « Guido vicedominus, miles », bienfaiteur de l'abbaye de Saint-Remi, à laquelle il aumôna en 1198 (peu avant de mourir) un muid de blé de rente sur le moulin de la rue de Paris, mouvant du fief de Robert de Garlande<sup>96</sup>. Il était décédé en 1204, ayant eu de sa femme Adeluie, une fille, moniale à Saint-Remi<sup>97</sup>, et un fils Raoul, qu'un document postérieur appelle : « Radulphus de Tymecort, miles, dictus vicedominus Silvanectensis »<sup>98</sup>.

7. RAOUL CHOISEL — 4 livres à la Saint-Jean — apparaît pour la première fois en 1165, comme témoin (avec Gui le

(90) *Ibid.*, p. 57-58, n° LIX.

(91) E. DUPUIS, *Le hameau de Montgrésin dans Comité archéol. de Senlis, C.-R. et Mém., 4e série*, I, 1896, p. 114.

(92) Voir ci-après, note 104.

(93) E. DUPUIS, *op. cit.*, p. 114-115 (d'après Arch. nat. S 5173 A, n° 95) ; confirmation d'Adam, évêque de Senlis, janvier 1229), n. st. (*Ibid.*, S 5174 B, liasse 56, n° 97).

(94) J. TREMBLOT, *L'Armorial senlisien de Charles Afforty*, Rantigny, 1941, p. 62, n° 97.

(95) Félix SENN, *L'institution des vidamies en France*, Paris, 1907.

(96) Bibl. nat., ms. lat. 11002, fol. 26 v°-27.

(97) *Ibid.*, fol. 27 v°.

I

(98) *Ibid.*, fol. 24 v°. — Thimécourt, au S.-E. de Luzarches.

Bouteiller) de la donation d'une maison à l'abbaye de Chaâlis par Fulbert, chanoine de Senlis, neveu de Guillaume, préchantre de la cathédrale<sup>99</sup>. On le retrouve en un acte de l'évêque Henri, daté de 1184 : avec Guillaume de Garlande et Thibaut de Gonesse, il se porte garant de la vente du tiers de la grand'dîme de Bray, faite aux moines de Saint-Nicolas d'Acy par Louis le Queux et sa femme Adeluie (ladite dîme mouvant du fief de Guillaume de Garlande et de sa femme Idoine)<sup>100</sup>.

A la même époque la famille comptait de nombreux représentants : Simon Choisel et son fils Adam (1176) ; Renaut Choisel, chanoine diacre de N.-D. de Senlis, témoin en divers actes de 1180, 1184 et 1191 ; Pierre Choisel (1190), tige des seigneurs du Plessis près Senlis (qui reçut d'eux le nom du Plessis-Choisel) : pendant plusieurs générations les Choisel, ou Choisiaus, posséderont la « gruerie » fieffée de la forêt d'Halatte (jusqu'en 1363)<sup>101</sup>.

Il y avait à l'ouest de Senlis, au confluent de l'Aunette et de la Nonette, un moulin appelé le « moulin Choisel »<sup>102</sup>, mais on doit remarquer que jamais les membres de cette famille féodale ne portent leur nom précédé de la particule *de*.

8. EUDES DU FOSSÉ (*de Fosseio*) — 3 livres, à la Saint-Jean — est cité dans la bulle pontificale de 1182, confirmant les biens du chapitre de N.-D. de Senlis ; on y lit en effet que « Odo de Fossato », chevalier, avait fait don à la cathédrale de deux sous de cens sur sa terre, sise rue Sainte-Geneviève, pour le repos de l'âme de son père Adam<sup>103</sup>. Le nom qu'il portait aurait-il eu pour origine l'antique fossé (*fossatum*) mentionné précisément dans la bulle de 1182 ?

9. PIERRE DE GONESSE [seigneur de Chaversy] — 2 livres 10 sous à la Saint-Jean — était fils de Thibaut de Gonesse, seigneur de Chaversy (localité sise à 10 km. à l'est de Senlis, au pied du « Mont-Cornon »), et frère aîné de Renaut, chevalier, cité précédemment (§ 5). En 1207, il est nommé Pierre de Chaversy, dans l'acte de cession qu'il fit à l'abbaye de

(99) *Gall. chr.*, X, *Instr.*, col. 431.

(100) J. DEPOIN, *Recueil des chartes... de Saint-Martin-des-Champs*, op. cit., III, 1917, p. 67, n° 478.

(101) Et. GUILLEMOT, *Les forêts de Senlis* dans *Mém. de la Soc. de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XXXII, 1905, p. 184-186 ; *Cartulaire du prieuré de Saint-Christophe-en-Halatte*, éd. A. VATTIER, Senlis, 1876, p. XX-XXII.

(102) L. CAROLUS-BARRÉ, *Notes de toponymie meunière. Choisel, Choisellier, Comporté, moulins à eau*, dans *Mélanges... Mario Roques*, IV, Paris, 1952, p. 14-20.

(103) Bulle du pape Lucius III, citée plus haut, note 8.



Chaâlis, moyennant 120 livres parisis, de 76 arpents de bois touchant aux bois de Commelles, avec le consentement de son fils Névelon et de ses filles Isabelle et Erembour<sup>104</sup>. Il vivait encore en janvier 1228 (1229, n.st.), date à laquelle lui-même et son fils Névelon abandonnent leurs droits sur les 40 sous de rente sur la commune de Senlis, faisant partie de leur fief, que feu Renaut de Montgrésin (frère de Pierre) avait légués à la maison des templiers de Saint-Jean de Jérusalem<sup>105</sup>.

Le fief dit de Chaversy, situé à Senlis, sur la paroisse Saint-Hilaire, sera décrit plus loin (p. 58).

10. PIERRE LI ESCHANS — 2 livres 10 sous, à la Saint-Jean — fils de Jean (qualifié tantôt « pincerna régis », tantôt « scantio régis », soit encore « miles de Silvanecto »<sup>106</sup>) approuve en 1162, avec son père Jean et sa mère Helissent, une donation faite à l'abbaye de Chaâlis par Aubri, comte de Dammartin, chambrier de France, acte auquel Gui le Bouteiller est présent comme témoin<sup>107</sup>.

En 1180, Pierre est témoin d'un acte de l'évêque Henri, notifiant un accord entre le prieuré de Saint-Nicolas d'Acy et Jean Torchart, au sujet de la dîme des novales de Bras-seuse<sup>108</sup> ; au temps de l'épiscopat de Geoffroi (1185-1209), il échange avec ledit prieuré 9 arpents de terre qu'il tenait en fief de l'évêque, contre le bois de la Chaussée (« Calceia »), avec l'accord de ses frères et de ses sœurs (non nommés)<sup>109</sup>. En 1203, Pierre, qualifié « miles de Sorviler », donne en aumône à l'abbaye de Chaâlis, sa part de la moitié du bois de Mortemer, situé entre Loisy et Moncy-Sainte-Opportune, avec le consentement de ses frères, Gui et Geoffroi<sup>110</sup>. Il mourut en 1221<sup>111</sup>.

(104) E. DUPUIS et G. MAÇON, *Commelles*, dans *Comité archéol. de Senlis, C.-R. et Mém.*, 4<sup>e</sup> série, t. VI, 1003, p. 13.

(105) Ci-dessus, note 93.

(106) J. DEPOIN, *Recueil des chartes de Saint-Martin-des-Champs*, II, p. 302, n° 396 (*scantio régis*) ; Bibl. nat. ms. lat. 11003, *Cartulaire de Chaâlis*, fol. 32 (*miles de Silvanecto*), cité par J. DEPOIN, *Cartulaire, op. cit.*, p. 285, note 194.

(107) Bibl. nat., lat. 17045, fol. 33, cité par J. DEPOIN, *Cartulaire*, p. 285. Père ANSELME, *Hist. génial.*, t. VIII, p. 516 ; *Gall. chr.*, X, *Instr.*, col. 214, n° XXI.

(108) J. DEPOIN, *Recueil des chartes, op. cit.*, III, p. 32, n° 459.

(109) *Ibid.*, III, p. 283, n° 684.

(110) Arch. dép. Oise, H 5423 ; Bibl. nat., ms. lat. 11003, fol. 138. Acte cité par Et. GUILLEMOT, *op. cit.*, p. 139, n. 1.

(111) Charte de l'évêque Guérin reconnaissant avoir reçu des deux fils de Pierre (Geoffroi et Gui) la somme de 100 livres à titre de « relief » : droit de succession par eux dû à la suite du décès de leur père (*Gall. chr.*, X, *Instr.*, col. 450, n° C).

Ses descendants posséderont longtemps encore la seigneurie de Survilliers, dont le seigneur était l'un des quatre « barons » qui devaient solennellement porter l'évêque lors de sa première entrée à Senlis. Le nom de *li Eschans* est au cas sujet la traduction de *scantio*, dont la forme au cas régime *scantionem* a donné en français le mot *échançon*<sup>112</sup>.

11. ARCHAMBAUT [de Senlis ou de Valprofonde] — 1 livre 10 sous, à l'Ascension — n'est pas autrement désigné dans l'acte de 1173. Au bas de deux chartes en faveur de Saint-Nicolas d'Acy, émanant la première (1170-1171) de Henri, évêque de Senlis, la seconde (1183-1184) de Guillaume de Garlande, on relève parmi les témoins le nom d'Archambaut (« Archambaldus »), filiâtre de Raoul de « Raduez »<sup>113</sup> : il s'agit de dîmes à Bray et à Brasseuse. Son nom, désormais seul, est encore apposé au bas d'une charte de 1186<sup>114</sup>.

En 1204, dans l'acte par lequel il aumône à l'abbaye de Saint-Remi la part qu'il possédait dans la dîme de Saint-Martin, distincte de la menue dîme qu'il avait déjà donnée au curé de la paroisse, Archambaut, chevalier, porte le nom même de Senlis : « Archambaldus de Silvanecto »<sup>115</sup>. On lui connaît trois fils dont l'aîné, Barthélemy de Senlis, chevalier, possédait le manoir de Valprofonde<sup>m</sup>.

On a tout lieu de croire qu'Archambaut de Senlis descendait de cet autre Archambaut qui, au siècle précédent, 613-1087, avait donné son accord à la réforme de l'abbaye de Saint-Christophe-en-Halatte<sup>m</sup>, fondée en 1061 par son père Galeran [de Senlis], chambrier du roi Philippe Ier, de 1061 à 1106<sup>118</sup>.

(112) Dans la liste des 22 chevaliers de la châtellenie de Senlis, au temps de Philippe Auguste (ci-après, note 172), le nom de « Petrus *scantio* » a été transcrit de façon fautive « Petrus *scambio* ».

(113) J. DEPOIN, *Recueil des chartes, op. cit.*, II, p. 315, n° 400 ; III, p. 46, n° 468.

(114) J. DEPOIN, *Ibid.*, III, n° 488.

(115) Bibl. nat., ms. lat. 11002, *Cartulaire de Saint-Remi*, fol. 14 v° et

15.

(116) *Ibid.*, fol. 14 et v° (acte de l'évêque Guérin, 1220, janv., n. st.). — Valprofonde,auj. Valprofond, commune d'Avilly-Saint-Léonard ; la possession de l'église de « Sancti Leonardi de Valle-profunda », avec la « villa » et ses dépendances est confirmée au chapitre Notre-Dame de Senlis, par Lucius III en 1182 (*Gall. chr.*, t. X, *Instr.*, col. 220).

(117) *Cartulaire du prieuré de Saint-Christophe-en-Halatte*, éd. A. VATTIER, *op. cit.*, p. 5 ; la date MLXXXIII doit être corrigée MLXXXVIII (J. DEPOIN, *Cartulaire, op. cit.*, p. 300, note 274).

(118) *Recueil des actes de Philippe I<sup>er</sup>*, éd. M. PROU, p. CXLVIII-CXLIX et p. 28-30, n° IX.

Il a donc été possible d'identifier chacun de ces neuf « chevaliers de Senlis » : même le Vidame jusqu'à présent anonyme, et Archambaut sur lequel on ne savait absolument rien.

La documentation réunie reste encore très succincte, et pourtant déjà s'en dégagent quelques conclusions. Ces chevaliers, qui tous possédaient quelque seigneurie à Senlis même, se rattachaient, au moins plusieurs d'entre eux, à l'entourage du roi (personnellement ou par leur origine). Et le milieu qu'ils formaient, renforcé sans aucun doute par des liens matrimoniaux, constituait une petite caste nobiliaire, mais à l'esprit assez ouvert et compréhensif, semblait-il, puisque tous acceptèrent de reconnaître la nouvelle commune et de lui céder les droits de justice qu'ils possédaient dans la ville en tant que seigneurs<sup>119</sup>.

Les chevaliers de Senlis, désormais identifiés (et ils devaient l'être!), on aimerait connaître: *A*) quelle était l'étendue de leur seigneurie respective dans le territoire de la ville, et *B*) quels étaient les droits qu'ils y exerçaient effectivement. Malgré sa connaissance des textes et des lieux, Flammermont a dû déclarer forfait<sup>120</sup>.

*A* — Il ne doit pourtant pas être « impossible » de se faire une idée, au moins partielle et approximative, de la topographie du Senlis féodal. Mais cela nécessiterait une étude particulière et minutieuse qu'il nous faut renvoyer à plus tard. On se contentera ici d'un exemple : le fief connu au XIV<sup>e</sup> siècle sous le nom de *fief de Chaversy*, qui n'était autre que le fief ayant appartenu à *Pierre de Gonesse, seigneur de Chaversy*, l'un des chevaliers de Senlis en 1173<sup>121</sup>.

Divers documents conservés aux archives de Chantilly, parmi lesquels deux aveux et dénombrements datant de 1337 et 1386, donnent de ce fief une description très précise<sup>122</sup> : outre des terres de labour, sises aux environs de la ville (notamment 17 arpents à Barbery), il comprenait alors dix-huit maisons à Senlis même, dont l'emplacement est soigneusement indiqué ainsi que le nom de leurs possesseurs et le montant des revenus qu'en tirait le seigneur, soit en espèces (*cens*) soit en nature (*chapons*)<sup>123</sup> : situé hors du « chastel »

(119) A Compiègne, lors de la concession de la commune par le roi Louis VII, le seigneur de Pierrefonds réserva pleinement ses droits et ceux de ses vassaux résidant en la ville : « exceptis militibus Drogonis de Petrafonte et hominibus suis capitalibus » (charte de 1153, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille*, éd. chan. MOREL, I, Montdidier, 1004. p. 136).

(120) J. FLAMMERMONT, *Histoire des institutions.... op. cit.*, p. 1.

(121) Ci-dessus, § 9.

(122) G. MAÇON. *Les fiefs de Chaversy, op. cit.*, § XIV, p. 211-226.

et de son enceinte gallo-romaine, mais y attenant<sup>124</sup>, le territoire de ce fief paraît avoir coïncidé avec celui de la *paroisse Saint-Hilaire*, la plus petite des paroisses de la ville et, tardivement, il en reçut l'appellation : « fief de Saint-Hilaire »<sup>25</sup>.

Si des dénombremens semblables étaient retrouvés pour les autres fiefs, il deviendrait possible de dresser une carte des diverses seigneuries qui se partageaient autrefois le territoire de Senlis.

*B* — Mais déjà ce que l'on apprend de ce seul fief de Chaversy permet de mieux savoir quels étaient, postérieurement à l'année 1173, les droits qu'avaient conservés à Senlis les « chevaliers », en tant que seigneurs, et par conséquent quelle était la nature des droits qu'ils avaient alors cédés à la commune (*talent justifiant qualcm ad communiant pertinent*)<sup>n</sup>. — Nous y reviendrons plus loin.

Tels se présentent à nous les « chevaliers de Senlis » en l'an de grâce 1173.

## 12. HENRI, ÉVÊQUE DE SENLIS

Les évêques de cette époque étaient recrutés, pour une bonne part, dans le clergé régulier. Ce fut le cas à Senlis où, sur quatre évêques de 1134 à 1185, on relève un seul séculier, Thibaut (1151-1154); un cistercien, Amauri (1156-1168), précédemment abbé de Chaâlis; et deux anciens chanoines réguliers de Sainte-Geneviève de Paris : Pierre (1134-1151) et *Henri* (1168-1185)<sup>127</sup>. Malheureusement on ignore à quelle famille chacun d'eux se rattachait<sup>128</sup>.

D'abord chanoine de Sainte-Geneviève de Paris<sup>129</sup>, *Henri* fut ensuite abbé des chanoines réguliers de Saint-Quentin

(123) Voici trois exemples tirés du dénombrement de 1386 : « Regnault de Saint-Vincent, pour sa maison sous Saint-Hilaire séant emmi le carrefour des charrons, tenant à Simonnet le Moutardier, 3 sous 6 deniers ; le curé de Saint-Hilaire, pour sa maison de la cure, tenant à Robert le Maréchal, 2 chapons ; Imbert de Viviers, cordonnier, pour sa maison tenant aux murs de Saint-Hilaire, 1 chapon et demi »... (*Ibid.*, p. 52-53).

(124) Autre exemple : « Jean de la Porte, à cause des hoirs de Regnault le Courtois, pour leur maison séant devant le Beffroi, tenant... par derrière *aux murs de la cité*, 3 oboles » (*Ibid.*, p. 53).

(125) E. MULLER, *Topographie*, p. 373.

(126) Chap. V, § 2, art. 12, et la suite.

(127) Marcel PACAUT, *Louis VII et les élections épiscopales dans le royaume de France*, Paris, 1957, Annexe 1.

(128) L'évêque Henri (+ 1185) devrait pouvoir être identifié, notamment grâce à son neveu Ferri (= *Fredericus*), nom assez peu commun dans la région. Voir ci-après, note 141.

(129) Henri fut d'abord chanoine de Sainte-Geneviève de Paris, ainsi que l'apprend l'obituaire de cette abbaye (*Gall. chr.*, t. X, col. 1405 ;

de Beauvais (1160-1167)<sup>129bis</sup>, alors que l'évêque de Beauvais (1149-1161) était *Henri* de France, frère cadet de Louis VII et futur archevêque de Reims (1161-1175), métropole de la province à laquelle appartenait Senlis.

Il est difficile de dire si des liens d'affinité existaient entre ces deux Henri. En tout cas, on ne saurait douter que le nouvel évêque, accédant au siège de Senlis en 1168, doive être compté parmi ces « prélat[s] [qui furent] particulièrement fidèles au souverain »<sup>130</sup> : dans sa charte de 1177 (qui sera présentée plus loin) Henri réserve expressément le droit d'ost et de chevauchée qui pourrait être dû au roi<sup>131</sup>, et le 15 mai de la même année, c'est en présence de Louis VII et avec son autorisation qu'il procède à la translation des reliques de Saint Frambaut<sup>132</sup>. Une autre charte de l'évêque, expédiée après le 10 décembre 1179, est datée non seulement « sous le règne du très pieux Louis », mais aussi : « son fils Philippe ayant été couronné roi cette même année »<sup>133</sup>.

Les réserves insérées dans sa charte de 1177 (concernant la dévaluation éventuelle de la monnaie d'argent) et l'obligation faite à la commune de s'acquitter de sa rente perpétuelle, non pas par annuités, mais par mensualités<sup>134</sup>, dénotent un esprit calculateur certes ! mais avisé ; d'où l'on peut déduire que l'évêque Henri était un administrateur pré-

MULLER, *Topographie*, p. 204). — A noter que, plus tard, devenu évêque de Senlis, Henri intervient en deux circonstances intéressant son ancienne abbaye : en 1182, c'est en sa présence que les habitants de Rosny reconnaissent être hommes de corps de Sainte-Geneviève et lui devoir mainmorte et formariage (J. LEBÉUF, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, 1883, t. II, p. 555) ; vers la même date, en présence du légat Pierre, et de l'évêque Henri, les habitants de Vaines reconnaissent également devoir la mainmorte à Sainte-Geneviève (*Id., ibid.*, t. III, P. 581).

(129) bis) *Gall. chr.*, t. IX, col. 821.

(130) Il convient donc de l'ajouter à la liste dressée par M. PACAUT, *op. cit.*, p. 144.

(131) Ci-après, chap. V, § 3, art. 9.

(132) Translation des reliques de la collégiale Saint-Frambourg (ci-dessus, note 44).

(133) E. MULLER, *Analyse du cartulaire de Notre-Dame*, p. 34, n° XXIX. Dans l'édition de la *Gall. chr.*, t. X, *Append.*, col. 435, la formule de date est incomplète et les noms des témoins ont été omis. — De même, un autre acte intitulé au nom de l'évêque Henri, est ainsi daté : « anno secundo regni Philippi regis Francorum illustris, Ludovici regis filio » : 1182 (Bibl. nat., ms. lat. 11002, *Cartulaire de Saint-Rémi*, fol. 19 v°-20).

(134) Ci-après, chap. V, § 3, art. 1-2.

voyant<sup>135</sup>. De même, le fait qu'il ait attendu quatre années avant de conclure son propre accord avec la commune peut être considéré comme une marque de prudence de sa part ; ce délai lui aura permis d'observer à loisir le fonctionnement de la nouvelle institution à Senlis et de se décider en pleine connaissance de cause : attitude raisonnable et beaucoup plus ouverte en définitive que celle de ses collègues de Tournai (Etienne) et de Chartres (Jean de Salisbury), mais aussi de son propre chapitre cathédral qui ne prendra une semblable décision qu'en 1204<sup>136</sup> soit près de trente années après la promulgation de la commune...

A la différence de son collègue de Beauvais, l'évêque de Senlis ne possédait pas le « comté » : son pouvoir temporel s'en trouvait fort restreint. Il n'en était pas moins détenteur d'une seigneurie qui, pour être de maigre étendue territoriale, lui valait de posséder à Senlis même, outre son palais épiscopal, d'importants intérêts temporels tels que le *grand ton-lieu*<sup>137</sup>, c'est-à-dire le droit de faire percevoir à son profit diverses taxes sur les denrées et marchandises pénétrant dans la ville et mises en vente au marché. Lui appartenait aussi un moulin à grain dans le faubourg de Vitel<sup>138</sup> ; et, à une petite lieue de la ville, sur la route de Meaux, le domaine des Monts, dont la possession confirmée à l'évêque par Louis VII, en 1143-1144, lui servait de maison des champs<sup>139</sup> : fortifié, ce manoir deviendra le château de Mont-l'Evêque, encore existant de nos jours.

(135) On a déjà noté l'exiguïté territoriale du diocèse (ci-dessus, note 35) qui, avec ses 63 paroisses (*Pouillés*, éd. LONGNON, cité plus haut, note 13) était l'un des moins étendus et des plus pauvres du royaume. Ses faibles ressources (comparées à celles des diocèses voisins de Beauvais, Soissons, Meaux et Paris) expliquent peut-être la décision de l'évêque Henri de supprimer l'une des prébendes canoniales pour en partager le fruit avec son archidiacre : mesure contraire aux canons du Concile de Tours, et pour laquelle il fut sévèrement réprimandé par le pape Alexandre III, en 1170 (E. MULLER, *Ibid.*, p. 36, n° XXXI).

(136) J. FLAMMERMONT, *op. cit.*, p. 171-172. P.J., n° VIII.

(137) Ci-après, chap. V, § 3.

(138) *Ibid.*

(139) Les Monts = Mont-l'Evêque (A. LUCHAIRE, *Etude sur les actes de Louis VII*, *op. cit.*, p. 141, n° 131). C'est *apud Montes villam* que « par la main de l'évêque Henri » Guillaume de Garlande, tant pour lui que pour sa mère Agnès, investit l'abbaye de Saint-Vincent de Senlis du tiers de la dîme de Raray que lui avait donné en aumône Thibaut de Gonesse : acte de 1178 (Arch. dép. Oise, H 724, n° 2) ; renonçant au « service » que lui devait ce fief, Guillaume reçut de l'abbaye la somme de 4 livres parisis « de karitate ».

En tant que seigneur temporel, l'évêque de Senlis avait plusieurs vassaux et arrière-vassaux<sup>140</sup>, et un certain nombre d'hommes et de femmes de corps (ou serfs) résidant soit dans les paroisses de la cité, soit au dehors, ainsi que des « hôtes » qui, dans la campagne environnante (et notamment) aux « Monts », cultivaient ses terres labourables et ses vignes.

Parmi les familiers constituant sa « mesnie », on relève tout d'abord son neveu Ferri (*Fredericus*), présent auprès de lui à Senlis en 1180 et 1184<sup>141</sup>, puis deux « clerks » (Ernoul

(140) On peut signaler, entre autres, les Garlande (cf. note précédente), li Eschans (ci-dessus, note 109) et, bien évidemment le Vidame (§ 6). Il est vraisemblable que dès lors (et déjà sans doute antérieurement ?) quatre « barons » portaient solennellement le nouvel évêque le jour de sa première et joyeuse entrée à Senlis : c'était traditionnellement les seigneurs de Brasseuse, de Raray, de Survilliers et de Pontarmé (E. MULLER, *Monographie*, p. 209, d'après Jaulnay) ; en 1508, les seigneurs de Chantilly, Ognon, Pontarmé et Survilliers (A.-M. MENIER, *op. cit.*, p. 109, III).

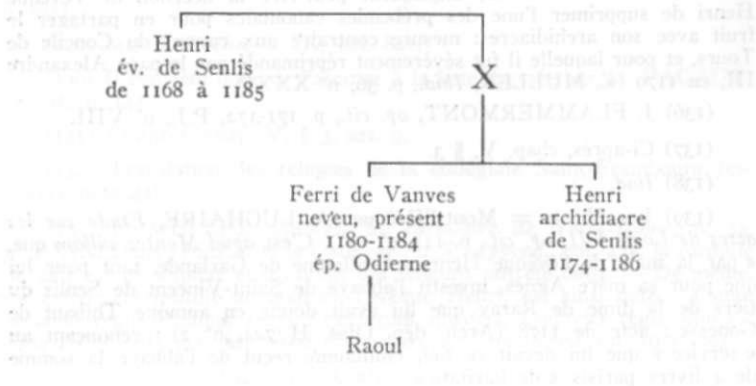
(141) Le seing de *Ferrici nepotis episcopi* figure, en 1180, au bas d'une charte de Gui le Bouteiller en faveur de Chaâlîs, après les noms de plusieurs chevaliers ou laïcs (*Gall. chr.*, X, *Append.*, col. 436). Est encore apposé le *signum Federici, nepotis nostri*, au bas d'une charte de l'évêque Henri datée de 1184 (ci-après notes 143 et 147). Rien n'indique qu'il aurait été clerc. L'obituaire de la cathédrale (Bibl. nat., ms. lat. 9975) contient trois mentions qui pourraient se rapporter à lui :

— fol. 73. « ij kal. sept. Obiit Radulfus, pro cujus anima *Ferricus*, pater ejus, dédit nobis xij den. censuales super granchiam suam ».

— fol. 87. « non. octob. Obierunt *Ferricus de Vanvis* et Odierna, uxor ejus, xij sol. censuales super domos que sunt juxta atrium B. Reguli ».

— fol. 55. « vj non. jul. Obiit Henricus, archidiaconus, pro cujus anima *Ferricus*, frater ejus, vij sol. censuales nobis dédit et in cameris ante atrium B. Reguli annuatim recipiendos, et capitulum quinque superaddidit, quos habebunt illi soli fratres qui ejus obsequio interfuerint ».

S'il s'agit, comme il est plausible, du même personnage, on est amené à proposer le tableau généalogique que voici :



et Renaut), deux « chambriers » (Guillaume et Durand) et un maréchal (Gautier), dont les noms sont apposés comme témoins au bas d'un acte de 1178 en faveur de l'abbaye de Saint-Vincent<sup>142</sup> ; enfin frère Aubri, son chapelain, dont le nom ligure au bas d'un acte de 1184, aux côtés de celui de Bernard, chapelain de la reine<sup>143</sup>.

La présence à Senlis de ce dernier vient confirmer le dire du chroniqueur de l'abbaye d'Anchin (OSB, dioc. d'Arras) sur la disgrâce momentanée de la jeune reine Isabelle de Hainaut (âgée de 15 ans)<sup>144</sup>. Par lui nous apprenons en effet qu'elle faillit bien être alors répudiée pour raison d'Etat par Philippe Auguste dont les principaux conseillers, et notamment l'archevêque de Reims, étaient fort hostiles à son oncle le comte de Flandre ; mais aussi comment — étant à Senlis précisément — elle sut retourner leur opinion en sa faveur (sans pour autant modifier la suite politique des événements<sup>145</sup>). Donnant publiquement les plus émouvantes marques de piété, d'humilité et de charité, n'avait-elle pas, nu-pieds, traversé les places de la cité, le cierge à la main, distribuant l'aumône à tous les pauvres de la ville, avant de pénétrer en l'église Notre-Dame, où longtemps elle était ensuite demeurée en prière<sup>146</sup>.

Dans son affliction la jeune reine reçut alors, sans aucun doute, le réconfort de l'évêque Henri que le chroniqueur d'Anchin, déjà cité, qualifie « justitiae invictus amator et justae severitatis tenax<sup>146bis</sup> » : on peut penser qu'en l'occurrence le vénérable prélat s'était vivement déclaré opposé à une répudiation qui eût abouti à un divorce.

Ce même document de 1184 (ou du début de 1185?)<sup>147</sup> est l'un des tout derniers actes émanant de l'évêque vieilli,

(142) Orig. Arch. dép. Oise, H 724, n° 2 ; J. DESPONT, *op. cit.*, en a donné une transcription.

(143) E. MULLER, *Analyse du cartulaire de Notre-Dame*, p. 43. n° XXXVIII ; dans l'édition de *Gall. chr.*, t. X, *Append.*, col. 440, une partie des noms des témoins a été omise, notamment celui de Bernard, chapelain de la reine. Le nom de ce dernier figure encore en 1188, au bas d'un acte de Geoffroi, évêque de Senlis, relatif à la fondation des anniversaires des Bouteillers à la cathédrale (MULLER, *Ibid.*, p. 46, n° XLIII).

(144) *Sigeberti continuatio Aquicinctino*. éd. L. d'ACHERY, *Spicilegium*, Paris, 1723, t. II, p. 820 ; *MGH, Scriptores*, t. VI, p. 422, l. 14-20.

(145) BORRELLI de SERRES, *La réunion des provinces septentrionales à la Couronne par Philippe Auguste*, Paris, 1899.

(146) Cette jeune reine Isabelle, qui devait mourir prématurément en couches, à Paris, le 15 mars 1190, avait donné le jour au futur Louis VIII, né le 3 septembre 1187 : elle est par conséquent la grand-mère paternelle de saint Louis.

(146 bis) *MGH. Scriptores*, t. VI, p. 421, l. 16.

(147) Ci-dessus, note 143.



que l'on peut imaginer grelottant de froid et marchant avec peine : il fait don à son chapitre de deux « sommes » de bois pour se chauffer en temps de carême, et — non sans une certaine mélancolie mais peut-être aussi non sans une pointe d'humour — il en accomplit la remise symbolique *per baculum* « par le bâton qui le soutenait dans son infirmité »<sup>148</sup> ...

Henri étant décédé peu après, le 21 février 1185<sup>149</sup>, sa dépouille fut inhumée en l'abbaye cistercienne de Chaâlis, comme celles de ses trois prédécesseurs immédiats<sup>150</sup>. Après Amauri, il avait poursuivi la construction de la nouvelle cathédrale de Senlis, commencée par Thibaut, mais il n'en vit pas l'achèvement. Et ce sera sous son successeur, l'évêque

(148) « ...per baculum nostrum quo in infirmante nostra susrentabamur ».

(149) Le IX des calendes de mars, suivant l'obituaire de la cathédrale de Senlis (Bibl. nat., ms. lat. 9975, fol. 18 v°) ; les obituaires de Saint-Rieul, Saint Frambaut et Sainte-Geneviève de Paris indiquent le lendemain : 22 février (*Gall. chr.*, X, col. 1404-1405). Un large extrait de l'obituaire de la cathédrale est publié (*Ibid.*) ; il est bon d'y ajouter cette mention : « Preterea vineas suas de Chamen [= Chamant], quas plantare fecit, nobis dedit et sigillo suo confirmavit ».

(150) Grâce à Gaignières, on possède le dessin de son « tombeau de pierre », que l'on voyait encore vers 1700 « contre le mur qui est le premier à droite autour du grand autel de l'église de l'abbaye de Chaâlis » (*Les dessins d'archéologie de Roger de Gaignières*, publ. par Jos. GUIBERT, série I, Tombeaux, planche 352). L'évêque y est représenté en « gisant », sous une arcature gothique, dont le gable est agrémenté en sa partie supérieure d'une petite rosace décorative, ornée d'un écusson armorié « d'argent à une tour de gueules, couverte en pointe d'azur, maçonnée de sable, flanquée de quatre mouchetures d'hermine du même ». J. TREMBLOT, *L'Armorial senlisien de Charles Afforty*, op. cit., complément, p. 181, n° 315, a identifié ces armes comme étant celles de l'évêque Henri ; mais il s'agit là d'une erreur, assez étonnante de la part de cet amateur d'héraldique, d'abord parce que l'usage des armoiries n'était guère encore répandu en 1185 (notamment chez les ecclésiastiques) ; ensuite et surtout parce que de telles armes sont assurément celles de Robert de la Tourotte, abbé de Chaâlis (1501-1523) qui, vraisemblablement après avoir fait restaurer le gable, alors en mauvais état, y aura fait mettre ses propres armoiries.

Le sceau de l'évêque Henri est connu grâce à deux exemplaires encore appendus à des actes intitulés à son nom, relatifs à l'abbaye de Saint-Denis ; en forme de navette, ils représentent un évêque debout, de face, bénissant de la main droite et tenant de la gauche une crosse en position légèrement oblique • légende : *Sigill[um] Henrici Silvanectensium e[pi]sco[pi]* (L. DOUET d'ARCQ, *Collection des sceaux*, t. II, Paris, 1867, n° 6853 ; M.-J. GUT, *Les sceaux des évêques de Senlis des origines* [1106] à 1328, dans *Bull. philol. et hist.*, 1970, Paris, 1974, p. 108, n° 5, avec planche). — Ce sceau ne comporte pas de contre-sceau et (bien évidemment à cette date !) est dépourvu de tout emblème héraldique.

Geoffroi, que le cardinal, Guillaume aux Blanches Mains, archevêque de Reims, en célébrera solennellement la dédicace, le 16 juin 1191, sous le vocable de Notre-Dame.

### 13. LA POPULATION DE SENLIS

Tandis que les douze personnages qui viennent d'être passés en revue — les uns illustres, les autres (même les moindres de ces chevaliers) — sont au moins connus par leur nom et identifiés, la population de Senlis à cette époque se présente à l'historien comme une masse anonyme, sur laquelle la documentation reste presque entièrement muette.

L'incertitude où nous sommes de son exacte importance numérique (qui jamais ne dut excéder quelques milliers d'âmes)<sup>151</sup> ; la méconnaissance qui est la nôtre du degré d'organisation de ses paroisses, de ses confréries ou de ses métiers (et de tant d'autres aspects de sa vie quotidienne)... : autant de fait qui irritent notre curiosité insatisfaite et contraignent à avouer notre ignorance.

Et pourtant, le silence des textes ne saurait cacher les réalités humaines. Pour vivre, au rythme des saisons, sur les bords paisibles de l'Aunette et de la Nonette, cette population n'était pas si inerte, ni si restreinte, que de son sein n'aient pu se dégager les éléments d'une élite capable d'accepter ou d'entreprendre des pourparlers et de les mener à bien, bref de jouer le rôle d'interlocuteurs valables.

La condition juridique des senlisiens de ce temps était assurément diverse. Peut-on affirmer que certains d'entre eux étaient pleinement *libres* ? C'est fort probable. Beaucoup étaient sûrement, comme serviteurs ou « sergents » (*servientes*) en relation avec les maîtres de la ville, que ceux-ci fussent laïcs (le roi, le bouteiller et les chevaliers) ou ecclésiastiques (l'évêque, le chapitre cathédral et les autres églises

(150 bis) M. AUBERT, *op. cit.*, p. 100, P.J., n° 8.

(151) Il n'existe aucune statistique pour cette époque. Une indication toutefois est donnée par la « prisée des sergents » transcrite dans le *Registre A* de Philippe Auguste (début du XIII<sup>e</sup> siècle) ; en cas de guerre, Senlis devait mettre à la disposition du roi 100 hommes d'armes, ce qui permet une comparaison intéressante avec les villes de commune voisines : Beauvais (500), Laon (300), Compiègne (200), Soissons (160), Noyon et Pontoise (150), Montdidier (80)... (*Rec. Hist. Fr.*, XXIII, p. 722 ; A. GIRY, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de France de 1180 à 1314*, Paris, 1885, p. 45-46. — Après la guerre de Cent Ans, en 1474, on comptait à Senlis 597 « feux », soit à cinq personnes par feu, une population d'environ 3 000 âmes (MULLER, *Topographie*, p. 357). — D'après L. GRAVES, *Précis statistique sur le canton de Senlis*, extrait de *l'Annuaire du département de l'Oise de 1841*, p. 34, la population de la ville s'élevait à 2736 habitants en 1720, 3934 en 1759, 4429 en 1790, 4595 en 1806.

capitulaires ou abbatiales), et leur condition personnelle était probablement assez favorable, car on ne pouvait guère se passer d'eux ; d'autres étaient *serfs*, soumis à la mainmorte et au formariage : or nous ignorons tout des modalités et de la rigueur avec laquelle étaient appliqués ces « droits » auxquels ils étaient théoriquement soumis. Et puis il y avait des « hôtes » (*hospites*), généralement voués aux travaux des champs et dont la condition est mal connue. Mais quel pouvait être le pourcentage des uns et des autres ?

L'activité de l'ensemble de ces « bonnes gens » était évidemment variée. Mais de quelle manière ? Et comment le savoir en l'absence de presque toute documentation écrite ?

C'est ici que la prise en considération du milieu et de l'environnement naturel (géographique et écologique), ou si l'on préfère l'examen des conditions durables, sinon permanentes, imposées à l'existence d'une communauté humaine, en un site connu et à une époque déterminée, peut conduire (par raisonnement logique et grâce à quelques recoupements), à des conclusions positives, dignes d'être retenues.

En l'occurrence — pour Senlis — voici, nous semble-t-il, les données fondamentales à retenir et à considérer :

— Une agglomération de quelque importance, puisque siège d'évêché, dont la « cité » ou « chastel » est depuis longtemps fortifiée.

— Une population en plein essor démographique, comme c'est partout le cas au milieu du XIIe siècle.

— Un environnement, 1° *forestier*<sup>152</sup> : au nord, la forêt d'Halatte, au sud l'ensemble des forêts de Chantilly, de Pontarmé et d'Ermenonville, ces deux dernières séparées par les « Bruyères » ; 2° *agricole* à l'ouest et surtout à l'est, vers le Valois.

— Deux rivières, non navigables, la Nonette au sud et son affluent l'Aunette au nord, qui confluent un peu au sud-ouest de la ville et dont le cours assez lent arrose de verts pâturages ; leur débit étant toutefois suffisant pour mettre en action les roues de plusieurs moulins<sup>153</sup> (grâce à l'aménagement de barrages : biefs et chaussées).

— Un nœud important de routes : voies antiques ou médiévales : de Paris vers le nord du royaume (Arras, Lille), par Pont-Sainte-Maxence et Roye, où l'on franchissait les rivières, c'est l'actuelle « route de Flandre » ; de Senlis à

(152) Et. GUILLEMOT, *Les forêts de Senlis. Etude sur le régime des forêts d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville au Moyen-Age et jusqu'à la Révolution*, op. cit., p. 89-317 (avec cartes).

(153) Voir ci-dessus, notes 32, 39 et 102 ; E. MULLER, *Topographie*, p. 387-395 ; J. FLAMMERMONT, *Histoire des institutions*, op. cit., p. 30.

Soissons et Reims ; de Senlis à Meaux, vers la Champagne ; — et les « chemins » conduisant l'un à Creil, vers la vallée de l'Oise, l'autre à Crépy-en-Valois

— Une paix « royale », que ne venait point troubler les « guerres privées » de quelques seigneurs, d'ailleurs interdites en 1155<sup>155</sup>.

— La construction de très importants monuments dont le plus prestigieux est la nouvelle cathédrale, mise en chantier en 1154\*«.

De ces sept constatations, rigoureusement objectives, découlent à l'évidence les différentes branches de l'activité des habitants de Senlis et de sa banlieue, dans le dernier tiers du XII<sup>e</sup> siècle.

L'activité agricole faisait vivre : des *laboureurs* ou *gaigneurs*, mais le blé qu'ils récoltaient devait être de qualité plutôt moyenne, puisque la redevance en nature due au roi était de 60 muids de blé « méteil »<sup>157</sup> ; des *jardiniers* ou *marâchers* cultivant les plantes potagères, d'usage commun, mais aussi l'ail (pour la table royale) ; des *vignerons*, puisque la quantité de 60 muids de vin devait être annuellement livrée au roi<sup>158</sup> : boisson, de cru local, évidemment, mais que d'aucuns savaient apprécier<sup>159</sup>.

(154) Voir ci-dessus, p. 35 ; chemin de Senlis à Creil (Dr. BOURSIER, *Histoire de la ville et châtellenie de Creil*, Paris-Creil, 1883, p. 34) ; chemin de Senlis à Crépy, « via per quam itur de Silvanecto ad Crespeium » (acte de l'official de Senlis, 1255 : Bibl. nat., mss. Coll. Moreau, vol. 176, fol. 73)-

(155) Ordonnance promulguée à l'assemblée de Soissons, le 10 juin 1155 et décrétant une paix générale de dix ans, à partir de la prochaine fête de Pâques, 15 avril 1156 (*Rec. Hist. Fr.*, XIV, p. 387 ; A. LUCHAIRE, *Etudes sur les actes de Louis VII*, op. cit., p. 210, n° 342).

(156) Marcel AUBERT, *Monographie de la cathédrale de Senlis*, Senlis, 1910.

(157) Ci-après, chap. IV, § 24. Le blé *méteil* est un mélange de seigle et de froment.

(158) *Ibid.*, même paragraphe. — Les vignes étaient certainement nombreuses à Senlis même et dans ses environs immédiats. Peut-être le quartier de *Vittel* leur doit-il son nom (ci-dessus, note 21). En 1120, Louis VI, confirmant les biens de saint-Vincent, cite (entre autres) quatre arpents de vigne, avec pressoir (A. LUCHAIRE, *Louis VI le Gros. Annales de sa vie et de son règne*, 1081-1137, Paris, 1890, p. 209, n° 446). Il y avait sur le territoire de Senlis plusieurs « clos », dont celui du roi (ci-dessus, note 32 ; MULLER, *Topographie*, p. 190-193). On a cité plus haut les vignes plantées à diamant par l'évêque Henri (note 149, à la fin). Au

La mouture du blé assurait le travail des *meuniers* ; la farine, mise en sac, était ensuite portée aux *fourniers* ou aux *boulangers* : l'un des carrefours de la ville, hors de la porte méridionale du « chastel » avait reçu le nom de « port au pain » preuve de l'importance de la fabrication et du commerce de cette denrée, base de l'alimentation médiévale —, mais, dès ce temps, on trouvait aussi à Senlis des *pâtisiers* <sup>m</sup>.

Les bœufs servaient aux champs pour les labours et les charrois des diverses saisons (fumiers, foin, gerbes d'avoine ou de blé). Mais de façon générale, l'élevage suppose *bouvier*s, *pâtres* ou *bergers* et *porchers*, dont les animaux allaient en pâture dans les prairies humides ou bien étaient conduits à la païsson dans les « usages » ou bois « bâtis » des forêts voisines. Tous ces animaux, une fois abattus, leur viande était apprêtée par les *bouchers* qui paraissent avoir été organisés en « métier » dès avant l'institution de la commune <sup>162</sup> ; leur cuir ou leur peau donnait de l'ouvrage aux *parcheminiers*, mais surtout aux *tanneurs* <sup>163</sup> qui préparaient à leur tour le travail des *mégissiers*, *pelle-tiers*, *corroyeurs*, *bourelriers* et *selliers*, *gantiers* et *cordonniers* (ou « *sueurs* ») <sup>164</sup> : tant le cuir pouvait alors recevoir

xve siècle, les vignes, ayant été « gelées ou grêlées » pendant trois années consécutives, de 1443 à 1446, ce fut une grande perte pour les habitants (J. FLAMMERMONT, *Histoire de Senlis pendant la seconde partie de la guerre de Cent Ans*, dans *Mém. de la Soc. d'Histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. V, tir. à part, Paris, 1879, p. 86). — Depuis plus d'un siècle, « les vignobles autrefois considérables et renommés par leurs produits, ont disparu presque entièrement du pays » (L. GRAVES, *Précis statistique*, *op. cit.*, p. 220).

(159) Cf. le récit de Jean de JANDUN (ci-après, notes 168 et 181).

(160) Sur cet emplacement appelé tantôt *Porte-au-Pain*, *Apport au pain* et *Port au pain*, voir MULLER, *Topographie*, p. 12-13 ; René BENARD, *Le fief du Port*, dans *Comité archéol. de Senlis*, 5e série, t. X, 1923-1924, p. LV ; L. MIROT, *Inventaire analytique des hommages rendus à la Chambre de France*, Melun, 1947, p. 300 (table) ; M. ROBLIN, *Cités ou citadelles*, *op. cit.*, p. 390. — Sur l'acceptation ancienne de *portus* = entrepôt, marché : H. PIRENNE, *Les villes flamandes avant le XIIIe siècle*, dans *Annales de l'Est et du Nord*, t. I, 1905, p. 22-32.

(161) « Renoldus *Libarius*, l'un des douze pairs de la commune en 1193 (ci-après, note 245) ; encore en 1386 : « Noël le Pastichier » (G. MACON, *Les fiefs de Chavercy*, *op. cit.*, p. 53).

(162) Ci-après, notes 243-245.

(163) En 1170, Louis VII céda son *moulin à tan* à Gui le Bouteiller (ci-dessus, note 42) et, dès lors, lui et ses héritiers eurent le monopole de l'introduction et du traitement à Senlis de l'écorce (*cortex*) nécessaire au tannage des cuirs (ci-après, chap. V, § 1, art. 8).

(164) *Pelliparii* et *cordoennarii* sont cités en 1225 (J. FLAMMERMONT, *Histoire des institutions*, *op. cit.*, p. 177, P.J. n° XI).

d'applications, notamment pour le harnachement et l'attelage des bêtes de somme ou de trait.

Quant à la toison des moutons<sup>165</sup>, elle est à l'origine d'une « draperie », sans doute alors à peine naissante<sup>165bis</sup>. Étaient récoltés dans les parages le lin et le chanvre<sup>166</sup>, que l'on faisait « rouir » dans l'eau courante des rivières. Laine et lin, matières indispensables à la confection des vêtements, assuraient l'existence des *telliers*, *tessiers* ou *tisserands* — peut-être déjà des premiers *drapiers*<sup>167</sup> — et des *couturiers*. Le chanvre, lui, était surtout utilisé par les *cordiers*.

C'est de la forêt que vivaient *gardes* et *forestiers*, et surtout les nombreux *bûcherons* dont la rude cognée se faisait entendre dans les cantons soumis, tour à tour, à l'exploitation, tandis que retentissait de temps à autre l'appel du cor, les cris des *veneurs*, des *piqueurs* et des *rabatteurs* et les aboiements des meutes, formant les équipages du roi ou des chevaliers, dont la chasse était l'un des divertissements favoris, mais donnait aussi du travail à quantité de gens, depuis les *palefreniers* jusqu'aux *fauconniers*.

Plus que tout, ces futaies et taillis fournissaient en abondance l'une des matières premières indispensables de ce temps-là : le bois, servant pour le chauffage des demeures seigneuriales et des maisons canoniales, comme des plus humbles chaumières, mais également pour la mise à feu des fours, qu'ils fussent à pain, à chaux ou bien destinés à l'ouvrage des *potiers* et des *tuiliers*, peut-être aussi des *verriers* ; — le bois, dont étaient façonnés tant d'objets domestiques, d'usage courant, depuis les écuelles, les tables et les bancs, les coffres, les bahuts et les huches, les manches des outils ou les mancherons des charrues, jusqu'aux tonneaux et à tous les types de voitures (chars, chariots, charrettes et les pauvres brouettes) : c'était alors l'affaire des *escuellers*, *huchers*, *tonneliers* et *charrons*. Le bois noble, si l'on peut dire, et il s'appelait alors le « merrien », était destiné à la construction : les *charpentiers* s'en servaient pour les colombages bien chevillés, la confection des échafaudages, l'apprêt des grandes poutres

(165) Comme ailleurs l'élevage des moutons dut se développer grandement à la suite des défrichements effectués par les Cisterciens, en l'occurrence les moines de Chaâlis.

(165 bis) Ce sera seulement en 1221-1222 que l'évêque Guérin ordonnera la perception dans son diocèse de la dîme sur la laine et les plantes tinctoriales (guède, garance, etc.). Cet important document, encore inédit, sera publié dans notre ouvrage *Crépy-en-Valois, ville de commune* (à paraître).

(166) « Décima vero Uni, canabis » (*Ibid.*)

(167) Voir ci-après, note 179.

maîtresses et des innombrables pièces (poutrelles, pannes, chevrons et faitages) entrant dans la composition des charpentes et des hautes toitures.

La butte où s'élève Senlis est une carrière de pierre. Son exploitation, relativement aisée, procurait sur place le matériau dont sont bâties les maisons de la ville, nombreuses encore à posséder de vastes caves merveilleusement voûtées<sup>168</sup>. De tout temps on a construit à Senlis. Et il est bien certain que la mise en chantier de nouveaux édifices religieux, au premier rang desquels la cathédrale (1154), mais aussi l'hôtel-Dieu (1170) et la collégiale Saint-Frambaut<sup>169</sup>, provoqua un essor tout particulier des métiers du bâtiment, dont profitèrent en ce siècle des générations de *carriers*, *tailleurs de pierre*, *maçons*, *plâtriers*, *charpentiers* et *couvreurs* de tuiles, mais aussi les métiers d'art auxquels s'adonnaient avec amour et talent *tailleurs d'images*<sup>170</sup>, *peintres*, *menuisiers* et *verriers*<sup>m</sup>. On ne saurait oublier enfin les équipes nombreuses des simples *manouvriers* qui, du lever au coucher du soleil, travaillaient humblement sur ces vastes chantiers. Tous ensemble, et chacun à sa place, œuvraient jour après jour à la réalisation des plans imaginés par le *maître d'œuvre*, qui, lui aussi, reste pour nous un inconnu.

Riche en bois et en pierre, la région était en revanche dépourvue de mine métallique. Et pourtant il semble qu'on fabriquait anciennement à Senlis, non seulement couteaux, fers à cheval et outils divers (peut-être avec du fer de récupération), mais aussi certaines pièces d'armure, telles que heaumes et hauberts. Et résonnait alors l'enclume des *fèvres* ou *ferons*, des *serruriers* et des *couteliers*, des *maréchaux* et des *haubergiers*.

Senlis était, on le sait, non seulement le chef-lieu *ecclésiastique* du diocèse, et *administratif* de la châteltenie royale,

(168). MULLER, *Topographie*, p. 82-83, qui cite Jean de JANDUN (1323): '« les caves entourées de solides constructions en pierre qui, grâce au degré de leur fraîcheur, refroidissent tellement les vins pendant la saison d'été que la gorge et l'estomac des buveurs en ressentent une volupté suprême ».

(169) Ci-dessus, notes 35, 41, 44 et 156.

(170) Il faut relire les belles pages écrites par Emile MALE, *Le portail de Senlis et son influence*, dans *Revue de l'art ancien et moderne*, 1911.

(171) Parmi les embellissements dus à la munificence de l'évêque Henri (! 1185), l'obituaire de la cathédrale (ci-dessus, note 149) donne cette précision : « vitream unam fecit » (*Gall. chr.*, X, col. 1405). Cette intéressante mention n'a pas été relevée par M. AUBERT, *op. cit.*, p. 165 (vitreaux).

dont le district ou « détroit » débordait au-delà de l'Oise, dans le Beauvaisis tout proche<sup>172</sup>, mais aussi le centre économique de la région avoisinante. De temps immémorial s'y tenait un *marché* hebdomadaire<sup>173</sup>, le samedi ; depuis 1154, s'ouvrait au mois de septembre, et pour une durée de huit jours, une *foire* dite de la Nativité-Notre-Dame<sup>174</sup>, où accouraient les gens de tout le voisinage. Les tractations monétaires y étaient facilitées par l'existence d'un *change* qui appartenait au roi (1141-1146)<sup>175</sup>, et l'on peut déduire

(172) Voici la liste des chevaliers de la châellenie de Senlis au temps de Philippe Auguste vers 1211-1220 (*Rec. Hist. Fr.*, XXIII, p. 687, § 373)-

*Isti sunt milites de castellania Silvanectensi*

*Buticularius Silvanctensis* : le Bouteiller  
*Guido, filius ejus* : Gui le Bouteiller  
*Manasserus de Melloto* : M. de Mello  
*Simon de Argies* : S. de Dargies  
*Guido de Torota* : G. de Thourotte  
*Droco de Moi* : D. de Mouy  
*Renaudus de Pompon* : R. de Pontpoint  
*Radulfus Cocus* : R. le Queux  
*Johannes Choeseaus* : J. Choisel  
*Petrus Rigaut* : P. Rigaut  
*Uxor Ludovici de Sorvilers* : Survilliers  
*Flamancus de Frenoé* : Fl. de Fresnoy  
*Petrus de Chaverciaco* : P. de Chaversy  
*Guido Cocus* : G. le Queux  
*Droco de Montingniaco* : D. de Montigny  
*Petrus Scambio* (lire *Scantio*) : P. li Eschans  
*Radulfus de Fonte* : R. de Fontaine  
*Bartholomeus de Silvanectis* : B. de Senlis  
*Amalricus de Vilers* : A. de Villers  
*Radulfus de Avringniaco* : R. d'Avrigny  
*Guido de Avringniaco* : G. d'Avrigny  
*Guido de Socsiaco* : Choisy [-la-Victoire]

(Liste collationné sur le *Registre de Philippe Auguste*)

(173) Ci-dessus, notes 28 (Augusto-Magnus), 160 (*portus*). — La charte de Louis VI, confirmant la fondation et les privilèges de Saint-Vincent, en 1129, spécifie que les « hôtes » de ladite abbaye qui font le commerce et vendent au marché royal, *in foro nostro*, ne payeront qu'à l'abbaye le droit de « hauban » que les autres marchands payent au prévôt du roi (*Gall. chr.*, X, Append., col. 428, n° LXIII ; A. LUCHAIRE, *Louis VI de Gros, op. cit.*, p. 209, n° 446). — Sur le « marché aux Samedis » : E. MULLER, *Topographie*, p. 152.

(174) Ci-dessus, note 37.

(175) Rentes constituées sur le *change royal* (ci-dessus, notes 32 et 33), mais ce sont des rentes de 40 sous et de 20 sous et non pas de 20 livres ! (G. BOURGIN, *op. cit.*, p. 264, n. 4). — Il y eut à Senlis, dès le VIIe siècle, un atelier monétaire qui fonctionna jusqu'au temps de Philippe I<sup>er</sup> (M. PROU, *Les monnaies mérovingiennes*, Paris, 1982, p. 239-241, et *Recueil des actes de Philippe I<sup>er</sup>*, *op. cit.*, n° XXXIX, p. 114 « Herbertus monetarius », et CXXX, p. 331, « denarii Silvanectensis monete ». Voir aussi F. VERCAUTEREN, *op. cit.*, p. 256 et 260).



de la présence d'une *Juiverie* (attestée dès l'an 1208, mais vraisemblablement antérieure<sup>176</sup>) que, loin d'être, certes ! une grande place de commerce, Senlis pouvait cependant attirer et retenir les services non désintéressés de ces prêteurs traditionnels.

Et puis, comme en toute ville et en tout temps, on trouvait à côté des favorisés de la fortune et des travailleurs en pleine activité, de pauvres gens et des désœuvrés temporaires ou définitifs : tous ces indigents qui affluaient en quête d'aumône, à la première occasion ; ainsi (on s'en souvient) lors du séjour à Senlis de la petite reine Isabelle<sup>177</sup>.

Enfin, grâce à sa situation au carrefour de plusieurs voies importantes, Senlis voyait journellement passer dans ses murs pèlerins, messagers et convois de *marchands* ; ceux-ci devaient acquitter un droit de péage ou « travers »<sup>178</sup>. Tous, animant ses rues et ses places, fréquentaient ses tavernes, gîtaient en ses auberges, et faisaient pénétrer dans la ville les idées et les nouvelles du dehors.

Telle nous apparaît la vie des habitants de Senlis au temps du roi Louis VII. Activités nettement *rurales* pour les uns, surtout *artisanales* pour les autres, n'atteignant en aucun secteur le stade « industriel ». Ce terme ne peut en effet s'appliquer alors ni au travail du cuir, même s'il a pu atteindre une certaine extension, ni au fonctionnement des moulins, trop faibles et peu nombreux, ni à une « draperie » à peine naissante et dont nous savons que, parvenue à un certain développement au cours du siècle suivant<sup>179</sup>, elle ne fera jamais de Senlis une « ville drapante » capable de

(176) E. MULLER, *Analyse du cartulaire de Notre-Dame, op. cit.*, p. 67, n° LXXXVI. La « Juiverie » (*judearia*) était à l'intérieur du châtel, en sa partie méridionale. Impasse du Courtillet (E. MULLER, *Topographie*, p. 148).

(177) Ci-dessus, note 146.

(178) Des rentes sont assignées sur le *travers* : 10 livres par Louis VII (ci-dessus, note 41), 40 sous, soit 4 livres, par le Bouteiller (notes 72 et 74).

(179) La halle aux drapiers appartenant à la commune sera installée par le maire, Pierre, en 1213 : les étaux devant être loués par préférence aux habitants de Senlis (Cartulaire enchaîné, fol. 29 ; document publié de façon défectueuse par A. DRIARD, *Senlis sous l'Ancien Régime. Les foires et marchés*, dans *Comité archéol. de Sentis, C.-R. et Mém., 4e série*, t. VI, 1903, p. 131-132). Les drapiers seront organisés en confrérie dès 1239-1240, et dès lors les *confratres confratrie draparium* auront leur chapelle en la cathédrale « *nova volta juxta petram béate Marie* » (M. AUBERT, *op. cit.*, p. 103-194, P.J. n° 13) ; plusieurs actes de 1245 et années suivantes l'appellent également *confraria Sancti Spiritus* (Arch. dép. Oise, G 2067).

En 1489, on dira encore à Senlis que « le principal entretennement de la ville étoit la *draperie* » (Bibl. nat., Mss. Coll. de Picardie, vol. 5, fol. 121).

rivaliser avec ses riches voisins de la même province : Beauvais, Amiens, Saint-Quentin, Reims ou Châlons<sup>180</sup>.

Ajoutons que, sous le règne de Louis le Jeune, le fléau de la guerre ne vint jamais battre les murs de Senlis : les hostilités qui se déroulèrent alors en Terre-Sainte, voire en Champagne ou en Normandie, devaient paraître bien lointaines aux bourgeois de notre ville qui, plus heureux que beaucoup d'autres, purent jouir en ce temps-là des bienfaits de la paix.

### III

#### CAUSES ET CIRCONSTANCES IMMEDIATES DE LA COMMUNE ELABORATION DE LA CHARTE DE 1173

Lorsqu'il s'agit d'une commune du XII<sup>e</sup> siècle, la première question qui se pose est de savoir si elle fut le résultat d'une insurrection révolutionnaire, si elle fut arrachée à son seigneur de façon violente par la population, ou bien au contraire si elle fut obtenue de façon pacifique à la suite d'une entente réciproque entre les parties en présence, dont les intérêts, théoriquement opposés, pouvaient cependant être réglés à l'amiable et harmonisés dans l'intérêt de tous.

Aucun document, aucune chronique ne fait la moindre allusion à une situation révolutionnaire à Senlis en 1173, ni à des troubles sociaux dans la ville. Et rien n'autorise à supposer un semblable état de choses. Composée surtout d'artisans, de laboureurs et de vigneron, la population n'était guère industrialisée et paraît avoir toujours joui d'un naturel paisible<sup>181</sup>.

(180) Villes drapantes appartenant toutes à la *Hanse des XVII<sup>e</sup> villes*, dès l'origine (L. CAROLUS-BARRÉ, *Les XVII<sup>e</sup> villes*, *op. cit.*).

(181) La formule de la charte communale de n° 3, « en vue de conserver une paix durable » (*intuitu pacis in posterum conservande*) — rapprochée de celle de l'accord conclu entre les bourgeois et les chevaliers (« burgenenses Silvanectenses *pacem et compositionem* cum militibus *unanimiter fecerunt*) — ne permet pas de supposer une période de troubles dans la ville. « La révolution politique n'a pu être à Senlis que la conséquence de l'évolution sociale. Révolution bien calme en tout cas » (G. BOURGIN, *op. cit.*, p. 264-265).

En 1323, le philosophe Jean de Jandun se plaît à écrire : « Être à Senlis. c'est... vivre au milieu du peuple français paisible, doux, aimable et fidèle s. (LEROUX de LINCY et TISSERAND, *Paris et ses historiens*, Paris, 1867, p. 89). — Toutefois « l'ancien proverbe *li chétif de Senlis* » ne signifie pas que « le peuple de cette ville a toujours été doux et paisible », ainsi que l'a pensé L. GRAVES, *Précis statistique*, *op. cit.*, p. 51 ; voir ci-dessus, note 35 bis.

On a tout lieu de penser qu'en raison de l'émiettement féodal, et donc administratif et judiciaire, des conflits d'importance mineure naissaient (plus souvent que souhaités) entre les représentants eux-mêmes des trop nombreuses autorités détenant le pouvoir dans la ville (prévôt du roi et agents des différents seigneurs) : conflits de juridiction qui, *ratione loci* et *ratione personae*, étaient susceptibles de surgir à chaque instant et « à tous bouts de champs ». Situation complexe, souvent même embrouillée pour les agents *des* pouvoirs, et difficilement supportable par les « bonnes gens », fatigués des tracasseries dont ils étaient l'objet et parfois peut-être les victimes.

De part et d'autre, chacun en avait de plus en plus conscience, et d'autant plus que l'on apprenait, par les relations fréquentes existant avec les villes voisines, que la situation y était sensiblement meilleure et satisfaisante : à Compiègne et à Soissons, comme à Beauvais, mais aussi à Noyon, à Saint-Quentin, à Amiens et dans ces autres villes du nord du royaume dont on voyait les marchands passer par Senlis et y faire étape à l'aller et au retour de la foire du Lendit, à Saint-Denis près Paris. Or ces villes, depuis plusieurs décades, étaient devenues des *communes*<sup>182</sup> ; et leurs bourgeois pouvaient dire que chacun y trouvait avantage et profit.

Les gens de Senlis en parlèrent-ils entre eux ? L'opinion y fut-elle sensibilisée ? La chose est fort plausible. Toujours est-il que Gui le Bouteiller, dont nous avons dit la situation importante dans la ville, envisagea sérieusement la question et la présenta au roi, ce qui lui était aisé puisque, « grand officier de la Couronne », il était en quelque sorte membre du gouvernement. Et nuis, au-delà de son aspect local, l'affaire revêtait (ainsi qu'on le verra) une importance véritablement politique.

Des pourparlers s'engagèrent donc, et, soit à la suggestion des habitants, soit plus vraisemblablement par décision supérieure, fut retenu comme base de travail, et en fait pour

(182) Voisines de Senlis, les villes de Crépy-en-Valois et de Pontpoint auront chacune leur charte communale, la première en 1184-1185, la seconde en 1202 : par conséquent après Senlis. — Quant à Pont-Sainte-Maxence, c'est par suite d'une confusion avec Pontoise qu'A. GIRY, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1314*, Paris, 1885, p. 98, a cru que c'était une ville de commune (voir nos études : *Crépy-en-Valois, ville de commune*, à paraître ; *La charte communale de Pontpoint octroyée par Hugues IV Candavène, comte de Saint-Pol*, dans *Le Moyen-Age*, 1960, p. 527-559 ; *Y eut-il une commune à Pont-Sainte-Maxence au Moyen-Age ?* dans *Mélanges d'histoire du Moyen-Age dédiés à la mémoire de Louis Halphen*, Paris, 1951, p. 111-117).

l'adopter, le texte de la charte communale que Louis VII avait octroyée vingt ans auparavant, aux habitants de Compiègne<sup>183</sup>, et qui avait été promulguée solennellement au nom du roi par Gui le Bouteiller, lui-même : le fait vaut d'être relevé.

Les conditions financières furent fixées, comme il était d'usage : point n'était question, en effet, que les seigneurs (à commencer par le roi) abandonnassent purement et simplement les revenus que leur procuraient annuellement les droits qu'ils allaient céder aux habitants ; ils profitèrent même de l'occasion pour en accroître sensiblement le montant : c'est ainsi que les revenus du roi en numéraire dans la ville de Senlis furent alors très exactement doublés (art. 23). Aussi bien, est-il assez à croire que ces considérations financières, ou plutôt fiscales, ne furent pas étrangères à la décision prise par l'autorité royale.

Les habitants ayant donné leur accord s'engagèrent à verser aux différents seigneurs de la ville des rentes perpétuelles, duement précisées, correspondant aux divers « droits » qui allaient leur être transférés : c'était le prix de la *commune* et, si l'on veut, de la liberté. D'ailleurs il ne faudrait point donner à ce mot, pas plus qu'à celui de *charte*, une auréole romantique absolument étrangère à la mentalité des gens du XII<sup>e</sup> siècle.

Jour de liesse et d'émotion, sans nul doute, à Senlis lorsque les habitants se jurèrent mutuellement de constituer entre eux une *commune*, que reconnaissaient également, par serment, toutes les autorités de la cité : le roi (ou ses représentants), les chevaliers et les églises. Ces dernières se montrant, à vrai dire, assez réservées sinon réticentes<sup>184</sup> ; aussi n'est-il pas sûr que les cloches des collégiales et des abbayes aient carillonné joyeusement ce jour-là. Mais on sait que l'évêque Henri, à l'esprit plus ouvert que ces messieurs des différents chapitres, ne tardera pas (réflexion faite) à adopter une attitude semblable à celle des seigneurs laïcs<sup>185</sup>.

(183) La charte communale de Compiègne, octroyée en 1153, a été publiée par E. MOREL, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cornille de Compiègne*, t. I, Montdidier, 1904, p. 136-139, n° LXXIII.

(184) Le droit des églises (comme d'ailleurs celui des « chevaliers ») est expressément réservé dans la charte de 1173 (formule finale entre les art. 24 et 25). — Les accords entre les églises et la commune auront lieu plus tard : chapitre de la cathédrale Notre-Dame, en 1204 ; abbaye de Saint-Vincent, 1208 ; collégiale Saint-Rieul, 1225 (J. FLAMMERMONT, *Histoire des institutions*, op. cit., p. 171-177 : P.J. n° VIII, IX et XI). — Aussi bien, un acte de 1196, atteste que la « coutume » réglant à Senlis les rapports entre laïcs et clercs était loin d'être défavorable à ces derniers (ci-après, chap. VI, § 10).

(185) Chap. V, § 3.

La *date* précise de cet événement mémorable n'est pas connue, pas plus que celle du jour exact où fut expédié peu après, à Paris<sup>186</sup>, le diplôme royal confirmant solennellement la nouvelle commune. On peut en être surpris. La raison en incombe aux usages de la chancellerie royale qui, en ce temps-là, inscrivait seulement *l'année* de l'Incarnation au bas des actes qu'elle expédiait : « Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo septuagesimo tertio ».

Comme l'année commençait alors en France, non point le premier janvier mais le jour de Pâques (fête mobile, chacun le sait), l'année 1173 indiquée au bas de la charte de Senlis correspondait à la période chronologique s'étendant du jour de Pâques de cette année-là jusqu'à la fête de Pâques de l'année suivante, soit entre le 8 avril 1173 et le 23 mars 1174. Il n'est donc pas impossible que la charte dont nous commémorions le XIII<sup>e</sup> centenaire en l'an 1973 n'ait été expédiée réellement que dans les tout premiers mois de 1174, avant le 23 mars...

Quoi qu'il en soit de cette imprécision chronologique, les bourgeois de Senlis reçurent bien la *charte* de leurs libertés communales et la conservèrent soigneusement comme la pièce la plus précieuse de leurs archives. Elle y repose encore de nos jours à l'Hôtel de Ville, sous la cote AA1, n<sup>o</sup> 1 : la première comme il se doit.

Le document soigneusement écrit d'une encre bien noire, sur une feuille de parchemin de 460 X 700 mm., comporte 37 lignes de texte à la fin desquelles fut dessiné le monogramme de Louis VII. Au bas de la charte, sur lacs de soie rouge passés dans le repli du parchemin fut appendu le grand sceau royal de cire jaune, avec son contre-sceau.

Sa teneur, comme prévu, fut donc empruntée à la charte de Compiègne. On peut même dire que (*mutatis mutandis*) le texte en fut servilement recopié. Les habitants de Senlis eurent ainsi leur charte rédigée non seulement selon l'esprit de celle de Compiègne, mais vraiment selon sa « forme ».

Deux modifications seulement furent apportées au texte compiégnois : deux suppressions concernant l'une le *crédit* et l'autre le *tonlieu*. Or leur absence dans la charte de Senlis s'explique parfaitement : ces « droits » n'appartenaient point au roi, mais au Bouteiller et à l'évêque. Assurément ils intéressaient les bourgeois ; aussi seront-ils l'objet de clauses

(186) On remarque que la charte communale de Compiègne (1153) fut également expédiée à Paris : « Actum publice Parisius » (E. MOREL, *loc. cit.*). De même celle de Tournai (ci-après, note 249).

particulières en deux actes séparés émanant l'un de Gui le Bouteiller (1173), l'autre de l'évêque Henri (1177) : dans les deux cas le *crédit* est limité à quinze jours ; quant au *tonlieu*, l'évêque auquel il appartenait l'accensera à la commune par sa charte de 1177.

A ces deux exceptions près, la charte communale de Senlis est donc la reproduction très fidèle de celle que Louis VII avait octroyé vingt ans plus tôt, en 1153, aux bourgeois de Compiègne. Et comme celle-ci n'était elle-même, ou peu s'en faut, que la copie de celle qui avait été concédée par le roi aux bourgeois de Soissons à une époque antérieure (peut-être même du temps de Louis VI), il n'est pas étonnant que le style en paraisse un peu suranné. Il faut ainsi remonter à la charte de Soissons<sup>187</sup> pour juger de la disposition de ses articles qui présentent une certaine gaucherie, se succédant en un ordre assez peu logique : ordre (ou désordre !) qui passa ultérieurement, sans modification aucune, dans les chartes de Compiègne et de Senlis, ses filiales.

Le diplôme royal de 1173 pour Senlis était donc entièrement établi (à la forme de Compiègne) ; on y avait même inscrit la date et les noms des grands officiers de la Couronne et il ne restait plus qu'à y appendre le grand sceau, lorsque quelqu'un — vraisemblablement le prévôt royal — revenant sur la question du tonlieu, fit remarquer que, si le « grand tonlieu » appartenait à l'évêque de Senlis, le roi, tout de même, y possédait le « menu tonlieu ». Ce « droit », certes, était de peu de conséquence : il donnera pourtant lieu à l'adjonction d'un article additionnel — mention hors teneur (ce qui est fort rare en un diplôme royal) — par lequel le roi cédait ce « menu tonlieu » à la commune de Senlis, à charge d'une redevance modique et occasionnelle, consistant en la fourniture de vaisselle et de condiments, lorsque le roi séjournerait en la ville (art. 25).

Petit détail (pour en terminer) : alors que, dans un article précédent (art. 23), les habitants de Senlis sont appelés *cives* (citoyens), dans cet article ultime, ils sont appelés *burgenses*, mots qu'une traduction de la charte, faite au siècle suivant, rendra uniment par *bourjois*<sup>188</sup>.

(187) G. BOURGIN, *op. cit.*, p. 421-423, P.J., n° 12 et 12 bis (1136), et p. 424-428, P.J., n° 13 (1181 : confirmation par Philippe Auguste de la charte de son père, Louis VII).

(188) Traduction de la seconde moitié du XIIIe siècle, dans le *Cartulaire enchaîné* (Arch. com. de Senlis, AA 9, fol. 4 v° ; éd. J. FLAMMER-MONT, *op. cit.*, p. 163-164) ; cet éditeur a transcrit bourgeois, alors que le ms. porte bourjois.

L'emploi des deux mots, *cives* et *burgenses*, dans la charte de 1173, montre qu'ils sont absolument synonymes. — Il vaut d'être noté qu'en une vingtaine d'actes transcrits dans le Cartulaire de Saint-Remi de Senlis

TEXTE DE LA CHARTE COMMUNALE  
OCTROYÉE AUX HABITANTS  
PAR LE ROI LOUIS VII EN 1173

Tel qu'il fut rédigé, voici ce texte vénérable, ou du moins sa traduction faite (de façon aussi exacte et claire que possible) sur l'original<sup>189</sup>, écrit naturellement en langue latine : le français, on le sait, ne sera guère employé dans les actes expédiés à la chancellerie royale avant la fin du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>190</sup>, et même plus tardivement encore pour les actes plus solennels que sont les *diplômes*.

*Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Amen. Louis par la grâce de Dieu roi de France. Il appartient à la majesté royale de faire observer ce qui est établi et octroyé en sa présence, afin que par la suite aucun changement n'y soit apporté.*

[1] *Sachent donc tous, présents et à venir, qu'en vue de garder une paix durable, nous avons octroyé — étant réservée la fidélité qui nous est due (salva fidelitate nostra) — qu'une commune fût faite à Senlis, laquelle tous, demeurant tant dans les faubourgs (in suburbio) que dans la cité (in civitate) jurèrent de conserver à toujours, suivant la forme de celle de Compiègne.*

[2] *Or donc ils jurèrent de s'aider l'un l'autre droitement en conscience, et de ne souffrir en aucune manière que quiconque enlève quelque chose à l'un d'entre eux ou le « taille » ou prenne quoi que ce soit de ses propres biens.*

[3] *Tous les délits, exceptés les crimes d'« infraction de la ville » et de « vieille haine », seront punis d'une amende de cinq sous.*

[4] *Lorsque quelqu'un tenu de prêter un serment à*

(Bibl. nat., ms. lat. 11002), et concernant des acquisitions faites au village de Pontpoint, entre 1217 et 1225, par un certain Jean de la Porte, « Johannes de Porta », ce dernier est qualifié tantôt *burgensis*, tantôt *civis Silvanectensis* ; or il est remarquable que *burgensis* soit toujours employé dans des actes émanant de la commune de Pontpoint (« major et pares et jurati communie de Pomponio »), tandis que *civis* l'est toujours dans des actes émanant des officialités ecclésiastiques de Senlis ou de Meaux.

(189) Edité pour la première fois par J. FLAMMERMONT, *op. cit.*, p. 158-161, P.J., n° II, suivi de la traduction mentionnée à la note précédente. — Le texte publié dans la *Gall. chr.*, X, Append., col. 451, et dans les *Ordonnances des rois de France*, XII, p. 292-204, ainsi naturellement que dans le *Recueil des actes de Philippe Auguste*, II, p. 271-275, est celui du diplôme de ce roi confirmant en [janvier] 1202 la charte de son père datée de 1173.

(190) L. CAROLUS-BARRÉ, *L'apparition de la langue française dans les actes de l'administration royale*, dans CRAI, 1976, p. 148-155.

*quelqu'un d'autre déclarera avant la date prévue pour la prestation de son serment qu'il doit s'en aller pour ses affaires (in negotium suum), il ne retardera pas pour cela son voyage et ne sera pas considéré comme fautif, mais, dès son retour et à la première sommation, il prêtera le serment [ainsi différé].*

[5] *Si l'archidiacre<sup>191</sup> cite quelqu'un à son tribunal, lui ne sera tenu de répondre à sa citation à moins qu'auparavant l'accusateur ne se soit présenté, ou que le délit soit notoire ; cependant si l'archidiacre a un témoin, contre lequel l'accusé ne puisse se défendre, ce dernier lui payera l'amende.*

[6] *Tout homme de la commune pourra épouser la femme qu'il voudra, après en avoir demandé la permission au seigneur de celle-ci<sup>192</sup> ; si le seigneur refuse de donner son accord, que l'homme passe outre et que le seigneur veuille le citer en justice, l'homme devra lui payer seulement cinq sous d'amende.*

[7] *Les hommes de cheveau payeront à leurs seigneurs le cens qui leur est dû et, s'ils ne l'acquittent pas au jour fixé, ils payeront cinq sous d'amende.*

[8-9] *Si quelqu'un commet quelque préjudice à un homme de la commune, que la plainte (clamor) en parvienne aux jurés et que ceux-ci réussissent à s'emparer du*

(191) C'est évidemment de l'archidiacre de Senlis, auxiliaire de l'évêque et dignitaire du chapitre cathédral qu'il s'agit ici, comme dans la charte de Compiègne, datée de 1153, il s'agissait de l'archidiacre de Soissons. L'opinion émise par l'abbé MOREL, *op. cit.*, p. 132 et 135, d'après laquelle il convient de traduire (ou plutôt interpréter) *archidiaconus* par le « grand administrateur, autrement dit le maire » s'appuie certes ! sur une argumentation logique, mais il n'est guère possible de l'admettre (G. BOURGIN, *op. cit.*, p. 248-249). L'enquête de 1196 publiée ci-après (chap. VI, § 10, art. 10) apporte la solution définitive à ce problème : il s'agit incontestablement de l'archidiacre, en tant que juge ecclésiastique.

C'est de l'archidiacre, représentant de l'évêque, que relevaient les causes « canoniques » relatives notamment aux affaires matrimoniales, aux cas de sorcellerie et sans doute aux violations de serment (*sacramentum*). Et ce n'est sans doute point par hasard que l'article traitant de la juridiction de l'archidiacre se trouve aussitôt après l'article traitant précisément du serment : dans la charte de Senlis, comme dans celle de Compiègne et celle de Soissons. G. BOURGIN (*op. cit.*, p. 113) a très probablement raison lorsqu'il estime que cet article visait à « restreindre » la compétence judiciaire de l'archidiacre en la limitant expressément aux cas de flagrant délit, ou à ceux pour lesquels un témoin était en mesure d'apporter des « preuves irrécusables », confirmant les dires du demandeur, après que celui-ci eût présenté en personne les motifs de son accusation.

Bientôt, avec la création des officialités, les affaires canoniques du diocèse relèveront de la compétence de la cour de l'official, et l'archidiacre en sera déchargé (encore que, dans certains diocèses, par exemple celui de Paris, l'archidiacre aura lui aussi son officiali).

(192) Il s'agit du formariage



*coupable, ils tireront vengeance de son corps, à moins que réparation n'ait été faite à la victime du délit selon le jugement de ceux qui gardent la commune. — Mais si l'auteur du délit a pu trouver quelque refuge et que les gardes de la commune aient écrit au seigneur ou aux notables de ce refuge afin que justice soit faite de leur ennemi (de illo inimico suo), [de deux choses l'une :] ou bien, s'ils obtiennent satisfaction, ils feront justice [du coupable] ; ou bien, s'ils essuient un refus, il leur sera désormais loisible de rassembler toutes les forces qui les aideront (auxiliores erunt) à tirer vengeance (vindicta) non seulement du corps et des biens de l'auteur du délit, mais encore des hommes de la localité qui auront ainsi assuré un refuge à leur ennemi.*

[10-11] *Item, si un marchand (mercator) venu à Senlis pour son commerce (ad mercandum) est victime de quelque délit à moins d'une lieue de la cité<sup>193</sup>, que le bruit en parvienne aux jurés et que le marchand reconnaisse son mal-faiteur, les jurés lui apporteront toute l'aide nécessaire (auxiliores erunt), afin que vengeance (vindicta) soit faite, selon leur conscience, à moins [toutefois] que ce marchand ne soit [lui-même] un de leurs ennemis (de hostibus ipsorum). — Mais si le délinquant supposé (adversarius) se rend à quelque refuge et que le marchand ou les jurés lui écrivent et qu'il répare le tort fait au marchand, selon la sentence des jurés, ou qu'il puisse prouver et démontrer son innocence, les jurés le tiendront quitte ; si, au contraire, il oppose un refus, ceux-ci pourront se saisir de sa personne [quand il reviendra] dans la ville et en tirer vengeance.*

[12-13] *Personne, sauf nous et notre sénéchal, ne pourra conduire dans la ville quelqu'un ayant fait tort à un homme de la commune à moins qu'il ne vienne pour réparer son délit, suivant le jugement des jurés. Et si l'évêque de la cité amène à son insu dans la ville quelqu'un ayant fait tort à un homme de la commune, il pourra cette fois seulement l'en faire sortir, après qu'on lui aura montré qu'il s'agit de l'un des ennemis de la commune (de hostibus communie), et il ne le ramènera plus à l'avenir sans une délibération des jurés (nisi consilio ipsorum juratorum).*

[14-15] *Toute somme d'argent que les hommes de la commune auront prêtée avant de jurer la commune, s'ils ne peuvent la recouvrer, qu'ils demandent, après avoir porté lotir juste plainte (clamor), comment ils pourraient faire afin de recouvrer la somme ainsi prêtée. — Pour toute somme qu'ils prêteront après avoir juré la commune, qu'ils ne se saisissent de personne à moins que ce ne soit un débiteur ou un pleige [celui qui se constitue caution pour un autre].*

(193) C'est-à-dire dans les limites traditionnelles de la *banlieue*.

[16] *Si un étranger, pour raison de sécurité, apporte en ville son pain et son vin et qu'ensuite la discorde survienne entre les jurés et le seigneur de cet étranger, il aura quinze jours pour vendre son pain et son vin dans la ville et en emporter le prix ainsi que tout autre argent lui appartenant, mais non pas son pain ni son vin, [cela naturellement] à moins qu'il n'ait lui-même commis un délit ou ait été complice des auteurs de ce délit.*

[17-18] *Aucun homme de la commune ne prêtera son argent ni ne traitera avec les ennemis de la commune en temps de guerre (tamdiu guerra durabit), et, si quelqu'un de la commune était convaincu d'avoir prêté quelque chose aux ennemis de la commune (hostibus communie), il sera déferé au jugement des jurés. — Et si jamais les hommes de la commune faisaient une sortie contre leurs ennemis, aucun d'eux ne parlera avec ces ennemis sans la permission de ceux qui gardent la commune.*

[19] *Ceux qui sont établis à la garde de la commune ont juré de ne favoriser personne pour raison de parenté ou d'amitié (amor), de ne léser personne pour raison d'inimitié (inimicitia), et de faire droite justice selon leur conscience. — Tous les autres ont juré de se soumettre à leur jugement et de l'accepter [en payant les amendes], à moins qu'ils ne puissent prouver leur insolvabilité.*

[20] *En outre nous avons octroyé et ordonné que tous les hommes demeurant à l'intérieur des murs de la cité et au dehors, dans la terre de qui que ce soit, jureront la commune ; celui qui aura refusé ce serment en rendra raison sur sa maison et sa fortune à ceux qui l'auront jurée.*

[21] *Si quelqu'un de la commune commet quelque délit et refuse de le réparer au jugement des jurés, les hommes de la commune en feront justice.*

[22] *Si Quelqu'un ne se rend pas au son [de la cloche] convoquant l'assemblée de la commune (pro congreganda communia), il payera une amende de douze deniers.*

[23] *Pour l'octroi de cette commune, les citoyens (cives) de Senlis doubleront les revenus que nous recevions d'eux en deniers, quelle qu'en soit la provenance, dont la somme est [désormais] fixée à deux cent huit livres de monnaie parisie.*

[24] *[En nature] ils nous livreront chaque année soixante muids de blé méteil<sup>194</sup>, dont les vingt-quatre mines, à la mesure de Senlis, font un muid, et soixante muids de vin, au muid de Senlis.*

*Et, pour que ces choses que nous venons de déclarer soient fermes et stables à toujours, nous avons ordonné qu'elles soient confirmées par l'autorité de notre sceau, sauf le droit des églises et des chevaliers.*

(194) Sur le blé méteil (*mixtolium*), voir ci-dessus, note 157.

*Fait à Paris*<sup>195</sup>, l'an de l'incarnation du Seigneur mille cent soixante treize. Etant en notre palais ceux dont les noms et les seings sont [ici] apposés. Seing du comte Thibaut, notre sénéchal. Seing de Gui, bouteiller. Seing de Mathieu, chambrier. Seing de Raoul, connétable.

[25] *En outre pour le menu tonlieu que nous avons à Senlis, les bourgeois (burgenses), quand nous séjournerons en leur ville, nous approvisionneront en pots et en écuelles, en ail et en sel.*

*Etant vacante [lieu du monogramme] la chancellerie.*

## V

### LES DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES PRECISANT LA POSITION RESPECTIVE DU BOUTEILLER, DES AUTRES « CHEVALIERS » ET DE L'EVEQUE HENRI. VIS-A-VIS DE LA COMMUNE 1173-1177

Il importe de rapprocher de ce document fondamental qu'est la charte communale trois pièces également très importantes pour la connaissance des origines de la commune et de la charte elle-même, dont elles sont le véritable complément.

Louis VII venait donc de céder aux bourgeois les droits qu'il possédait à Senlis, sauf la fidélité qui lui restait due, sauf également les droits des églises et des chevaliers, car bien évidemment il ne pouvait céder ce qui ne lui appartenait pas.

Les documents suivants font connaître la position prise à l'égard de la nouvelle commune par le Bouteiller, par les neuf autres « chevaliers » et par l'évêque de Senlis.

#### § 1

Le premier de ces actes — un diplôme royal — fut également expédié à Paris, et à la même date (ou plus exactement la même année) que la charte. En voici donc le texte, ou plutôt, comme ci-dessus, sa traduction<sup>196</sup>.

*Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Amen. Louis, [par la grâce de Dieu] roi de France. Nous faisons savoir*

(195) On peut être surpris que la charte communale n'ait pas été rééditée à Senlis même, mais bien à Paris. C'est également de Paris que furent expédiées la charte de Compiègne (ci-dessus, note 186), et celle de Tournai (ci-après, note 249).

(196) Le texte latin de ce document est conservé en copie dans le *Carulaire enchainé* (Arch. com. de Senlis, AA 9, fol. 51 v<sup>o</sup>) et publié par J. FLAMMERMONT. *op. cit.* p. 164-165. P.J., n<sup>o</sup> III.

à tous présents et à venir que, avec l'assentiment et la volonté de Gui, notre bouteiller, nous avons octroyé qu'une commune fût faite à Senlis, étant réservé le droit du bouteiller, à savoir :

[1] *Que contre tous, lui-même et ses héritiers aient en ladite cité une maison forte (presidium) et un refuge (receptaculum), aussi longtemps qu'ils ne refuseront pas d'être fidèles à l'autorité royale.*

[2] *Il lui sera permis, à lui et à ses héritiers, de reconstruire (reedificare) sa tour dans ladite cité, en meilleur état qu'elle ne fut au temps du roi Louis [VI] et aussi haute qu'il voudra<sup>197</sup>.*

[3] *Aucun de ses hommes de chevage ni même de ses hôtes, à moins qu'il ne demeure dans la ville (in urbe) ou dans ses faubourgs (in suburbio) ne sera admis dans la commune, sans son consentement ou celui de ses héritiers.*

[4-5] *On ne pourra mettre la main sur ses serviteurs (servientes) gardant ses fours, ses moulins et sa maison, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes membres de la commune, ou qu'il soient pris en flagrant délit, et il ne sera pas permis de les traîner en justice sinon au tribunal du Bouteiller. En cas de déni de justice la commune pourra les bannir de la cité, sans attenter toutefois à leur corps ni à leurs biens, et le Bouteiller pourra nommer à leur place les gens qu'il voudra.*

[6-7] *Le Bouteiller aura dans toute la ville quinze jours de crédit pour le paiement de ses vivres et boissons<sup>198</sup>. [Détail :] quand seront apportés des poissons de mer, il en prendra la quantité qu'il voudra pour le moindre prix des vendeurs, étant spécifié que le marchand de poissons sera payé, s'il poursuit sa tournée, à son passage de retour (in suo redditu), et s'il ne va pas plus loin, à sa prochaine venue (in suo recessu) [à Senlis]<sup>199</sup>.*

[8] *L'écorce (cortex) à tanner et le tan ne seront introduits dans toute la ville que par lui-même [ou par ses gens].*

[9] *Pour la taille qu'il percevait, pour son droit de ban*

(197) On ignore si cette *tour* fut effectivement reconstruite par le Bouteiller ou ses descendants.

(198) Ce « crédit » est donc beaucoup moins long qu'à Soissons et à Compiègne : les chartes communales y prévoient (pour l'évêque ou pour l'abbé de Saint-Corneille) un crédit de trois mois (G. BOURGIN, *op. cit.*, p. 424-425 ; E. MOREL, *op. cit.*, p. 136-137).

(199) A Compiègne et à Soissons, les « piscatores forenses » (apparemment des marchands de poissons de mer ou « marée ») devaient être payés dans les quinze jours ; passé ce délai de crédit, il leur était loisible de se saisir, sur les biens de la commune (*de rébus communie*), du montant de qui leur était dû par l'évêque ou par l'abbé (*Ibidem*).

*et son droit de suite, la commune lui accorde à lui et à ses héritiers 10 livres de monnaie parisis à rendre chaque année à Senlis le lendemain de Noël ; en cas de non paiement à cette échéance, ladite somme sera augmentée de cinq sous par jour de retard, à titre de dommage.*

*Tout cela devant être ainsi tenu à toujours, nous L'avons concédé nous même et la commune de Senlis à Gui le Bouteiller et à ses héritiers.*

*Et pour que ce soit chose ferme et stable, nous l'avons fait confirmer par l'autorité de notre sceau, sous notre monogramme. Fait publiquement à Paris, l'an du Verbe incarné 1173. Etant en notre palais [comme ci-dessus].*

On remarque que le formulaire de ce diplôme est différent de celui du diplôme promulguant la commune. Il est fort à croire que la « charte » communale aura été rédigée antérieurement à l'acte concernant les modalités de l'accord conclu entre la commune et le Bouteiller, dont les droits avaient été formellement réservés.

## § 2

Le second document, non daté<sup>200</sup>, paraît avoir été établi en même temps que le précédent. Commençant par l'invocation aux trois personnes de la Sainte Trinité, il revêtait peut-être lui aussi la forme d'un diplôme, mais dans son état actuel le texte est presque entièrement dépourvu de formules, et ne comporte pas l'annonce des signes de validation, ni la date.

*Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Amen.*

*Sachent tous présents et à venir que les bourgeois de Senlis ont conclu, en plein accord avec les chevaliers<sup>201</sup>, une paix et un arrangement (pacem et compositionem) aux termes duquel, pour ladite paix (pro pace illa), la ville est tenue de verser chaque année :*

- [1] à Guillaume de Garlande, 7 livres à l'Ascension ;
- [2] à Renaut de Gonesse, 4 livres à la Saint-Jean ;
- [3] au vidame, 4 livres à la Saint-Jean ;
- [4] à Raoul le Queux, 4 livres 15 sous à la Saint-Jean ;
- [5] à Pierre de Gonesse, 50 sous à la Saint-Jean ;
- [6] à Pierre li Eschans, 50 sous à la Saint-Jean ;
- [7] à Eude du Fossé, 60 sous à la Saint-Jean ;
- [8] à Archambaut, 30 sous à l'Ascension ;

(200) Le texte latin de ce document est conservé en copie dans le *Cartulaire enchaîné* (ms. cité. fol. 48) et publié par J. FLAMMERMONT, *op. cit.* p. 165-166, P.J., n° IV.

(201) Chacun de ces neuf « chevaliers » a fait l'objet d'une notice particulière (ci-dessus, chap. II, § 3-11).

[9] à Raoul Choisel, 4 livres à la Saint-Jean.

[10] Moyennant ce revenu (reditu), les susdits chevaliers ont juré personnellement de reconnaître à toujours la commune de Senlis.

[11] Il est à savoir que les deniers devront leur être versés (ou après leur décès à celui de leurs héritiers qui aura juré la commune) dans les trois jours suivant le terme fixé, sous peine de cinq sous d'amende par jour de retard, à moins que les bourgeois ne soient, précisément alors, retenus à l'armée (exercitus) pour le service de monseigneur le roi.

[12] En compensation de cette rente annuelle en deniers, les bourgeois de la commune auront sur la terre desdits chevaliers telle justice comme à commune appartient (talem justitiam qualem ad communiam pertinet).

Cette dernière formule est assez peu explicite. Elle se trouve éclairée grâce aux deux dénombremens du « fief de Chaversy » cités plus haut<sup>202</sup>, qui font connaître quels droits conserva le seigneur sur son fief, postérieurement à l'accord intervenu en 1173.

Chaque chevalier avait cédé à la commune les droits proprement féodaux (la « justice ») qu'il avait sur ses censitaires, contre une rente perpétuelle de valeur équivalente. Il avait conservé ses revenus annuels et coutumiers de propriétaire foncier héréditaire.

La commune avait donc acquis les droits féodaux — et régaliens — (justice, taille, ban, mainmorte...) des différens chevaliers de Senlis, mais non point l'intégralité de leurs fiefs : ceux-ci n'ayant pas été absorbés subsistèrent longtemps encore, mais seulement en tant que propriétés dont les tenanciers (censitaires et non locataires) possédaient désormais leur immeuble à titre perpétuel, à charge de payer annuellement au seigneur, devenu simple propriétaire éminent, quelques deniers ou quelques oboles, voire seulement une paire de « chapons »<sup>203</sup>.

Le véritable seigneur de la quasi totalité des habitants de Senlis fut dès lors la commune : c'est-à-dire l'ensemble des habitants eux-mêmes<sup>204</sup>.

(202) Voir notes 122-126.

(203) *Ibidem*. — Il s'agissait en quelque sorte d'un « abrégement » de fief, mais qui portait seulement sur le territoire de ce fief sis à l'intérieur de la ville et de sa banlieue, à l'exclusion par conséquent de ses parties et dépendances qui, se trouvant hors de ces limites (ainsi les 18 arpents du « fief de Chaversy » situés à Barbery), n'en étaient point affectées, puisqu'elles s'étendaient hors de la seigneurie communale et de son emprise.

(204) La commune est donc bien une « seigneurie collective » : thèse longuement développée par A. LUCHAIRE, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1911.

§ 3

Le troisième document émane de l'évêque<sup>205</sup>. Daté de 1177, il est donc postérieur de quatre années à la création de la commune. C'est apparemment que Henri, « humble évêque de Senlis », aura voulu temporiser quelque peu, pour voir la tournure que prendraient les événements. Puis, parfaitement informé du fonctionnement de la nouvelle institution, il conclut lui aussi avec la commune un accord assez semblable à celui dont Gui le Bouteiller avait eu l'initiative.

Aussi bien — est-il besoin de le dire ? — l'évêque agissait alors, ce faisant, non pas en pasteur de son diocèse, mais en seigneur temporel. Voici donc le texte — ou plutôt la traduction — de sa charte :

*Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Amen.*

*Moi Henri, humble évêque de Senlis, fais savoir, tant aux futurs qu'aux présents, que :*

[1] *J'ai accensé à la commune de Senlis tout mon tonlieu que j'ai à Senlis, pour 80 livres, et 4 muids de sel à la mesure de Senlis, payables annuellement en douze mensualités, de telle sorte que me seront versés chaque mois 4 mines de sel, et 6 livres, 13 sous, 4 deniers en espèces.*

[2] *Mais si la monnaie venait à subir quelque variation, la somme qui sera versée pour le tonlieu équivaldra à la valeur qu'avait la monnaie au jour où fut faite la présente charte (carta) : 80 livres valant 40 marcs d'argent fin.*

[3] *En outre, j'ai accensé à ladite commune mon moulin « dessous Vitel », avec ses banniers [c'est-à-dire les gens tenus d'y venir faire moudre], moyennant 10 muids de grain d'hiver, moitié froment, à la mesure de Senlis, soit dix mines par mois.*

[4] *Toutes ces rentes devant être acquittées intégralement aux différents termes prévus, sous peine de cinq sous de monnaie parisis par jour de retard.*

[5] *Mes hommes et mes femmes de corps me rendront le chevage.*

[6] *Les serviteurs de ma maison (vivant de mon pain) seront à toujours libres et francs de garde, d'ost et de chevauchée.*

[7] *En compensation des accensements précités (pro censiva), j'ai abandonné pour toujours à la commune de Senlis mes droits de mainmorte, de congé et de ban ; retenant seulement pour moi et mes successeurs le crédit de*

(205) Le texte latin de ce document est conservé en copie dans le *Cartulaire enchaîné*, fol. 28 (dans un vidimus de Robert, doyen du chapitre, 1215) et publié par J. FLAMMERMONT, *op. cit.*, p. 166-167, PJ-, n° V.

15 jours<sup>206</sup>, et aussi cette « coutume » particulière : au cas où je voudrais [faire] moudre au moulin susdit, le meunier recevrait pour huit mines de blé moulu, deux boisseaux, l'un de blé, l'autre de farine.

[8] Quant à mes hommes et à mes hôtes demeurant hors des paroisses de la cité (extra parrochias civitatis), aucun d'entre eux ne sera admis dans la commune sans mon assentiment.

[9] Toutes ces choses que nous avons dites, pour qu'elles demeurent fermes et stables, nous les avons fait mettre par écrit et confirmer par l'autorité de notre sceau, — réservé le droit d'ost et de chevauchée qui pourrait appartenir à monseigneur le roi.

Fait l'an du Verbe incarné 1177.

Ainsi, à part quelques réserves bien précisées, l'évêque, comme précédemment le Bouteiller et les neuf « chevaliers » de Senlis, cédait à la commune les droits seigneuriaux qu'il pouvait avoir sur certains habitants des paroisses de la cité.

Sa charte — on l'a peut-être remarqué — présente cette particularité assez curieuse d'être entièrement rédigée à la première personne du singulier, à l'exception de la seule formule finale de corroboration, qui est à la première personne du pluriel.

Cette anomalie trouve son explication dans le fait que la formule de corroboration fut « mise par écrit » suivant les usages de la chancellerie épiscopale, qui ne connaissait que la première personne du pluriel, tandis que la teneur même de la charte devait (semble-t-il) reproduire textuellement les paroles « dites » publiquement par l'évêque au cours d'une assemblée solennelle.

On peut penser que cette charte de l'évêque Henri fut expédiée lors de l'importante assemblée qui se tint à Senlis, précisément en l'année 1177, pour la translation des reliques de la collégiale Saint-Frambaut<sup>207</sup>, à laquelle participèrent le roi Louis VII, le cardinal de Saint-Chrysogone, légat du pape, ancien évêque de Meaux<sup>208</sup>, son successeur Simon, évêque de Meaux<sup>209</sup>, et, autour de l'évêque de Senlis, une immense multitude de gens de toutes conditions.

(206) Sur le délai de ce « crédit », voir ci-dessus, note 108.

(207) Voir ci-dessus, note 44.

(208) Pierre (*Gall. chr.*, VIII, col. 1616), qui prononça à cette occasion un sermon (*Ibid.*, X, col. 1474).

(209) Simon, qui paraît avoir été favorable à l'établissement du régime communal à Meaux, sa ville épiscopale, en dépit de l'excommunication fulminée sur l'ordre du pape contre les auteurs de la commune par Jean de Salisbry, évêque de Chartres, et à la vive indignation d'Etienne (futur évêque de Tournai), alors abbé de Sainte-Geneviève de Paris (*G. BOURGIN, op. cit.*, p. 300). — La charte communale de Meaux, filiale de celle



VI

LA COMMUNE DE SENLIS AU XII<sup>e</sup> SIECLE  
DE LA CHARTE DE LOUIS VII  
A SA CONFIRMATION PAR PHILIPPE AUGUSTE  
(1173-1202)

*Définition.* La commune est une association publiquement reconnue par l'autorité souveraine, formée par des « hommes » de condition laïque qui se lient par serment pour constituer une union, mieux une *communio* (d'où son nom), on dira plus tard un « corps », jouissant de la personnalité morale et possédant sur ses propres membres un ensemble de droits de caractère administratif, judiciaire, fiscal, économique et militaire, — et par conséquent politiques — qui font de la commune ainsi créée une véritable seigneurie<sup>210</sup>.

Dans le dernier tiers du XII<sup>e</sup> siècle, une telle association « jurée » (*co-juratio*) ne pouvait être tolérée et instituée juridiquement qu'avec l'autorisation expresse du seigneur principal (en l'occurrence le roi), et celle des autres seigneurs de la ville qui, ayant par serment reconnu son existence, avaient accepté de concéder et de transférer à la *commune*, désormais constituée, leurs propres droits seigneuriaux, en échange d'obligations pécuniaires : sous forme de rentes perpétuelles (en numéraire ou en nature) calculées de façon précise.

1. *La seigneurie communale.*

*Etendue de sa juridiction : ville et banlieue*

La nouvelle institution, ainsi promulguée officiellement, et même en grande solennité (afin que nul n'en ignore), s'insérait dans le système féodal, alors universellement en vigueur, et formait elle-même — répétons-le — une nouvelle seigneurie mouvante du roi. Sa juridiction s'étendait sur le territoire de la ville (ou de la cité) concernée, et aussi au-delà, sur ses faubourgs et jusqu'aux bornes traditionnelles

de Soissons, fut octroyée aux habitants par le comte de Champagne, Henri le Libéral, en 1179, à la veille de son départ pour la Terre Sainte. Elle a été publiée, et fort bien commentée, par G. GASSIES des Brulies, *Les chartes de la commune de Meaux, 1179-1222*, dans le *Bull. de la Soc. historique et littéraire de la Brie*, t. III, 1, et a fait l'objet d'un tiré à part, Meaux, 1900, 59 pages.

(210) Définition confrontée avec la pensée des spécialistes les mieux avertis en la matière : A. GIRY, A. LUCHAIRE et Ch. PETIT-DUTAILLIS, dont on connaît le thème principal de leur argumentation respective : la commune est un *fief* (GIRY) ; c'est une seigneurie collective (LUCHAIRE) : elle est essentiellement fondée sur le *serment* (PETIT-DUTAILLIS). — Nous espérons donner prochainement à l'impression un ouvrage d'ensemble sur la question.

de sa « banlieue »<sup>211</sup> ; étant entendu qu'à l'intérieur de ces limites les pouvoirs qui lui étaient transférés ne devaient pas s'exercer (bien évidemment) sur les autres seigneuries laïques ou ecclésiastiques dont les « terres » pouvaient s'y trouver encore topographiquement enclavées.

La charte octroyée aux habitants de Senlis en 1173 fait bien état des faubourgs (*suburbium*), mais ne mentionne pas explicitement la « banlieue ». Celle-ci paraît cependant avoir dès lors existé implicitement au profit et à la charge des bourgeois, puisque tout marchand se rendant dans la « cité » (au sens de ville) et victime d'un délit à moins d'une lieue de celle-ci (*infra leugam ipsius civitatis*) était placée sous la juridiction de la seigneurie communale (art. 10). Lorsqu'en 1202 Philippe Auguste confirmera et renouvellera la charte de 1173 concédée par son père<sup>212</sup>, il sera expressément spécifié que la commune exerce tous les droits de justice, non seulement dans la cité (*in civitate*) mais aussi dans la banlieue de la ville (*infra bannileucam ejusdem ville*) : la question, si elle pouvait encore se poser, ne se posera donc plus à l'avenir. Quant à ses limites, elles étaient tellement connues qu'on ne jugea pas utile de les déterminer<sup>m</sup>.

## 2. Les membres de la commune

Tous les habitants de Senlis (*omnes*), demeurant tant dans les faubourgs que dans la cité, ont juré d'observer la commune (art. 1), sans aucune exception, sous peine de voir confisquer leur maison et leurs biens au profit de ceux qui l'ont jurée (art. 20).

L'expression « les hommes de la commune » (*homines communie*), que l'on rencontre plusieurs fois dans la charte

(211) La banlieue avait encore son sens primitif et étymologique de territoire qui s'étendait autour d'une ville, à la distance d'une lieue (= une heure de marche), et sur lequel s'exerçait la juridiction de l'autorité seigneuriale qui y avait le droit de *ban* ; à partir de 1173, à Senlis : la juridiction communale.

(212) Cette charte, datée de Pont-sur-Yonne, en janvier 1201 (1202, n. st.) est publ. dans le *Recueil des actes de Philippe Auguste*, t. II (éd. PETIT-DUTAILLIS et MONICAT), p. 272-275, n° 706. — On en trouve également des éditions dans *Gall. chr.*, t. X, Append., col. 451 (en un vidimus de Louis VIII, 1223), *Ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 292, et J. FLAMMERMONT, *op. cit.*, p. 169-170, P.J., n° VII.

La même année, l'évêque Geoffroi confirma également la charte communale (E. MULLER, *Analyse du cartulaire de Notre-Dame de Senlis*, *op. cit.*, p. 55, n° LVI, d'après Afforty, XV, 35).

(213) Cette imprécision est regrettable. La banlieue englobait certainement les hameaux voisins de Senlis : Villemétrie et Villevert, et le village d'Aumont (J. FLAMMERMONT, *op. cit.*, p. 20).

(art. 6, 14, 18) désigne donc ceux-là mêmes qui obtinrent et acceptèrent en 1173 de se lier par serment pour constituer précisément la commune. Celle-ci restait ouverte, d'abord aux descendants des premiers « jurés », mais aussi à tous ceux qui ultérieurement seront autorisés par leurs seigneurs à faire partie de l'association jurée ou, bien entendu, à tout homme déjà libre qui en exprimerait la demande : les uns et les autres, pour y entrer et s'agréger à son « corps », devant obligatoirement prêter le serment communal.

Certains communiens (la plupart sans doute) étaient pleinement libres ; d'autres étaient encore tenus de verser annuellement à leurs anciens maîtres une taxe personnelle, le « chevage »<sup>214</sup>, mais son taux ne devait pas excéder cinq sous (art. 7), et ils n'avaient plus désormais à leur payer aucune « taille » arbitraire, ni quoi que ce soit.

Tous les membres de la commune étaient affranchis de la « main-morte »<sup>214bis</sup>. Quant au « formariage », il était limité, et en quelque sorte « abonné » puisque, lorsqu'un communiens voulait épouser une femme dépendant d'une autre seigneurie, il lui était loisible de le faire sur simple demande de sa part et à charge de payer éventuellement à son seigneur une « amende » qui ne pouvait en aucun cas excéder la somme de cinq sous (art. 6).

En principe les clercs et les chevaliers n'entraient point dans la commune (bien qu'ils eussent prêté le serment reconnaissant son existence), ni leurs gens et serviteurs sur lesquels certains d'entre eux avaient réservé tous leurs droits.

Les communiens n'étaient donc ni nobles, ni gens d'Eglise (ces derniers relevant du for ecclésiastique). On les appelait le plus souvent « bourgeois » (*burgenses*) du nom du bourg qu'ils habitaient, ou parfois « citains » (*cives*) lorsqu'ils habitaient une ville épiscopale (ou « cité ») : ce qui était le cas à Senlis. De telles appellations, d'origine topographique, préexistaient d'ailleurs à la promulgation de

(214) Impôt payable par tête, d'où son nom, et son appellation plus récente : capitation.

(214 bis) L'affranchissement de la mainmorte est expressément spécifié dans l'acte de l'évêque Henri (chap. V, § 3, art. 7). Si la charte royale de 1173 n'en parle pas (chap. IV), c'est parce que celle-ci étant octroyée « à la forme » de la charte communale de Compiègne. la chose allait de soi : Il résulte en effet du dernier article de la charte compiègnoise que, conformément à l'usage suivi à Beauvais depuis la création de la commune, la mainmorte cessa d'y être perçue (E. MOREL, *Cartul., op. cit.*, I, p. 139. — Le doute que laisse planer BOURGIN à cet égard (*op. cit.*, p. 266) n'est pas justifié. Lors du décès d'un communiens « son fils, ou son plus proche héritier, entre 'en possession de son héritage » (cf. l'enquête de 1196, ci-après, § 10, art. 16).

la commune<sup>215</sup>, et très tôt, en tout cas dès 1173, les termes de citoyen et de bourgeois furent employés indifféremment<sup>216</sup>. Ils marquaient une distinction très nette avec les habitants de la campagne : les « vilains » ou « rustres »<sup>216 bis</sup>.

### 3. L'assemblée communale

La commune en tant que telle était constituée en corps par tous ses membres ou « jurés », réunis en assemblée générale, à l'appel de la cloche<sup>217</sup> : sans faute chacun devait s'y rendre, sous peine d'une amende de douze deniers.

L'assemblée générale était réunie tout d'abord pour procéder à l'élection du conseil auquel elle déléguait ses propres pouvoirs<sup>218</sup>, mais aussi chaque fois que devait être prise une décision d'importance<sup>219</sup>. Rien n'autorise à penser qu'à Senlis ce conseil aurait été élu à deux degrés et que les « métiers » comme tels, ou certains d'entre eux, auraient joué à cette occasion un rôle particulier, ce qui fut le cas dans plusieurs villes de commune.

Il faut d'ailleurs reconnaître que notre documentation, à cet égard, est presque inexistante. C'est seulement par des textes postérieurs au XIIe siècle que l'on sait que la commune élisait ses représentants le jour de la fête des apôtres

(215) Dès 1129, dans un diplôme de Louis VI en faveur de Saint-Vincent, il est ordonné que « omnes servientes nostri, milites et *burgenses*, ac familia eorum » peuvent faire choix de leur sépulture en ladite église qui est « royale », sans opposition de qui que ce soit (*Gall. chr.*, X, Append., col. 428).

(216) Ci-dessus, note 188.

(216 bis) Parmi les témoins d'un acte de Guillaume de Garlande, daté de Senlis, en 1180, figurent : « *De rusticis* : Herveus de Molendino, Albericus ejus nepos, Johannes filius Fucaudi » (*J. DEPOIN, Recueil des chartes, op. cit.*, III, p. 78, n° 488).

(217) L'art. 22 de la charte ne mentionne pas la cloche, mais seulement « *somum pro congreganda communia* ». Mais on ne dut point tarder à convoquer les communiens au son de la cloche ; celle-ci placée en haut du beffroi sera appelée la bancloche (et par déformation la blancloche !).

(218) Une telle élection est plus que vraisemblable. Un juriconsulte du temps de saint Louis n'envisageait pas que, de façon normale, il en fût autrement (L. CAROLUS-BARRÉ, *Le gouvernement communal d'après le « Livre de Justice et de Plet »*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, 1941, p. 136-156).

Notons toutefois avec F L A M M E R M O N T, *op. cit.*, p. 13 : t Aucun document ne nous fait connaître par qui étaient choisis le maire, les pairs... Cependant il semble qu'ils étaient élus par l'assemblée générale des membres de la commune, car il en fut ainsi sous le régime qui succéda immédiatement à la commune » [1320] : le régime des *attournés*.

(219) Voir ci-après, notes 243 et 245.

Pierre et Paul (29 juin)<sup>220</sup>, et l'on est réduit à supposer que l'assemblée se tenait dans le bourg (hors du « chastel », par conséquent), sur la place du marché, où bientôt se dressa le beffroi communal<sup>221</sup>.

#### 4. *Le conseil : le maire et les pairs*

Ce conseil est désigné dans la charte soit par une périphrase « ceux qui sont établis à la garde de la commune », « ceux qui gardent la commune » ou encore « les gardes de la commune », soit (trois fois également) par le terme de « jurés », vraisemblablement parce qu'en plus du serment communal ceux-ci en prêtaient un second, lors de leur entrée en charge, s'engageant solennellement, en conscience, à « ne favoriser quiconque pour raison de parenté ou d'amour et à ne défavoriser personne pour cause d'inimitié ».

A la vérité, le terme de « jurés », avec cette acception restreinte, était emprunté au texte de la charte de Compiègne. En fait, et dans la pratique, à Senlis ce fut le terme de « pairs » (*pares*) qui prévalut, comme à Beauvais<sup>222</sup>, pour désigner les membres du conseil de la commune, au nombre de douze<sup>223</sup>, le mot de « jurés » étant appliqué de façon générale à tous les habitants qui avaient prêté le serment communal.

On sait (par ailleurs) que ce conseil avait à sa tête un président qui reçut le nom de « maire » de la commune.

(220) En 1262 : « Lambertus de Porta, assumptus est in maiorem Silvanecti in festo apostolorum Pétri et Pauli » (A. GIRY, *Documents sur les relations...*, *op. cit.*, p. 94, n° 11).

(221) E. MULLER, *Topographie*, p. 48-53. mais la date de 1170 qu'il indique comme première mention du beffroi doit être erronée, comme aussi la transcription de l'inscription de la cloche communale fondue en 1281 (L. CAROLUS-BARRÉ, *Discours prononcé dans la séance du 10 janvier 1962*, dans *Bull. de la Soc. nationale des Antiquaires de France*, Paris) 1964. P.-35- — Voir également CAIX de SAINT-AYMOUR, *Le beffroi de Senlis, Essai de restitution*, dans *Mémoires et documents pour servir à l'histoire des pays qui forment aujourd'hui le département de l'Oise*, Paris, 1898, p. 19-26.

La plus ancienne mention que nous ayons retrouvée du « berfreium civitatis Silvanectensis », se lit en une charte de l'évêque Guérin, datée de février 1224, n. st. (orig. Arch. dép. Oise. G 2061 ; éd. *Gall. chr.* X, Instr. col- 231, où le mot est imprimé « betfrerium »)

(222) La plus ancienne mention des « pairs » (*pares*), à Senlis, se lit dans l'enquête de 1196 envoyée à Tournai (ci-après, note 253). Sur les *pairs* de la commune de Beauvais : H.-L. LABANDE, *op. cit.*, p. 111 et p. 267-271 (en plusieurs articles de la charte communale de 1144).

(223) Leurs douze noms (en plus de celui du maire) sont connus en 1193 (ci-après, note 245). Les pairs étaient également douze à Beauvais (H.-L. LABANDE, *loc. cit.*).

Bien que non exprimée dans la charte de 1173, cette dénomination de « maire » fut sans aucun doute usitée dès l'origine pour désigner le chef de la commune à Senlis, comme c'était dès lors l'usage à Compiègne<sup>224</sup>. Un acte de 1184 émanant de l'évêque Henri, en faveur de la chapelle Saint-Michel de Crépy, est souscrit par Arnoul, maire de Senlis, *signum Harnulphi, majoris Silvanectensis*<sup>225</sup> : c'est le plus ancien maire de la commune dont le souvenir soit parvenu jusqu'à nous<sup>226</sup>. *Ernulfus major* (apparemment le même) est encore cité, avec d'autres témoins, bourgeois de Senlis (« de burgensibus »), en une charte de Guillaume de Garlande concernant le prieuré de Saint-Nicolas d'Acy, datée de 1186<sup>227</sup> : d'où l'on peut penser que le maire de la commune n'était pas alors nommé pour la durée d'une seule année, ou bien qu'il pouvait être renouvelé dans ses fonctions<sup>m</sup>.

Présidé par le « maire », le conseil des « pairs » (ses « compagnons »), dont les délibérations étaient secrètes<sup>229</sup>, détenait tous les pouvoirs de la commune et de sa seigneurie. On sait que la fameuse « séparation des pouvoirs », tant préconisée par Montesquieu, était alors une notion absolument inconnue.

Voici, regroupées par catégories (pour plus de clarté) les principales activités du conseil de la commune, suivant les diverses attributions qui lui incombait.

5. *Administration et police*. — Publication des « bans » : ordonnances et règlements les plus variés ; et contrôle de leur prompt et fidèle exécution. Convocation des assemblées communales, fixation du couvre-feu, nomination des « sergents » de la commune, réception des hôtes de marque,

(224) Acte passé « apud Compendium, in presentia Petri, majoris, et juratorum communitie Compendiensis » (L. CAROLUS-BARRÉ, *Une constitution de douaire passée sous le sceau de la commune de Compiègne en juin 1174*, dans *Bull. de la Soc. historique de Compiègne*, t. XXI, 1938, p. 125-133).

(225) *Gall. chr.*, X, Append., col. 441.

(226) Am. MARGRY, *Tableau chronologique des maires et échevins de Senlis, par Afforty*, dans *Comité archéol. de Senlis, C.-R. et Mém.*, 2e série, t. IV, 1878, p. 214.

(227) « Testes... De burgensibus : Ernulfus major, Hemmardus de Sancto Vincentio, Albericus nepos Joszonis sacriste Sancti Martini » (J. DEPOIN, *Recueil des chartes de Saint-Martin-des-Champs*, op. cit., t. III, 1917, p. 78, n° 488).

(228) Des documents du premier tiers du XIIe siècle permettent de faire la même remarque pour les communes voisines : Beauvais et Pontpoint (L.-H. LABANDE, op. cit., p. 69 ; L. CAROLUS-BARRÉ, *La charte communale de Pontpoint*, op. cit., p. 553-554).

(229) J. FLAMMERMONT, op. cit., p. 13, note t.

envois de messagers, surveillance des tavernes, salubrité, etc.

6. *Justice*. — Tribunal, la « cour des jurés » (*curia juratorum*)<sup>230</sup>, dûment saisie, avait la connaissance de tous les délits ordinaires commis par les communiens : la partie condamnée était tenue d'acquitter, à moins d'insolvabilité reconnue, l'amende coutumière fixée par la charte et n'excédant pas cinq sous. On pouvait aussi recourir parfois au gage de bataille ou *duel judiciaire*<sup>231</sup>.

Les délits les plus graves étaient l'*infractio ville*, crime de lèse-commune, brisant par le fait-même le lien communal (par ex. : l'aide apportée à un ennemi déclaré de la commune), et le crime de « *vieille haine* », dont le nom dit assez qu'il visait les haines familiales héréditaires, de clans irréconciliables. Ces deux cas étaient en contradiction flagrante avec l'entraide que chacun devait se porter mutuellement ; étant la négation absolue de cette bonne entente indispensable, de tels délits risquaient en effet de mettre en péril la *paix* même de la commune. Les sanctions les plus fréquentes étaient le bannissement<sup>232</sup> et l'abattis de maison<sup>233</sup>. Quant au mauvais contribuable refusant d'acquiescer sa part des tailles de la ville, il risquait de voir découvrir le toit de sa demeure<sup>234</sup>.

D'autre part l'existence d'une prison et de « fourches »<sup>235</sup> de la commune étaient plus que des symboles : une réalité visible.

Mais trois autres délits très graves échappaient à la justice communale : le meurtre, le rapt et l'homicide. Non mentionnés (peut-être par simple omission) dans la charte de 1173, ces trois « cas » sont formellement retenus par le roi Philippe Auguste dans sa confirmation en 1202<sup>236</sup>.

(230) Tribunal, mais aussi emplacement où il siégeait, voir note suivante.

(231) *Monomachia*, 1196 (ci-après, § 10, art. 9 et 12). « Placita...usque ad *radia belli* ; *duelhim* aufem net in curia juratorum », 1225 (J. FLAMMERMONT, *op. cit.*, p. 176-177, P.J. n° XI).

(232) Le bannissement est implicitement compris dans l'art. 12-13 de la charte, relatif au droit de sauf-conduit que seuls possèdent à Senlis le roi et son sénéchal, etc. ; il est explicitement prévu dans l'accord entre le Bouteiller et la commune (chap. V, § 1, art. 5).

(233) « Licebit communie... domos juratorum diruere, si illi quorum domus sunt forefeccrunt quare debeant dirui », 1204 (J. FLAMMERMONT, *op. cit.*, p. 172, P.J., n° VIII).

(234) « bonne saisine et possession... de faire découvrir les maisons de nos bourgeois... pour les tailles sur eux assises quant il sont défailans et contredisans de payer », 1315 : exemple tardif, mais traditionnel (*Ibid.*, p. 187, P.J., n° XX).

(235) E. BOUTARIC, *Actes du Parlement de Paris*, 1<sup>re</sup> série, t. II, Paris, 1867, n° 6458 (cité par J. FLAMMERMONT, *op. cit.*, p. 25).

(236) *Recueil des actes de Philippe Auguste*, *op. cit.*, II, n° 706, § 18.

Enfin la commune avait déjà sans doute (comme celle de Compiègne) l'exercice de la juridiction gracieuse, c'est-à-dire le droit d'expédier les contrats et lettres obligatoires entre particuliers<sup>237</sup>.

7. *Activité militaire.* — Il importait d'assurer la sécurité de la ville : guet, garde des portes, entretien des murs et des fossés : nécessités élémentaires de la défense. Mais les circonstances pouvaient obliger parfois à entreprendre en armes certaines expéditions punitives contre ceux qui par leur comportement se déclaraient ouvertement les « ennemis de la commune » : le cas est prévu par un article de la charte (art. 9).

L'empreinte même du sceau communal<sup>238</sup>, où se voit un personnage debout armé de pied en cap, brandissant une épée, montre assez le caractère militaire de l'institution, au moins à ses origines.

Enfin, si la charte de 1173 ne mentionne pas l'obligation pour la commune de répondre aux convocations royales d'« ost et de chevauchée », en cas de guerre, cette obligation, qui est un devoir féodal incombant à tout vassal, est implicitement contenue dans la « fidélité » que la commune devait au roi (*salva fidelitate nostra*). « Ost et chevauchée » sont d'ailleurs expressément cités dans l'accord conclu

(237) L'un des plus anciens actes connus de juridiction gracieuse émanant de la commune de Senlis est un accord entre particuliers, intitulé « Ego, Henricus, major, et pares et jurati communie Silvanectensis », 1206 (Bibl. mun. de Senlis, Mss. d'Afforty, XV, p. 140). — Pour Compiègne, on en possède dès 1174 (ci-dessus, note 224).

(238) Ce sceau dut être gravé aussitôt après la promulgation de la commune (1173), dont il est l'un des emblèmes, et constitue en somme la signature authentique. Les deux plus anciens exemplaires conservés sont appendus à des chartes datées de 1213 et 1228 : sceau rond de 64 mm, cire verte, sur lacs tressés de soie verte et jaune. Légende : + SIGILLVM COMMVNIE SILVANECTENSIS. — Y est représenté un homme d'armes seul, debout se détachant en relief sur un « champ » plat ; casqué, vêtu d'une cotte de maille fendue par en bas jusqu'à la taille, en position de combat, il paraît avancer vers sa gauche, tenant un long bouclier pointu à la base et incurvé qui lui protège la partie gauche du corps ; le buste légèrement incliné, il brandit de la main droite une épée, la lame haute, pointée en direction oblique vers l'intérieur. — Contre-sceau, sans légende : la lettre S accompagnée à gauche d'une demi-croix pattée, cantonnée de deux rocs d'échiquier (?).

DOUET D'ARCQ, *Collection de sceaux*, t. II, Paris, 1867, n° 5801 ; R. GANDILHON, *Inventaire sigillographique des Archives municipales et du Musée archéologique de la ville de Senlis*, dans *Soc. d'hist. et archéol. de Senlis, C.-R. et Mém.*, 6<sup>e</sup> série, tome IV, 1931-1933, p. 34, n° 13. — A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, Ant. Desmarestz en a fait un dessin, encore conservé (Bibl. nat., mss., Coll. de Picardie, vol. 165, p. 239 A).

Ce sceau et son contre-sceau sont reproduits ci-après, *in fine*.



entre la commune et les chevaliers, comme aussi dans la charte de l'évêque Henri<sup>239</sup>.

— Mieux : par la liste transcrite au *Registre* de Philippe Auguste, connue sous le nom de « Prisée des sergents », nous savons que, tout au début du XIII<sup>e</sup> siècle, la commune de Senlis devait mettre à la disposition du roi, en cas de guerre, 100 « sergents » (ou hommes armés) et trois chariots<sup>210</sup>.

8. *Finances*. — Les droits qu'à titre onéreux les seigneurs avaient cédés à la commune, assuraient à celle-ci certaines *recettes ordinaires*, notamment les revenus des grand et menu *tonlieux*, et ceux de son moulin : la perception de ces droits fut, sans doute dès l'origine, soit baillée à ferme de façon temporaire, soit accensée à titre perpétuel. Il y avait aussi les amendes de justice...

Si les communiens ne devaient plus payer aucune « taille » à leurs anciens seigneurs, ils étaient en revanche obligés de contribuer aux tailles communales, dont la levée et le taux étaient ordonnés par le maire et les pairs. Ces *recettes extraordinaires* étaient indispensables pour faire face aux *dépenses* que nécessitait la gestion de la commune.

En premier lieu, il fallait chaque année verser aux échéances fixées les sommes dues aux précédents seigneurs, qui (on l'a dit) n'avaient pas abandonné leurs droits respectifs de façon gratuite mais seulement en compensation de *rentes perpétuelles*<sup>211</sup>. Celles-ci s'élevaient annuellement,

(239) Ci-dessus, chap. V, § 2, art. 11, et § 3, art. 9.

(240) « Silvanectum : C servientes et III quadrigas » (*Recueil Hist. Fr.*, XXIII, p. 722 ; A. GIRY, *Documents sur les relations...*, op. cit., p. 45, § 59).

(241) Il serait intéressant de retracer l'histoire de ces rentes dues par la commune à titre perpétuel. Voici quelques indications : des 60 *muids de vin dus au roi*, 58 seront légués par Philippe Auguste à l'abbaye de La Victoire fondée en exécution de ses volontés, mais par accord conclu entre les bourgeois de Senlis et les frères de ladite abbaye, il fut convenu que la commune en versera l'équivalent en numéraire, soit 12 sous parisis, payables au moment de Noël, pour chaque muid de vin ; quant aux deux muids restant, ils reviendront au maître des échansons du roi ; — des 60 *muids de blé mêteil*, 40 seront versés à ladite abbaye, à Senlis même, la moitié aux octaves de Noël, l'autre moitié à la Nativité de saint Jean-Baptiste, les 20 muids de blé restant étant convertis en aumônes pour l'âme de Philippe Auguste, et le reliquat éventuel revenant au roi : clauses ajoutées par Louis VIII dans son diplôme confirmant en 1223 la charte communale de Senlis, dans sa rédaction renouvelée de 1202 (*Gall. chr.*, X, Append, col. 453 ; J. FLAMMERMONT, op. cit., p. 174, P.J., n° X).

Sur les 280 *livres parisis ducs au roi en espèces*, en exécution du renouvellement de la charte communale en 1202 (ci-après, note 269), 120 livres seront cédées par Philippe le Bel à la même abbaye de La Victoire, en janvier 1294, n. st. (Bibl. nat., mss., Coll. Moreau, vol. 212, fol. 122).

dans le dernier tiers du XII<sup>e</sup> siècle, en 1173-1177, à un total de 331 livres, 5 sous, et peut-être un peu plus, puisque en cas de dévaluation de la monnaie, l'évêque (on s'en souvient) avait indexé la rente de 80 livres qui lui était due pour la cession du tonlieu, sur le cours du marc d'argent fin.

A côté de ces rentes en numéraire, la commune devait encore chaque année d'importants versements en nature, soit en *grains* (60 muids de blé mêteil au roi, 10 muids à l'évêque), soit en vin (60 muids également au roi), soit encore en sel (4 muids à l'évêque)<sup>242</sup>, sans compter les pots et écuelles, ainsi que les condiments destinés à la table royale, lorsque le roi séjournait à Senlis, ou quand il y était seulement de passage.

Il fallait encore subvenir aux *dépenses courantes* indispensables à l'administration de la ville : salaires des agents communaux, entretien des chaussées, réfection des murs, frais de représentation et de déplacements, procès, etc.

Il fallait en outre faire face à tout imprévu et notamment donner au roi *l'aide* aux quatre cas que lui devait tout vassal : rançon, s'il était prisonnier ; chevalerie de son fils aîné ; mariage de sa fille aînée ; départ pour la « sainte terre d'outre-mer ». Bien que non spécifiés dans la charte de 1173, ces services extraordinaires se trouvaient eux aussi implicitement compris dans la « fidélité » que la commune devait au roi.

9. *Activité économique.* — Elle visait, entre autres, à l'obtention de tarifs préférentiels, voire à l'affranchissement des droits de péage qui frappaient le transport des marchandises, mais surtout elle s'appliquait tout particulièrement à la surveillance et à la réglementation des principaux métiers de la ville.

L'un des plus anciens actes conservés, et qui date du XII<sup>e</sup> siècle, se rapporte à la *boucherie* : en 1193, la commune baille à cens aux bouchers, pour eux et leurs héritiers (et donc à perpétuité), la maison (*domus*) où se trouvent leurs étaux à charge d'une redevance payable en deux termes, à

La moitié des 4 livres dues à Renaut de Gonesse, seigneur de Montgrésin, sera par lui léguée à la commanderie Saint-Jean de Senlis (ci-dessus, note 93).

La rente de 7 livres due à Guillaume de Garlande et celle de 4 livres due à Raoul Choisel seront l'objet d'arrêts du Parlement, la première en sa session de la Pentecôte 1290 (*Olim*, éd. BEUGNOT, t. II, 1842, p. 308, § XXIV), la seconde à la date du 2 mai 1327 (E. BOUTARIC, *Actes du Parlement de Paris*, op. cit., t. II, n° 7975).

(242) A propos du sel à Senlis, la bulle de Lucius III (1182), confirmative des biens du chapitre Notre-Dame, rappelle « quatuor minas salis quas ad eorumdem fratrum refectonem episcopus vester, qui pro tempore fuerit, vobis annuatim reddere tenetur » (*Gall. chr.*, X, Instr., col. 221).

la Saint-Jean et à la Noël<sup>243</sup>. Il est en outre convenu qu'aucun autre étal à boucher ne pourra être fait dans la ville (la vente « en boutique », *in fenestra*, restant toutefois autorisée<sup>244</sup>), à moins que toute la population ne donne son consentement (*nisi totius ville assensu*). Cette dernière clause suppose donc, une consultation populaire à laquelle devaient participer tous les habitants réunis en assemblée générale.

Cet acte de 1193 est particulièrement intéressant, car y furent apposés en témoignage, avec le nom du *maire*, Jean, douze autres noms qui, selon toute vraisemblance, sont ceux-là mêmes des *pairs* de la commune, agissant ès-qualité, lorsque fut prise cette décision relative à la boucherie. L'un de ces douze [pairs] est qualifié « maître » (*magister Aloldus*) : doué par conséquent d'instruction et sachant tenir la plume, peut-être remplissait-il le rôle de *clerc* (on dirait aujourd'hui secrétaire) de la mairie.

Outre la halle aux bouchers, la commune ne devait pas tarder à installer dans leur propre halle les draniers, et sans doute aussi les pelletiers et les cordonniers<sup>245bis</sup>.

(243) J. FLAMMERMONT, *op. cit.*, p. 168, P.J., n° VI (d'après le *Cartulaire enchaîné*, fol. 48).

Le rôle joué à Senlis par les bouchers paraît avoir été important. La boucherie de 1193 étant devenue trop étroite, la commune achètera en novembre 1224 une maison voisine, sise rue de Paris, en la censive de l'église Notre-Dame, « domum sitam in vico Parisiensi... ad faciendum halam ob communem utilitatem ad opus carnificum » (Bibl. nat., mss., Coll. de Picardie, vol. 325, pièces 15 et 38 ; et copie : *Cartulaire enchaîné*, fol. 27).

Selon FLAMMERMONT (*op. cit.*, p. 28) le même bâtiment servait d'*Hôtel de Ville* et « la boucherie occupait tout le rez-de-chaussée de la maison commune ». Il se réfère à un accord passé trois siècles plus tard, en février 1406, entre la ville et les bouchers, lors de la reconstruction de l'Hôtel de Ville qui tombait de vétusté ; mais c'est un fait qu'alors les « maîtres bouchers contribuèrent à ce que l'édifice ait un aspect plus imposant que l'ancien » (E. MULLER, *Topographie*, p. 348).

(244) Il semble qu'il faille traduire ce mot par « boutique », ainsi que le fait LITTRÉ à propos d'un passage de Villon : « clore fenestre = fermer boutique ». Il cite également une ordonnance de mars 1509, concernant « ceux qui voudront tenir ouvrouers et *fenestres* ouverts à vendre toutes viandes habillées ».

(245) « Actum anno Verbi incarnati millesimo centesimo nonagesimo tertio, astantibus et facto huic testimonium perhibentibus : Johanne *majore*, Radulpho de Villare, Ferricus de Remis, Herberto Allutario, Fromondo, Henrico de Parisius, Guidone Sine Barba, Willano de Chaverci, Roberto Aluptario, Petro Consergio, Renoldo Libario, magistro Aloldo, Galtero de Ponte ».

(245 bis) Voir ci-dessus, notes 179 (drapiers) et 164 (pelletiers et cordonniers).

10. *Relations avec les autorités ecclésiastiques.*  
*Clercs et laïcs*

On a lu plus haut la charte par laquelle l'évêque Henri avait conclu un accord avec la commune en 1177. Et nous n'avons pas manqué de noter à son propos le peu d'empressement mis par les établissements ecclésiastiques de Senlis à conclure le leur avec la nouvelle institution : le chapitre cathédrale en 1204, l'abbaye de Saint-Vincent en 1208, le chapitre de Saint-Rieul en 1225<sup>246</sup>... — postérieurement par conséquent à l'an 1202, date de la confirmation de la commune par Philippe Auguste, que nous nous sommes assignée comme terme à la présente étude.

Il n'y aurait donc aucune raison de revenir sur la question, si les archives de la cathédrale de Tournai ne conservaient le texte d'une curieuse enquête, menée dans des circonstances qui valent d'être ici rapportées.

Cité remontant, comme Senlis, à l'époque gallo-romaine, Tournai<sup>247</sup> était également chef-lieu de diocèse. Traversée par l'Escaut, elle avait pris un grand développement industriel, grâce à la draperie, et fera partie de la *Hanse des XVII villes*<sup>248</sup>. Toutefois Tournai avait reçu sa charte communale du roi Philippe Auguste plus tardivement que Senlis : en 1188 seulement<sup>249</sup> ; et les rapports de la nouvelle commune avec les autorités ecclésiastiques paraissent avoir soulevé de sérieuses difficultés<sup>250</sup>. Pour en finir, les parties s'en étaient remises à l'arbitrage du roi et de son oncle, Guillaume de Champagne, archevêque de Reims<sup>251</sup>, cardinal

(246) Ci-dessus, note 184.

(247) F. VERCAUTEREN, *op. cit.* — Jacques PYCKE, *Bibliographie relative à l'histoire de Tournai*, dans *Annales de la Soc. royale d'hist. et d'archéol. de Tournai*, t. XXIV, 1974, p. 129-436 (3296 numéros).

(248) L. CAROLUS-BARRÉ, *Les XVII villes*, *op. cit.*, p. 24-25 : Tournai ne faisait pas partie des Dix-sept villes ayant constitué primitivement la hanse.

(249) La charte communale de Tournai est textuellement très différente de celle de Senlis : elle fut expédiée à Paris, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 16 avril 1188 (*Recueil des actes de Philippe Auguste*, t. I, *op. cit.*, p. 268-274, n° 224). — P. ROLLAND, *Les origines de la commune de Tournai*, Bruxelles, 1931.

(250) J. DESILVE, *Lettres d'Etienne de Tournai*, Valenciennes, Paris, 1893, P. 434-438, n° V-VI.

(251) Guillaume de Champagne, dit Guillaume *aux Blanches mains*, né en 1135, mort en 1202, était frère d'Alix de Champagne, femme de Louis VII, et donc oncle de Philippe Auguste. Successivement évêque de Chartres (1164), archevêque de Sens (1168), puis de Reims (1176), il fut promu cardinal du titre de Sainte-Sabine, par le pape Lucius III, en 1180 — C'est lui qui, en 1182, promulgua la célèbre charte de Beaumont-en-Argonne,

de Sainte-Sabine. Ce prélat ayant nommément indiqué six villes épiscopales de son archidiocèse dotées de communes, *in quibus sunt communiae*<sup>252</sup>, il fut convenu qu'après enquête, les Tournaisiens, tant clercs que laïcs, désigneraient d'un commun accord celle de ces cités dont ils adopteraient les coutumes (18 août 1196). Or, après examen diligemment effectué sur place, à Beauvais, Senlis, Amiens, Noyon, Soissons et Laon, et après mûre délibération, le choix des Tournaisiens se fixa sur *Senlis*. Choix flatteur : nouveau témoignage du caractère amène et conciliant de ses habitants, et aussi des bonnes relations existant entre la commune et les gens d'Eglise.

Voilà donc pourquoi, à la demande du roi — et même sur son ordre — l'évêque et le chapitre Notre-Dame, le maire et les pairs de Senlis (*major et pares communiae Silvanectensis*), firent rédiger officiellement les coutumes dont usaient en leur ville, d'un commun accord, les clercs à l'égard des laïcs et les laïcs à l'égard des clercs.

La lettre intitulée conjointement aux noms de ces autorités et adressée au roi<sup>253</sup> se présente comme la réponse à une suite de seize questions : l'existence d'un tel questionnaire n'est pas douteuse car l'une d'entre elles, la 6<sup>e</sup>, restera sans réponse, ainsi qu'on le verra.

charte de *franchises* (et non pas de commune) qui eut un prodigieux succès, puisque son texte devait devenir la « loi » régissant plus de 500 villes, bourgs et villages (Edouard BONVALOT, *Le Tiers-Etat d'après la charte de Beaumont et ses filiales*, Paris, 1884).

(252) « Belvacum, Silvanectum, Ambianis, Noviomum, Suessionis et Laudunum » (*Gall. chr.*, t. III, Instr., col. 48-49 ; *Ordonnances des rois de France*, t. XI, 1769, p. 281-284). C'est par erreur que G. BOURGIN (*op. cit.*, p. 275) ajoute le nom de Meaux, qui d'ailleurs ne relevait pas de la province ecclésiastique de Reims, mais de celle de Sens.

On remarque que l'archevêque Guillaume ne mentionne comme villes de commune ni Reims, ni Arras, ni Cambrai, cités épiscopales de la province de Reims. — La commune de *Reims* n'eût qu'une durée éphémère, ayant été supprimée par Louis VII en 1140 (G. BOUSSENECQ et G. LAURENT, *Histoire de Reims*, t. I, Reims, 1933, p. 261 ; Ch. PETIT-DUTAILLIS, *op. cit.*, p. 59). — La charte concédée par Philippe Auguste aux bourgeois d'Arras, entre le 10 avril et le 31 octobre 1194, est une confirmation de *coutumes*, à une ville d'*échevinage* (*Recueil des actes de Philippe Auguste*, *op. cit.*, t. I, p. 565-569, n° 473). — Cambrai n'était point non plus alors une commune (H. DUBRULLE, *Cambrai à la fin du Moyen-Age*, Lille, 1903, p. 18-19, avec référence à REINECKE, *Geschichte der Stadt Cambrai bis zur Erteilung der lex Godfridi*, Marburg, 1896).

(253) « Excellentissimo domino suo Philippo, Dei gratia illustri Francorum régi, Gaufridus Silvanectensis ecclesiae minister humillimus, totumque B. Mariae capitulum, *major et pares communiae Silvanectensis* prompti obsequii ».

Voici le texte de cet intéressant document (ou plutôt sa traduction) :

1. *Si une église ou une personne ecclésiastique acquiert, par achat ou autrement, quelque immeuble dont le seigneur foncier refuse l'amortissement, l'acquéreur sera tenu de procéder à sa vente dans le délai d'an et jour ; si toutefois le seigneur consent à ce que l'acquéreur en conserve la possession à titre viager, celle-ci sera franche de taille et de toute autre redevance, de même que tel autre bien-fonds éventuellement déjà tenu par l'acquéreur à titre héréditaire.*

2. *Une personne ecclésiastique ne pourra jamais être forcée de vendre un bien possédé par héritage.*

3. *Si un clerc achète [un immeuble] pour le revendre, il paiera pour cette acquisition la « coutume » normalement due pour tout achat ou toute vente. Et, s'il n'a pas versé cette somme dans les délais requis, il devra en outre payer l'amende de 7 sous et demi, sans [avoir à payer la] taille ni autres droits quelconques.*

4. *Si quelqu'un possède un immeuble devant un cens annuel et qu'il n'ait pas payé ledit cens au terme établi, le seigneur foncier pourra saisir en gage sur les terres ou maisons du mauvais payeur le montant du cens ainsi dû, augmenté de l'amende de 7 sous et demi. Si toutefois le censitaire prétend avoir payé ledit cens, il pourra se libérer une première fois en prêtant serment, à main tendue, qu'il a bien payé ce qu'il devait, en tel lieu et à telle personne, mais ensuite il ne pourra se libérer que par le dire de témoins dignes de foi ; si enfin le censitaire s'oppose à la saisie des gages et que le cens appartienne à une église ou à un clerc, ceux-ci pourront le faire excommunier, après quoi, si on le juge à propos, plainte pourra être portée devant le roi ou son bailli<sup>254</sup>.*

5. // *en est de même pour les loyers de maisons non payés en temps requis, les gages pouvant être saisis par le bailleur sur lesdites maisons.*

6. *Au sujet des sénateurs<sup>255</sup> (= échevins), nous ne répondons pas, car il n'y en a point [à Senlis].*

7. *Si, coupable d'un homicide ou de quel qu'autre forfait, un homme trouve asile dans une église, un cimetière (atrium) ou une maison en dépendant, il ne pourra en être extrait ni capturé par une main laïque. Et nous le disons : il pourra*

(254) L'institution des baillis dans le royaume était toute récente. — P. ROLLAND, *A quels baillis ont ressorti Tournai et le Tournais pendant le XIII<sup>e</sup> siècle*, dans la *Revue du Nord*, Lille, 1927, p. 249 et suivantes.

(255) *Senatores* = échevins (P. ROLLAND, *Les origines...*, op. cit., P- 173)-

être remis à la justice de la terre [où le crime a été commis] et [extrait] des bâtiments abbaciaux ou prioraux et de leurs cloîtres, mais non pas de l'église où il se serait réfugié.

8. Si un débiteur ou son pleige est venu dans la maison d'un chanoine, ni lui-même ni le gage ne pourra y être saisi ; mais après que le chanoine en aura été dûment requis, celui-ci ne pourra abriter plus longtemps ni le débiteur ni ses biens<sup>256</sup> ; [et au cas où il l'aurait reçu chez lui ultérieurement, il ne pourrait empêcher que lesdits biens fussent saisis].

9. Dans la « terre » des églises et des clercs, les cas de banditisme (latro), d'effusion de sang, bref toute justice jusqu'au duel compris (monomachia), leur appartient partout, mais non pas dans le « bourg clos »<sup>257</sup>.

10. Si quelqu'un cité à comparoir devant l'évêque, l'archidiacre<sup>258</sup> ou le doyen, s'est rendu à leur convocation, et si l'accusateur ne se présente pas, l'intimé ne sera pas tenu de répondre, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire de sang [consanguinité ?].

11. Si un laïc est débiteur d'un clerc, plainte sera portée à l'évêque ou à tout autre, au choix du clerc. Si un clerc est débiteur d'un laïc, la plainte sera portée à l'évêque ou à une personne ecclésiastique.

i 12. Nous avons vu un différend entre nous réglé par un duel judiciaire (monomachia) à la cour du roi.

13. Les aumônes tant de meubles que d'immeubles doivent être faites sous l'attestation de chrétiens<sup>259</sup>, clercs, ou laïcs. Peuvent être données en aumône de façon équitable (conforme au droit), les choses qu'une personne possède, [l'acte de donation étant passé] par-devant celui dont le donateur est le premier tenancier, à cens ou à toute autre redevance.

14. Au sujet des maisons hospitalières (de hospitalaribus domibus) et des choses qui sont données en aumône, ainsi qu'il vient d'être dit, la disposition en appartient à l'évêque ou à une personne ecclésiastique.

(256) Cf. J. FLAMMERMONT, *op. cit.*, p. 177, P.J., n° XI : « In domibus canonicorum Beati Reguli... » (1225).

(257) Hors des murs du « chastel », le « bourg clos » de Senlis est antérieur à 1182 (ci-dessus, note 8). Un accord interviendra, en 1225, entre la collégiale Saint-Rieul et la commune à propos de la justice « extra burgum clausum et infra burgum clausum » (*Ibid.*).

(258) Cf. art. 5 de la charte communale de 1173 (ci-dessus, chap. IV, art. 5). Voir également ci-dessus, note 191.

(259) Cette précision aurait-elle pour raison la présence de juifs à Senlis ? Voir ci-dessus, note 176.

15. *Le cas des clercs usuriers, ne relève pas de la commune. « Chacun porte son fardeau et son péché ».*

16. *A la mort de quelqu'un, son fils ou son plus proche héritier entre en possession de son héritage, cens ou terrages, sans [avoir à payer aucun droit de] rachat, dans le ressort de la commune (in potestate communiae), mais seulement les redevances grevant normalement ledit héritage.*

Ces seize articles précisent en autant de cas particuliers quelle était la *coutume* à Senlis : l'enquête ordonnée en 1196 est donc un utile complément à la charte communale de 1173. Elle appellerait plusieurs remarques. Retenons surtout quatre points : l'exemption de tout droit de succession (ou « relief ») dans la ville, la pratique du droit d'asile, le taux de l'amende judiciaire fixé à 7 sous et demi, alors que suivant la charte de Senlis toute amende est limitée à 5 sous (art. 3) ; enfin la situation nettement privilégiée faite aux clercs, qu'il s'agisse, entre autres, du règlement des dettes ou du cas irritant de l'usure<sup>260</sup>.

### 11. La « Confrérie »

On a peut-être remarqué qu'au nombre des activités de la commune, il n'a été question ni de l'enseignement, ni de la santé publique. Ce n'est point une omission. Il est bien connu que les écoles<sup>261</sup> et les hôpitaux<sup>262</sup> demeureront, longtemps encore, à la charge des institutions d'Eglise<sup>263</sup>.

Il faut pourtant signaler que, dès le temps de la commune, existait à Senlis une « Confrérie », avant à sa tête un « prévost »<sup>264</sup>, sur laquelle on ne sait rien<sup>266</sup> et qui, peut-on

(260) Le problème de l'usure sous ses multiples aspects semble encore mal connu. Voici deux indications pour le début du XIII<sup>e</sup> siècle. En juin 1204, le roi déclare qu'il n'arrêtera pas un bourgeois de Caen pour fait d'usure, à moins qu'il n'ait prêté à cent pour cent. L'année suivante, dans une série de propositions faites par le roi au sujet des atteintes que le clergé portait à l'exercice de la justice séculière, l'art. 5 propose que les évêques et archevêques ne doivent pas exiger des bourgeois ou de quiconque un serment sur le fait qu'ils n'ont jamais prêté ou ne prêteront jamais à usure (*Recueil des actes de Philippe Auguste*, t. II, n<sup>o</sup> 806 et 900).

(261) Abbé E. MOREL, *Les écoles dans les anciens diocèses de Beauvais. Noyon et Senlis*, Compiègne, 1887, p. 22-25, 41-42. 149 et 154-156 (P.J., n<sup>o</sup> III et VII).

(262) E. MULLER, *Topographie*, p. 315-336.

(263) La chose est d'ailleurs nettement exprimée dans l'art. 14 de l'enquête de 1196 concernant les maisons hospitalières.

(264) Le « prévost de la Conflarrie » est mentionné en 1306 (L. CA-ROLUS-BARRÉ, *Les assises communales de Sentis*, dans *Bull. philol. et hist.*, année 1960, t. II, Paris, 1961, p. 746, § 197).

(265) A rapprocher peut-être de la « Confrérie aux Bourgeois » (dite aussi « de Saint Jean Décolasse » ou « de la Commune »), qui avait son



penser, devait être assez comparable à la « Confrérie de la Sainte-Trinité » de Crépy-en-Valois<sup>266</sup>. Aussi ancienne que la commune, celle-ci dispensait à ses membres une assistance en cas de besoin, les aidait contre l'usure et, lorsque l'un des confrères venait à mourir, pourvoyait à son enterrement et faisait célébrer des offices religieux pour le repos de son âme.

## CONCLUSION

Au cours des pages qui précèdent, nous n'avons pas voulu nous limiter exclusivement à l'étude de la charte, en tant qu'instrument diplomatique et juridique constitutif de la commune. Si intéressant que soit en lui-même ce document, il a paru nécessaire d'en situer le texte dans son contexte, et nous avons cherché notamment à savoir quelle fut son application concrète : bref comment fonctionnèrent effectivement les institutions nouvellement mises en place.

Il ne s'agissait pas pour autant de retracer l'histoire de la commune de Senlis dans son déroulement pendant les quelque cent cinquante années de son existence. Le but visé n'est pas ici la connaissance de l'évolution du régime communal, mais celle de son implantation initiale : ses origines, les circonstances qui l'ont vu naître et les premiers débuts de son existence, depuis sa création par Louis VII jusqu'à sa confirmation par Philippe Auguste, de 1173 à 1202, soit pendant une trentaine d'années : tranche de temps correspondant à la durée d'une génération humaine. Or il n'est pas douteux qu'alors, et « jusqu'au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, le régime communal fut un grand bienfait pour les habitants de Senlis »<sup>267</sup>.

siège en l'église de la maladrerie Saint-Lazare, où son « chartier » et ses tiltres » furent « perdus », lors du siège de 1589. Mais cette dernière semble bien avoir été postérieure à la suppression de la commune (1320). La « Confrérie aux Bourgeois » aura en effet pour but de défendre les « droits et prérogatives » dont *les anciens communiens* (et leurs descendants en ligne masculine et féminine) continuèrent à jouir dans la ville, notamment i°) lors de la foire de Saint-Ladre, en septembre : le droit de choisir un « estai a vendre », avant autres < qui n'estoient pas de la commune » ; 2°) « en plein marché de Senlis » : franchise du minage en tant qu'acheteur ou vendeur de blé, ou d'autres grains, « sans payer le boisselet ou le mesurage » (J. FLAMMERMONT, *op. cit.*, p. 55-56, 236-237, 255, 297 ; E. MULLER, *Monographie, op. cit.*, p. 332).

(266) L. CAROLUS-BARRÉ, *Trois études sur le thème de la piété Populaire*. II, *La Confrérie de la Sainte-Trinité de Crépy-en-Valois*, dans *Actes du 99<sup>e</sup> Congrès des Sociétés savantes* (Besançon, 1974), Paris, 1977, p. 217-229.

(267) J. FLAMMERMONT, *op. cit.*, p. 10.

Il reste maintenant à conclure de façon plus générale — et à essayer de comprendre pourquoi l'autorité royale fut amenée à leur concéder une charte de commune, en l'an 1173.

\*

\* \*

Ni Jules Flammermont, dans sa bonne monographie, *Histoire des institutions municipales de Senlis* (1881), ni plus récemment Charles Petit-Dutaillis dans sa belle synthèse, *Les communes françaises, caractère et évolution des origines au XVIII<sup>e</sup> siècle* (1947), n'ont abordé le problème, pourtant fondamental, et qui n'avait point échappé à Achille Luchaire dans son livre classique, *Les communes françaises*, paru en 1890 ; à la page 267 de cet ouvrage, ce grand médiéviste, fort averti de l'histoire et des institutions communales et capétiennes, a écrit les lignes que voici : « // est assez difficile de retrouver les raisons qui amenèrent Louis VII à permettre aux bourgeois de Senlis de s'organiser en commune ».

Problème en effet, car on a tout lieu de penser d'une part que ce roi ne favorisa pas systématiquement (c'est le moins qu'on puisse dire) l'expansion du mouvement communal dans son royaume (moins encore dans son propre domaine), et d'autre part que la population paisible de Senlis ne s'insurgea en aucun moment pour conquérir ses libertés communales, et vraisemblablement n'entreprit même aucune démarche en vue de les acquérir.

Problème donc, demeuré en suspens et dont la solution est cependant d'une importance capitale, non seulement pour l'histoire de Senlis (cela va de soi !), mais également pour une meilleure compréhension de la politique capétienne à l'égard des populations urbaines, et plus précisément à l'endroit des *villes de commune*.

Né venant donc ni du roi, ni des habitants, l'initiative appartient — selon le préambule de la seconde charte de 1173 — à Gui le Bouteiller dont on a dit plus haut quelle était héréditairement l'importance seigneuriale à Senlis, mais aussi l'influence auprès du roi, au palais. Or à la même époque, exactement, et faisant partie comme Gui le Bouteiller du conseil du roi, en tant que chambrier de France, Mathieu de Beaumont, accorda lui aussi une charte communale aux « hommes » de sa propre seigneurie de Chambly : en cette même année 1173<sup>268</sup>.

(268) La charte de Mathieu de Beaumont octroyant une commune aux habitants de Chambly ne semble pas conservée. Sa date est connue par l'art. XXXII de la confirmation qu'en fera Philippe Auguste, en 1222 : « Si quis homo vel femina de communia Chambliaci erat servilis conditionis die qua data fuit hec communia, srilicet anno Incarnationis dominice M<sup>o</sup>. C<sup>o</sup>. septuagesimo tercio, volumus ipsos et eorum heredes liberos in perpetuum.

On est donc autorisé à penser qu'en la personne de ces deux « grands officiers » que sont le Bouteiller et le Chambrier de France — ce dernier remplissant les fonctions de ministre des finances — le gouvernement royal ne voyait pas alors d'un mauvais œil l'octroi de chartes de commune à des populations urbaines, d'ailleurs dépourvues de tout caractère subversif et ne présentant pas le moindre danger pour l'autorité établie, que celle-ci fût seigneuriale ou royale.

Mieux : on a le sentiment que le roi et son conseil (forts peut-être de quelques expériences, dont celle de Compiègne), prirent alors nettement conscience des avantages que la royauté pourrait retirer en s'assurant la fidélité de ces populations urbaines par l'octroi d'une très large autonomie interne.

En autorisant les bourgeois d'une ville à se lier mutuellement par serment pour constituer une *commune*, la royauté unissait par le fait même une foule de gens, juridiquement isolés et divisés, en une unité organique, dont le ciment était l'entraide mutuelle et la paix civique ; en leur permettant de s'administrer eux-mêmes, la royauté se déchargeait de multiples questions secondaires, qui incomberont désormais aux habitants intéressés au premier chef à assumer personnellement les affaires de leur propre cité ; en conférant à ces mêmes bourgeois des privilèges si extraordinaires que, par leur commune, ils devenaient en corps les égaux d'un seigneur, la royauté savait flatter leur vanité, comme elle sut aussi leur en faire payer le prix : la redevance en numéraire, déjà versée annuellement au roi, fut exactement doublée lors de l'octroi de la charte de 1173 ; et elle passera de 208 à 280 livres, lors de sa confirmation en 1202<sup>269</sup>. En ce temps d'essor démographique et de prospérité générale, chacun y trouvait satisfaction, avantage ou profit.

Mais surtout, par la clause réservant la fidélité due au roi, *salva fidelitate nostra*, le nouvel organisme se trouva intégré dans le système féodal, car la commune ainsi créée ne devenait pas un alleu, mais bien une *seigneurie vassale de la Couronne*.

Ce fut là une merveilleuse intuition juridique et une véritable réussite politique. Loin d'être une cause de trouble, la commune se révéla un élément d'ordre et de cohésion. Promue au rang de seigneurie *vassale*, elle mouvait « sans moyen » (c'est à dire directement) du roi, auquel elle était

remanere » (L. DOUET D'ARCQ, *Recherches... sur les anciens comtes de Beaumont-sur-Oise*, op. cit., p. 168). — Chose curieuse, le même auteur ne parle pas de cet affranchissement communal dans le chapitre qu'il consacre au comte Mathieu II (*Ibid.*, p. LXXVIII-XCI).

(269) Charte de 1202 indiquée ci-dessus, note 212.

désormais liée par l'*hommage lige* et auquel, comme toute autre seigneurie, elle devait l'aide aux quatre cas, ainsi que l'ost et la chevauchée : double service financier et militaire.

La situation géographique ou, si l'on préfère, géopolitique de Senlis faisait alors de la ville — comme déjà mille ans auparavant — une place forte d'importance stratégique de premier ordre. Au sud de l'Oise, que l'on franchit à Pont-Sainte-Maxence. Senlis n'est-elle pas la clé verrouillant la route de Flandre, à deux journées de marche de Paris ? Et cela, en un temps où le comte de Flandre, récemment devenu par mariage maître des comtés d'Amiens et de Vermandois, se montrait un voisin trop puissant et dangereux au nord, tandis que le duc de Normandie, roi d'Angleterre, présentait sur le flanc ouest du domaine royal un péril non moins menaçant.

Il ne faut pas chercher ailleurs, pensons-nous, « les raisons qui amenèrent Louis VII à permettre aux bourgeois de Senlis de s'organiser en commune ».

Mais — si notre façon de voir est exacte — on ne saurait trop insister sur le fait que ce fut en l'an 1173<sup>270</sup>, dans la ville vouée aux fleurs de lis (Senlis = *Centum lilia* !), qu'une commune fut volontairement concédée, par l'autorité royale à des habitants qui, semble-t-il, n'en demandaient pas tant ; et que fut ainsi inaugurée une politique nouvelle dont Philippe Auguste saura recueillir tous les fruits.

L'alliance entre la royauté et les communes, à peine esquissée au temps de Louis VI, est alors devenue, par choix délibéré, l'une des règles majeures de la politique capétienne.

Il est tout à fait remarquable en effet que, presque sans exception, les chartes communales nouvellement octroyées ou seulement confirmées tout au long de son règne par Philippe Auguste, seront concédées à des villes situées en arc de cercle au nord de Paris, véritable bouclier protégeant le cœur du royaume : preuve manifeste de l'importance politique et militaire reconnue dès lors aux villes de commune,

(270) Il n'est donc pas du tout certain qu'il faille accepter l'opinion de PETIT-DUTAILLIS lorsqu'il écrit (*op. cit.*, p. 116) : « Philippe Auguste n'a fait que suivre l'exemple donné par Henri II Plantagenet dans ses fiefs français » ; l'opinion de P.-D. repose sur le fait que le Plantagenet concéda une commune aux habitants de La Rochelle par une charte non datée (entre 1172 et 1178), comportant une clause relative à « *la défense et sécurité de leur ville* ». — D'autre part, à son assertion « on ne connaît à peu près aucun texte de leur temps [de Louis VI et Louis VII], concernant le *service d'ost* dû au roi par les communes », s'opposent précisément les « textes » de 1173 relatifs à la création de la commune de Senlis (ci-dessus, note 239), qui explicitent la clause « *salva fidelitate nostra* » incluse dans la charte communale.

non seulement à cause des places fortes, où les mêmes « communes » en armes montaient fidèlement la garde, renforcées en cas de péril par l'appoint de chevaliers et de sergents du roi, mais aussi en raison des contingents d'hommes d'armes et de chariots que les bourgeois étaient obligés de fournir à l'ost royal.

On ne saurait douter qu'avec « toutes les communes du roi » (Amiens, Beauvais, Compiègne...), les comuniers de Senlis participèrent à la célèbre victoire de Bouvines (1214), et — l'invasion germano-flamande ayant été écartée — à l'immense allégresse qui fera tressaillir de joie tout le peuple de France.

Louis CAROLUS-BARRE



# INDEX

AVANT-PROPOS .....	33
--------------------	----

## CHAPITRE I

LA VILLE DE SENLIS DES ORIGINES A 1173. (Rappel historique sur sa formation et son développement) . . . . .	34
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## CHAPITRE II

SEIGNEUR ET HABITANTS EN PRÉSENCE A SENLIS EN L'AN 1173. ....	39
1. Le Roi Louis VII. ....	40
2. Gui Le Bouteiller. ....	46
3-II. Les neuf autres « Chevaliers » de Senlis ....	51
3. Guillaume de Garlande. ....	51
4. Raoul le Queux. ....	53
5. Renaut de Gonesse, seigneur de Montgrésin ....	53
6. Le vidame (Gui). ....	54
7. Raoul Choisel. ....	54
8. Eudes du Fossé. ....	55
9. Pierre de Gonesse, seigneur de Chaversy. . . . .	55
10. Pierre Li Eschans. ....	56
11. Archambaut (de Senlis ou de Valprofonde) ....	57
Le fief de « Chaversy » ou de « Saint-Hilaire » à Senlis. ....	58
12. Henri, évêque de Senlis. ....	59
13. La population de Senlis. ....	65

## CHAPITRE III

CAUSES ET CIRCONSTANCES IMMÉDIATES DE LA COMMUNE. ELABORATION DE LA CHARTE DE 1173. ....	73
------------------------------------------------------------------------------------------	----

## CHAPITRE IV

TEXTE DE LA CHARTE COMMUNALE OCTROYÉE AUX HABITANTS PAR LE ROI LOUIS VII EN 1173 (traduction) . . .	78
-----------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## CHAPITRE V

LES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES PRÉCISANT LA POSITION RESPECTIVE DU BOUTEILLER, DES AUTRES « CHEVA- LIERS », ET DE L'ÉVÊQUE, VIS-A-VIS DE LA COMMUNE, 1173-1177 (traduction) . . . . .	82
1. Le Bouteiller . . . . .	82
2. Les autres « Chevaliers » . . . . .	84
3. L'Évêque . . . . .	86

## CHAPITRE VI

LA COMMUNE DE SENLIS AU XII <sup>e</sup> SIÈCLE, DE LA CHARTE DE LOUIS VII A SA CONFIRMATION PAR PHILIPPE AUGUSTE, 1173-1202 . . . . .	88
1. La seigneurie communale. Etendue de sa juridic- tion : ville et banlieue . . . . .	88
2. Les membres de la commune . . . . .	89
3. L'assemblée communale . . . . .	91
4. Le conseil : le maire et les pairs . . . . .	92
5. Administration et police . . . . .	93
6. Justice . . . . .	94
7. Activité militaire . . . . .	95
8. Finances . . . . .	96
9. Activité économique . . . . .	97
10. Relations avec les autorités ecclésiastiques. Clercs et laïcs . . . . .	99
11. La « Confrérie » . . . . .	103
CONCLUSION. — RAISONS POLITIQUES DE LA CRÉATION PAR L'AUTORITÉ ROYALE DE LA COMMUNE DE SENLIS EN 1173 . . . . .	104

